

SOMMAIRE



	PAGES
La Charte d'Amiens	2
XXV ^e Congrès National Corporatif :	
Ordre du Jour.....	3
Rapport moral.....	4
Le Congrès Fédéral de 1927.....	14
Modification des Statuts.....	19
L'Action Internationale.....	20
Le Conseil Economique National.....	36
Les Accidents du Travail.....	42
Rapport financier de la " Caisse Centrale " : Recettes du 1 ^{er} juillet 1925 au 31 mars 1927.....	46, 47
Rapport financier de la " Caisse Centrale " : Dépenses du 1 ^{er} juillet 1925 au 31 mars 1927.....	48, 49
Bilan de la " Caisse Centrale " du 1 ^{er} juillet 1925 au 31 mars 1927 :	
1 ^o Recettes.....	50
2 ^o Dépenses.....	51
Bilan de la " Voix du Peuple " du 1 ^{er} juillet 1925 au 31 mars 1927. - Rap- port financier de la " Caisse des Grèves " du 1 ^{er} juillet 1925 au 31 mars 1927.....	52
Bilan de la " Caisse du Viaticum " du 1 ^{er} juillet 1925 au 31 mars 1927. Rapport financier du " Conseil Judiciaire " du 1 ^{er} juillet 1925 au 31 mars 1927.....	53
Rapport financier de la " Main-d'œuvre Etrangère " :	
1 ^o Bureau Italien. - 2 ^o Bureau Polonais.....	54
Rapport de la Commission de Contrôle.....	55
Le Problème de la Main-d'œuvre :	
Recrutement et Placement.....	57
L'Œuvre au Conseil National de la Main-d'œuvre.....	62
Contrôle des Opérations des Bureaux de Placements privés et payants..	63
Questions diverses.....	65
L'Introduction de la Main-d'œuvre Etrangère en France.....	66
Organisation et Fonctionnement du Service de la Main-d'œuvre Agricole en ce qui concerne les questions d'immigration.....	71





CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL
211, RUE LAFAYETTE. -- PARIS (10^e)



CONGRÈS CONFÉDÉRAL

PARIS, 26 - 29 JUILLET 1927

RAPPORTS et DOCUMENTS



VERSAILLES

Imprimerie Coopérative " LA GUTENBERG "

18, Avenue de Paris, 18

— 1927 —

LA CHARTE D'AMIENS

Le Congrès confédéral d'Amiens confirme l'article 2, constitutif de la C. G. T.

La C. G. T. groupe, en dehors de toute école politique, tous les travailleurs conscients de la lutte à mener pour la disparition du salariat et du patronat...;

Le Congrès considère que cette déclaration est une reconnaissance de la lutte de classe qui oppose, sur le terrain économique, les travailleurs en révolte contre toutes les formes d'exploitation et d'oppression, tant matérielles que morales, mises en œuvre par la classe capitaliste contre la classe ouvrière;

Le Congrès précise sur les points suivants cette affirmation théorique :

Dans l'œuvre revendicatrice quotidienne, le syndicalisme poursuit la coordination des efforts ouvriers, l'accroissement du mieux-être des travailleurs par la réalisation d'améliorations immédiates, telles que la diminution des heures de travail, l'augmentation des salaires, etc...;

Mais cette besogne n'est qu'un côté de l'œuvre du syndicalisme; il prépare l'émancipation intégrale, qui ne peut se réaliser que par l'expropriation capitaliste; il préconise comme moyen d'action la grève générale et il considère que le Syndicat, aujourd'hui groupement de résistance, sera, dans l'avenir, le groupement de production et de répartition, base de réorganisation sociale;

Le Congrès déclare que cette double besogne, quotidienne et d'avenir, découle de la situation des salariés qui pèse sur la classe ouvrière et qui fait de tous les travailleurs, quelles que soient leurs opinions ou leurs tendances politiques ou philosophiques; un devoir d'appartenir au groupement essentiel qu'est le Syndicat;

Comme conséquence, en ce qui concerne les individus, le Congrès affirme l'entière liberté, pour le syndiqué, de participer, en dehors du groupement corporatif, à telles formes de lutte correspondant à sa conception philosophique ou politique, se bornant à lui demander, en réciprocité, de ne pas introduire dans le Syndicat les opinions qu'il professe au dehors;

En ce qui concerne les organisations, le Congrès décide qu'afin que le syndicalisme atteigne son maximum d'effet, l'action économique doit s'exercer directement contre le patronat, les organisations confédérées n'ayant pas, en tant que groupements syndicaux, à se préoccuper des partis et des sectes qui, en dehors et à côté, peuvent poursuivre, en toute liberté, la transformation sociale.

Adoptée par **834** voix contre **8**, **1** blanc.

XXV^e Congrès National Corporatif

XIX^e DE LA C.G.T.

PARIS, du 26 au 29 Juillet 1927

SALLE BULLIER, 31 à 39, Avenue de l'Observatoire, PARIS (6^e Arr.)

APPEL AUX SYNDICATS, AUX FÉDÉRATIONS NATIONALES & AUX UNIONS DÉPARTEMENTALES DE SYNDICATS

CAMARADES,

Conformément au vote émis par le Comité Confédéral National le 4 Avril 1927, le 25^e Congrès Confédéral se réunira à Paris, les 26, 27, 28 et 29 Juillet 1927.

Des rapports seront adressés à chaque syndicat un mois avant la date du Congrès ; les syndicats auront ainsi toute facilité pour mandater leurs délégués sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour, qui est établi d'une façon définitive comme suit :

ORDRE DU JOUR :

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. Rapport de la Commission de vérification des mandats ;2. Rapport moral ;3. Rapport financier ;4. Le problème de la production et la classe ouvrière (Organisation du travail, méthodes scientifiques, rationalisation) ;5. La réforme de l'Enseignement (Enseignement général, enseignement professionnel, école unique) ;6. Le travail à domicile ;7. Assurances sociales ; | <ol style="list-style-type: none">8. Conseil supérieur du Travail ;9. Modification aux Statuts confédéraux : (timbre unique, art. 15), fixation de la cotisation (art. 15), adjonction d'un art. 39 bis (constitution d'une commission de 11 membres susceptible d'être saisie par la C. A. pour connaître des cas de violation des décisions de congrès, par les syndicats ou les individualités, et d'appliquer, s'il y a lieu, les mesures prévues par l'article 36 des statuts confédéraux) ;10. Action internationale ;11. Questions diverses. |
|---|--|

- RAPPORT MORAL -

Ce rapport ne saurait avoir la prétention d'exposer en détail l'activité et la vie de la Confédération Générale du Travail depuis le dernier congrès des 26 au 29 août 1925.

S'il était indispensable de démontrer la continuité de l'action de la C. G. T., il faudrait remonter plus loin dans le passé et examiner chacun des anneaux de la chaîne qui fût opiniâtrement refor-gée depuis la scission.

Dans cet exposé, nous nous efforçons de limiter la place qu'il faut malgré tout sacrifier aux manœuvres des dissidents, dont l'échec qu'ils ne tentent même plus de nier fait encore peser plus lourdement sur eux le poids des responsabilités de la scission.

Qui aurait pu soupçonner, il y a plus de six ans, que la minorité qui a froidement détruit l'unité syndicale tenterait un jour de rejeter sur la Confédération régulière, qu'elle avait décidé d'anéantir, le fardeau de sa faute ?

Au chapitre qui est réservé dans ce rapport, les organisations confédérées pourront voir, par les résolutions qui furent successivement prises, la parfaite rectitude de la C. G. T. et sa persévérance dans les conditions équitables de reconstitution de l'Unité ouvrière qu'elle n'a cessé d'offrir à ceux qui l'ont détruite.

L'unité syndicale.

Il serait fastidieux de relater dans ce rapport toutes les manœuvres, toutes les correspondances émanant de l'organisation dissidente et qui, d'ailleurs, furent publiées en leur temps.

Le Bureau confédéral, la Commission administrative comme les Comités confédéraux nationaux se sont scrupuleusement tenus dans les limites des décisions des congrès, qui ont marqué une parfaite

continuité dans leur conception large et loyale de reconstitution de l'Unité ouvrière.

Deux motions méritent d'être rappelées : celle du congrès de 1923 et celle du dernier C. C. N. des 4 et 5 avril dernier.

Les membres de la Confédération Générale du Travail savent combien l'organisation régulière est restée fidèle à ses engagements ; qu'à aucun moment, les mensonges et les calomnies déversés à torrent n'ont eu la moindre influence sur sa volonté formelle d'offrir, sans aucune humiliation, le moyen de reconstruire les forces prolétariennes.

Résolution du Congrès de Paris 1923 :

Le Congrès Confédéral prend acte des propositions d'unité organique et d'unité de front adressées par la Commission Exécutive et le Bureau de la C. G. T. U.

A l'égard de l'unité de front, le Congrès confirme la résolution du Comité Confédéral National.

Il n'est pas dupe de la formule du « front unique » qui dissimule la volonté d'un parti de poursuivre, par d'autres moyens, la mise en tutelle du mouvement ouvrier. Sur ce point précis, le Congrès répond par un refus catégorique.

Toutefois, le Congrès estime que les militants ont le devoir de tenter l'impossible pour que l'unité organique du syndicalisme, ardemment souhaitée par tous les travailleurs, soit au plus tôt réalisée.

Mais le Congrès rappelle que la reconstitution de l'unité organique est actuellement impossible, par le fait que les organismes administratifs de la C. G. T. U. ont donné leur adhésion à une Internationale, dont un des principes est de subordonner le mouvement syndical à des décisions prises en dehors des organisations elles-mêmes.

Le Congrès n'est pas dupe des concessions accordées « aux préjugés syndicalistes » par l'Internationale Communiste. C'est le caractère discutable de ces concessions qui engendre dans la C. G. T. U. elle-même, la division et la faiblesse.

Le Congrès entend, néanmoins, s'évader des considérations générales relatives à l'unité et indique les moyens de la reconstituer.

Le Congrès ne croit pas que l'unité sera reconstituée par « l'entente de tous les syndicats sans exception au sein d'un Congrès confédéral unitaire spécialement convoqué par ces deux organismes confédéraux sur des bases à déterminer ».

Il est convaincu, au contraire, que l'unité organique doit être reconstituée à la base, en demandant que cette unité soit reconstituée au sein de la C. G. T., le Congrès n'obéit à aucune préoccupation de tendance. Il rappelle simplement que la C. G. T. représente incontestablement l'organisme central du mouvement ouvrier. Il en est de même pour l'Internationale Syndicale d'Amsterdam.

En posant cette condition, le Congrès entend simplement sauvegarder l'avenir des groupements ouvriers, quelle que soit leur orientation future.

Ce principe, commun à toutes les organisations, est d'ailleurs repris par la C. G. T. U. elle-même contre les groupements constitués en dehors d'elle.

Les militants qui assument la responsabilité de l'organisation centrale ne constituent pas la C. G. T. Celle-ci est constituée par l'ensemble des organisations syndicales. Toutes les conditions posées par la Commission Exécutive et le Bureau de la C. G. T. U. disparaissent devant l'ensemble des syndiqués. C'est le Congrès qui reste maître de ses décisions, en ce qui concerne l'orientation, les méthodes d'action, la discipline dans l'action et dans la préparation de l'action.

La convocation d'un Congrès confédéral ne peut être demandée que par les syndiqués eux-mêmes.

Pour sauvegarder le principe que nous venons de rappeler et qui vaut pour la C. G. T. U. et pour la C. G. T., la réunion des travailleurs dans un même syndicat confédéré est le premier acte pour réaliser l'unité à tous les degrés.

Le syndicat confédéré reconstitué peut, conformément aux statuts de la C. G. T., demander la convocation d'un Congrès confédéral.

Une majorité des syndicats confédérés peut l'imposer.

Un Congrès confédéral, convoqué selon cette procédure, accorderait aux syndicats et aux syndiqués toutes garanties.

En conséquence, la conclusion du Congrès ne peut être que la reconstitution d'un syndicat confédéré unique dans toutes les corporations.

Les syndicats confédérés reconstitués pourront prendre telle initiative qui leur plaira, y compris la convocation d'un Congrès confédéral, pour parachever l'unité réalisée au préalable à la base.

Le Congrès ne se dissimule pas que la reconstitution de l'unité serait facilitée si la volonté des travailleurs n'était pas contrariée par les polémiques, les injures, les accusations tendancieuses dirigées contre les groupements et les militants.

Il émet le vœu que les militants qui prétendent placer l'unité syndicale au-dessus des oppositions de tendances contribuent à reconstituer l'unité en consacrant leurs forces, leur combativité à la défense exclusive des intérêts ouvriers.

Motion du Comité Confédéral National, en réponse à la déclaration des dissidents publiée dans la *Voix du Peuple* d'avril 1927 (page 155) :

Le Comité Confédéral enregistre l'intention nettement manifestée par les représentants de la C. G. T. U. concernant l'unité à la base, seul moyen de faire disparaître les douloureuses traces de la scission.

Prenant acte de cette intention, le Comité Confédéral attend que les adhérents de la C. G. T. U. se mettent en rapports avec les syndicats confédérés.

Les syndicats de la C. G. T. U. qui seraient seuls existants dans une localité devront notifier leur adhésion à la Fédération confédérée.

Les suggestions complétant la lettre de la C. G. T. U., apportées par la délégation, ne sauraient être retenues. La rentrée dans l'unité ne peut être conditionnée par d'autres règles que celles qui sont fixées par les décisions de congrès, les statuts de la C. G. T., des fédérations et des syndicats confédérés.

**

Cette réponse faite, le Comité Confédéral tient à déclarer que la liberté d'opinion n'a jamais été en question à la C. G. T., mais il ne peut admettre l'ingérence des partis politiques et groupements extérieurs dans la vie du mouvement syndical.

L'action poursuivie par la C. G. T.

Le Congrès de 1925 avait tracé un programme de revendication et d'activité qui portait sur les points suivants :

- Les assurances sociales;*
- Le respect de la journée de huit heures;*
- La refonte de la loi sur les accidents du travail;*
- La réforme de l'enseignement;*

La réorganisation de l'Inspection du travail;

Le contrôle ouvrier;

La main-d'œuvre étrangère;

Les vacances payées,

questions auxquelles il faut ajouter l'action internationale.

Certes, on ne saurait déclarer que tous ces problèmes sont aujourd'hui réglés, mais il faut retenir que pour chacun d'eux un effort persévérant fut consenti, effort qui ne fut pas sans portée et sans influence décisive dans certains cas.

On peut considérer que, grâce à l'action publique de la C. G. T., l'attention du monde ouvrier fut attirée vers les *assurances sociales*. L'état de l'opinion générale ainsi créé n'est pas étranger à la quasi-certitude que nous avons aujourd'hui que cette réforme va venir bientôt en discussion au Sénat.

La journée de huit heures a été défendue avec un réel succès si l'on tient compte des forces immenses qui s'acharnent contre cette réforme sur laquelle elles tentent de rejeter toutes les responsabilités des difficultés passées et présentes.

La ratification de la Convention de Washington sur la journée de huit heures est un acte qui, malgré les réserves qu'il contient, lie le Gouvernement et lui impose une certaine loyauté en ce qui concerne la sincérité de son application. C'est en même temps une nouvelle pierre scellée à l'édifice de la législation internationale qui s'impose sur cette matière.

Par l'exposé que contient plus loin ce rapport sur *la refonte de la loi de 1898* sur les accidents du travail, les confédérés apprécieront combien cette question fut constamment dans les préoccupations confédérales.

Il en fut de même pour le grand problème de *l'enseignement*. Aucune réserve, aucune timidité ne sauraient d'ailleurs se justifier sur une telle question.

L'enseignement, tel qu'il est distribué actuellement, est la marque indélébile d'une société qui a à sa base même la plus flagrante injustice. C'est le privilège de la fortune qui sélectionne, dès la naissance, les enfants dont la destinée est

vouée aux fonctions subalternes et ceux appelés à bénéficier des connaissances acquises et à en extraire ainsi des droits et une autorité inique sur l'ensemble des déshérités. L'esprit de classe est cyniquement symbolisé par la part d'instruction qui est déterminée pour chaque catégorie de citoyens et le principe d'égalité restera une profonde ironie et un insolent mensonge tant que subsisteront des règles d'inégalité et un obstacle au développement de toutes les facultés et de l'intelligence des enfants des travailleurs.

La Confédération Générale du Travail se trace pour devoir de poursuivre une campagne de propagande et de consacrer une partie de son activité pour mettre fin à un régime odieux, et cela jusqu'à ce que l'instruction soit due à tous et possible à recevoir par tous. Seuls les prédispositions, les goûts et la puissance d'assimilation de chacun devant présider à la sélection équitable et nécessaire.

Depuis de longs mois, une commission constituée conformément à la décision du Congrès se réunit régulièrement au siège de la C. G. T. Elle est composée des membres du bureau confédéral et de la Commission administrative ainsi que d'éléments confédérés pris parmi la Fédération de l'Enseignements secondaire et supérieur, du Syndicat national des institutrices et instituteurs et de membres appartenant à la Fédération des Services publics attachés à l'enseignement professionnel de la Ville de Paris.

Des rapports seront établis et soumis à l'examen du congrès confédéral.

L'inspection du travail.

Si on écarte les préoccupations parlementaires circonscrites à quelques personnalités qui s'intéressent sérieusement aux questions du travail, il faut affirmer que rien n'est modifié, rien n'est amélioré depuis le dernier congrès confédéral.

Toujours un organisme scandaleusement insuffisant, un nombre d'inspecteurs départementaux dérisoire, avec des postes qui restent indéfiniment vacants, des crédits tellement parcimonieux qu'ils interdisent la moindre activité

des inspecteurs, l'obligation pour ces derniers de s'absorber dans un travail de paperasserie, de rapports, sans aide, sans moyens, sans locaux dépendant exclusivement de leur service, et trop souvent avec des fonctions supplémentaires complètement étrangères à la fonction dont ils sont investis.

Avec l'élargissement incessant de ses attributions, l'Inspection du travail, telle qu'elle reste fixée, est devenue une véritable dérision, un mécanisme condamné à l'impuissance.

Les lois de protection du travail sont ouvertement et cyniquement violées. Il apparaît même qu'elles ne sont pas considérées comme des règles qu'il faut obligatoirement respecter.

La Confédération, s'inspirant des décisions des congrès antérieurs et particulièrement de la résolution votée en 1925, a poursuivi une action conforme au mandat reçu.

Une commission fut constituée au sein de la Commission administrative qui, après examen, s'aboucha avec le citoyen Gros, député, qui s'intéresse très activement à cette question.

On peut résumer les conclusions de la Commission confédérale en précisant les points suivants :

Maintien du cadre départemental avec un *inspecteur départemental*; nomination d'*inspecteurs* attachés à chaque département et dont le nombre serait fixé en tenant compte de l'importance industrielle et commerciale de chacun d'eux; création à Paris du bureau général de l'Inspection du travail, composé des Inspecteurs divisionnaires, chargé d'uniformiser les règles d'application des lois, des décrets et des circulaires ministérielles qui régissent cette matière; augmentation des crédits pour assurer le service renforcé et pour assurer aux inspecteurs du travail des conditions correspondant à leurs fonctions et à leurs responsabilités; crédits également pour mettre à la disposition de l'inspection le personnel nécessaire ainsi que le matériel indispensable: dactylos, machines à écrire, téléphone et l'attribution de frais de déplacement.

Délégués à la sécurité.

L'Inspection du travail, aussi largement pourvue en personnel et en crédits serait-elle, ne saurait satisfaire totalement aux exigences qu'augmentent chaque jour les formes et les méthodes nouvelles de travail. Certaines industries se trouvent dans des conditions particulières d'insécurité inhérentes à la nature même des travaux qui y sont effectués.

Il ne s'agit plus là seulement du respect de dispositions législatives, mais de dangers qui ne peuvent être évités que par une surveillance attentive exercée par des personnes qualifiées par leurs connaissances professionnelles et capables de prévoir les causes des accidents possibles.

Ce n'est pas une visite périodique qui pourrait suffire dans ces industries, c'est une surveillance qui suivrait le travail qui, seule, pourrait être efficace.

Plusieurs fédérations se sont intéressées à cette question: Bâtiment, Métaux, Ports et Docks, Produits chimiques, Céramique.

Les conclusions de cette étude, établies en accord avec la C. G. T., furent de demander la création de délégués à la sécurité. Ces délégués, dans la plupart des industries citées plus haut, pourraient être désignés dans les mêmes conditions que les délégués mineurs, et, pour le Bâtiment, en raison de l'instabilité des ouvriers successivement occupés sur les chantiers et constructions, par des moyens différents, dont plusieurs ont été envisagés et sont acceptables.

Avec le *contrôle ouvrier*, le mouvement syndical a abordé un problème fondamental d'évolution et de transformation des pouvoirs et des pratiques qui règnent dans le travail.

Une solution de cet ordre ne s'acquiert pas par le simple vote d'une résolution.

Immédiatement, elle trouve dressées devant elle, implacables et hautaines, toutes les puissances économiques, toutes les résistances de la réaction qui, au point de vue économique, se trouvent enchevêtrées dans l'ensemble des partis politiques.

Il ne s'agit pas d'une concession à ob-

tenir, d'une générosité à provoquer, mais d'un abandon de privilèges, de l'acceptation d'une nouvelle conception de l'autorité, de l'ordre et de la discipline dans la production. Pouvoir aujourd'hui absolu, détenu par l'employeur; pouvoir qu'il transmet partiellement à ses représentants; pouvoir que le patronat considère comme son inviolable propriété, comme provenant d'une loi divine contre lequel les travailleurs et l'Etat lui-même n'ont qu'à s'incliner.

La C. G. T. considère que le contrôle ouvrier, qui signifie l'accession de la classe ouvrière dans le travail qui est son propre et incontestable domaine, mérite une action continue, une propagande inlassable et que ce problème doit rester à son ordre du jour et constamment invoqué jusqu'à ce qu'un courant populaire permette de l'imposer.

Sa réalisation exige une véritable conscience ouvrière, le sentiment des responsabilités collectives, le souci d'étudier les problèmes les plus ardues et de prouver, par des expériences partielles, que la discipline et la continuité dans le travail peuvent se réaliser sous une autorité nouvelle, sans puiser sa substance et ses moyens dans l'humiliation ouvrière.

La période difficile que nous traversons depuis de longues années n'a pas permis d'examiner ce grand problème avec la persistance exigée. Les questions terre-à-terre de salaire, de durée du travail, de chômage ont absorbé le meilleur de l'attention syndicale, mais il faudra quand même que l'organisation s'inquiète du contrôle ouvrier et agisse pour le conquérir.

La revendication des *vacances payées* a bénéficié, dans une mesure légitime, de l'attention de la C. G. T. Par la coutume qui s'est généralisée dans de nombreux milieux, il devient impossible de nier la légitimité de cette revendication en faveur des travailleurs manuels de l'industrie privée.

Certaines fédérations ont utilement agité ce problème et, déjà, il fut l'objet de discussions, d'oppositions et d'études des parlementaires.

Il est pourtant impossible qu'une telle

différence de conditions et de traitement se perpétue au détriment de la partie essentiellement productive du prolétariat. Les vacances ne sont pas seulement entrées dans les mœurs; elles sont devenues une nécessité provoquée par la vie fiévreuse, par la cadence sans cesse accélérée de l'effort ou de l'attention. Elles font partie de l'ensemble des choses qui exigent une période de détente, un arrêt réparateur du mouvement quotidien, une dérivation au rythme journalier et aussi un droit de compensation pour le travail annuellement accompli.

Le mouvement syndical devra poursuivre inlassablement sa propagande et son activité sur ce sujet.

En ce qui concerne l'*action internationale*, une partie importante de ce rapport en fait un exposé étendu. Fédération Syndicale Internationale, Bureau International du Travail, Société des Nations ont provoqué des explications détaillées à chacun des comités confédéraux nationaux et de larges résumés en furent publiés ensuite dans la *Voix du Peuple*.

Nous pouvons affirmer que, de ce côté, l'action ouvrière a bénéficié d'une attention soutenue et que la Confédération Générale du Travail a acquis, au sein de ces organismes, une autorité incontestable.

Le *chômage* fut, au cours de ces derniers six mois, un facteur vraiment inquiétant et contre lequel la C. G. T. suggéra des mesures immédiates pour en atténuer les conséquences, mesures indépendantes des réformes plus générales et plus profondes qu'appelle le retour périodique de ces inquiétudes et de ces misères.

Inévitablement, les remèdes qu'il lui fallut immédiatement indiquer nécessiterent un examen élargi de ses causes et des possibilités d'atténuation.

Les problèmes de la *main-d'œuvre* en général et de la *main-d'œuvre étrangère* en particulier durent être envisagés, et l'imprévoyance des pouvoirs publics comme le régime du bon plaisir exercé sans contrôle par le monde patronal furent ainsi constatés.

Le recrutement des travailleurs étrangers, amenés en France sans considération générale de la véritable situation du marché du travail, ne pouvait qu'accroître chaque jour davantage le nombre des bras inoccupés.

Soucieuse au-dessus de tout de défendre les intérêts des salariés au même titre que ceux des Français, elle réclama l'arrêt absolu d'un recrutement systématique qui ne pouvait aboutir qu'à l'aggravation des conditions de travail en augmentant les prétentions patronales, servies par l'inquiétude des salariés qui redoutent le chômage prolongé et la misère conséquente.

Elle indiqua, d'autre part, que l'Etat, les départements, les municipalités, les grands services concédés devaient rapidement établir des programmes de travaux et les faire exécuter sans retard pour conjurer la crise.

Elle demanda que des secours suffisants, qui tiennent compte du coût de la vie et des charges de famille, soient alloués aux chômeurs avec le minimum de formalités à remplir. Elle insista pour faire augmenter le taux du secours d'abord prévu par une circulaire gouvernementale et pour que l'Etat contribue dans une proportion plus considérable au taux du secours alloué par l'effort combiné des communes, des départements et de l'Etat.

Sur l'ensemble de ces demandes, la C. G. T. reçut une partielle satisfaction, et bien que les résultats poursuivis n'aient pas été intégralement atteints, elle peut considérer que ses efforts ne furent ni vains ni inefficaces.

Le rapport sur le problème de la main-d'œuvre, sur celui du placement qui lui est dépendant et qui est publié plus loin, démontrera la conception de la C. G. T., les efforts qu'elle a opiniâtrement poursuivis ainsi que les résultats appréciables qui sont déjà atteints.

La stabilisation monétaire.

La crise financière qui a inquiété profondément le pays et qui est loin d'être définitivement conjurée, fut pour le mouvement syndical une entrave sérieuse à

l'examen des grands problèmes d'avenir. Vie chère, rajustement des salaires, impôts écrasants, incertitude, spéculation et chantage financiers, irritation de la classe ouvrière chaque jour lésée, retinrent son attention et absorbèrent une grande partie de son activité.

Le 20 novembre 1925, la Confédération Générale du Travail publiait une déclaration réclamant la stabilisation, document qui attira l'attention publique sur ce problème, qui suscita dans tous les milieux des commentaires divers mais qui, en général, ne niaient ni l'autorité ni le courage de la C. G. T. qui prenait résolument cette initiative.

Nous ne referons par l'historique de cette grave question. Cette déclaration fut d'ailleurs publiée dans la *Voix du Peuple* de décembre 1925, page 527. Nous rappelons simplement les faits pour démontrer que sur cette question comme sur tant d'autres, le monde du travail, par l'organe de son organisation syndicale, a exprimé un avis qu'il fallut retenir en haut lieu ou alors s'exposer aux pires responsabilités.

L'impôt sur le salaire et la taxe civique.

La Confédération, sans recourir à des moyens bruyants et puérils qui resteraient sans effet sur cette matière, a poursuivi activement son action pour modifier les bases de calcul de cet impôt, sans cependant mettre en cause le principe de l'impôt direct, si opiniâtrement répudié par les forces capitalistes et tous les privilégiés de la fortune.

Des modifications successives furent apportées et, aujourd'hui, si la loi porte encore atteinte à la partie des salaires qui doit rester inviolable, les retouches apportées en ont sensiblement atténué l'arbitraire. Cependant, le problème n'est pas totalement solutionné et la C. G. T. ne négligera rien pour aboutir à ce que le salaire, jusqu'à un taux supérieurement équitable, cesse d'être considéré comme un revenu.

Par un geste plus irréfléchi que symbolique, le Parlement, qui sait si rapidement commettre des erreurs, décida l'institution de la taxe civique, taxe dont

le minimum était fixé à 40 francs et qui frappait tous les travailleurs en sus des charges déjà supportées et qui, plus, frappait abusivement ceux qui, par leurs conditions de famille et de salaire, étaient exonérés de l'impôt sur le salaire.

La C. G. T. s'éleva énergiquement contre cette nouvelle dîme et, après diverses interventions auprès du pouvoir, la promesse d'un nouvel examen de la question lui fut faite.

La taxe civique, perçue en 1926, fut supprimée pour 1927.

Le projet sur l'organisation de la défense nationale en temps de guerre.

Le vote émis par la Chambre sur ce projet souleva une véritable émotion parmi les organisations syndicales. De plus, la personnalité du rapporteur de la loi ne fut pas étrangère à la vivacité des critiques qui furent faites.

Au Comité Confédéral National des 4 et 5 avril 1927, une courte discussion eut lieu sur ce sujet et, finalement, le Bureau Confédéral et la Commission Administrative furent chargés de rédiger une déclaration qui fixerait la position confédérale à l'égard de la loi soumise à la délibération du Sénat.

Réunie le 29 avril, la C. A. approuva à l'unanimité le projet de déclaration que lui soumettait le Bureau Confédéral, projet rédigé en collaboration avec une commission désignée par la C. A. lors de sa précédente séance. Communiqué immédiatement à la presse, ce texte est contenu dans la *Voix du Peuple* du mois d'avril 1927 (page 150).

En faisant cette déclaration, la C. A. n'a voulu obéir à aucune injonction ni se livrer à une besogne de pure négation trop facile et sans effet. Elle s'est dégagée de tout esprit polémique, exprimant sa pensée sans désir d'atteindre des personnalités ou un parti.

Sa déclaration publiée, approuvée par les uns, critiquée par d'autres, elle s'est refusée à s'associer à toutes réunions publiques dont le but évident était d'intervenir dans les divergences qui se manifestaient au sein d'un parti politique.

Le problème de la production et la classe ouvrière.

S'il est un problème essentiellement syndical, c'est celui de la production, de ses méthodes et de son organisation.

Tous les problèmes de cet ordre sont examinés, réglés, appliqués, sans souci de la pensée ouvrière, avec un mépris profond de son avis, de son concours, de sa volonté.

Pour l'industriel, pour l'entrepreneur, pour l'exploitant en général, le monde du travail est et reste mineur, soumis aux décisions supérieures, assujéti au patronat qui embauche, qui débauche et qui paie.

Une vaste évolution s'impose et se réalise dans le travail.

Le machinisme, la fonction ouvrière, la hiérarchie, le rendement se perfectionnent, se modifient, s'aggravent et augmentent sans cesse et, cependant, le monde du travail est considéré étranger à ce mouvement continu, comme un élément en charge et non comme le facteur actif, indispensable, auquel revient une part considérable du mérite et des possibilités de mieux-être qui en découlent.

Le bénéfice qui résulte des progrès réalisés, du rythme accéléré de la production, il n'en profite que par conséquence inévitable, mais il en reçoit la parcelle comme l'aumône due à la générosité ou à la philanthropie de ceux qui disposent de son travail.

La C. G. T. a la conviction que les travailleurs ont tout à perdre en se désintéressant de ces problèmes, en s'en tenant à l'écart par une opposition stérile à des forces qu'il n'appartient à personne de comprimer.

Il leur faut, au contraire, s'y incorporer, non pas en collaborateurs serviles et inférieurs, mais au nom de leur collectivité pour en revendiquer les avantages tant au point de vue des heures consacrées au travail que du mieux-être qu'ils doivent en obtenir et des droits nouveaux qui correspondent à leur rôle, à leur conscience et à l'évolution intellectuelle et morale qu'enregistre heureusement notre époque.

La meilleure organisation du travail, le meilleur rendement de l'effort, même le mot « rationalisation » ne peut être répudié *a priori* comme le font certains partis politiques, sans un examen sérieux, sans tenir compte que l'opposition pour être féconde et définitive ne doit jamais être rétrograde ni favorable à l'immobilité.

Le Comité confédéral national des 29 et 30 octobre 1926 a voté une résolution sur *Les problèmes de la production et la classe ouvrière et l'organisation du travail*.

Une série de réunions régionales auxquelles assistèrent plus de 5.000 membres des conseils syndicaux fut organisée le 28 novembre avec cette exclusive question à l'ordre du jour.

Le caractère même du mouvement syndical se précise par l'examen sérieux de ces vastes problèmes, et, sans préjuger de ses propres conclusions, il doit persister en toute indépendance à les étudier sans timidité et se prononcer ensuite, quelle que soit sa décision, avec force et résolution.

L'organisation syndicale de la femme.

Depuis le dernier congrès, le Comité Confédéral National fut appelé à renforcer ses moyens de propagande auprès de la femme.

Résolu cependant à maintenir au recrutement la base actuelle qui se refuse à différencier les ouvriers et ouvrières dans des organisations distinctes, le Comité Confédéral a considéré qu'il fallait donner à l'élément féminin la place qui correspond à son recrutement comme aux éléments de propagande qu'il peut déjà mettre à la disposition de la propagande générale.

Depuis le mois de juin 1926, la camarade Jeanne Chevenard assure une demi-permanence et déjà de nombreuses réunions furent assurées avec son concours.

Ce poste fut créé pour une période limitée à titre d'expérience, mais il faut surtout retenir que les résultats d'un effort de cette nature ne sauraient être enregistrés au bout de quelques mois.

D'autre part, les problèmes syndicaux s'élargissent sans cesse et débordent sur l'élément féminin de plus en plus industrialisé. Les lois de protection ouvrière touchant le travail à domicile et, par conséquent essentiellement la femme, appellent des concours et des compétences professionnelles que la C. G. T. doit rechercher dans les éléments qualifiés et sans l'organisation desquels ces lois restent sans application.

La demande d'adhésion de la Fédération des Fonctionnaires.

La *Voix du Peuple* du mois d'avril (n° 80) a publié les documents essentiels qui précisent la position de la Confédération en face de cette demande.

Pour plus de précision, il nous faut expliquer que la Fédération des Fonctionnaires est composée de syndicats nationaux qui jouissent d'une certaine autonomie et tiennent respectivement des congrès nationaux.

Le Congrès général de la Fédération des Fonctionnaires qui s'est tenu des 21 au 23 décembre 1926 a évidemment voté par 432 voix contre 22 et 55 abstentions l'adhésion à la Confédération Générale du Travail. Mais cette majorité ne détruit nullement le fait que certaines fractions de cette Fédération, fractions organiques nationales qui englobent des catégories entières avec l'ensemble de leurs sections, se sont prononcées contre l'adhésion et que la propagande qu'elles exercent en vertu de leur autonomie est souvent systématiquement dirigée contre les principes, les méthodes et la conception générale de la Confédération Générale du Travail.

Pris séparément, ces syndicats nationaux n'ont ni demandé ni voté leur adhésion à la C. G. T. Par l'adhésion globale de la Fédération des Fonctionnaires, ils sont cependant en droit d'y pénétrer, de faire adhérer leurs sections aux Unions départementales et d'être ainsi, non des éléments de collaboration et de renforcement de puissance confédérale, mais des éléments de pure opposition, de désagrégation et d'affaiblissement.

La C. A. de la C. G. T., en présence de cette situation, n'a pas voulu prendre une décision définitive. Tout en appréciant le geste loyal et les sentiments de réelle solidarité qui inspirent la majorité des organisations de fonctionnaires qui ont travaillé en faveur de l'adhésion et qui l'ont votée sans réserve, elle a laissé au Congrès le soin d'examiner cette question et de se prononcer en toute indépendance sur la demande d'adhésion et sur les modalités d'incorporation au sein de la Confédération.

Pourtant, il fut décidé qu'un Cartel des Services publics serait immédiatement constitué sous l'égide de la C. G. T. et qui réunirait les Fédérations relevant des services nationaux, départementaux et communaux.

Par les documents que la *Voix du Peuple* a publiés, les organisations confédérées ont pu lire la déclaration de constitution ainsi que les attributions de ce Cartel qui, en aucun cas, ne saurait constituer un organe de superfétation à la C. G. T. elle-même.

La « Voix du Peuple ».

Le Bureau Confédéral s'est attaché à donner au bulletin officiel de la Confédération une valeur sans cesse accrue au point de vue documentaire.

Sans doute, on ne peut prétendre enlever à une publication de cette nature la lourdeur d'une officialité contrainte aux publications nécessaires à l'activité syndicale et aux informations qu'il est indispensable de posséder pour consultation immédiate ou ultérieure.

Mais telle qu'elle est, la *Voix du Peuple* constitue un ouvrage que les militants doivent consulter; ils s'éviteront ainsi de demander des renseignements qu'ils ont entre les mains. Le Bureau Confédéral devra s'attacher à éliminer judicieusement toutes informations qui n'ont qu'une valeur locale et passagère pour que la *Voix du Peuple* devienne exactement un recueil documentaire.

Nous avons essayé de publier des monographies sur les différents centres. Nous n'avons malheureusement trouvé que quelques concours, mais qui ont ce-

pendant démontré l'intérêt de ces études. Nous persévérons néanmoins dans cette voie.

La *Voix du Peuple* doit être le miroir sincère de la vie confédérale. Elle doit être conçue avec un incessant souci d'information utile, d'éducation générale et de documentation sérieuse qui préparent les concours nécessaires à la continuité et au rayonnement du mouvement syndical.

Le Conseil judiciaire.

Jusqu'à l'année 1926, le camarade Quillent, secrétaire du Conseil judiciaire de la Seine était à la fois au service de la C. G. T. et de l'Union des Syndicats confédérés de la Région parisienne.

D'accord avec cette dernière, Quillent est maintenant entièrement au service de la C. G. T. et des organisations qui la composent.

Libéré de ses préoccupations relatives aux accidents du travail, aux consultations quotidiennes à donner, ses attributions ont été inversement élargies au point de vue de l'ensemble des lois sociales, de leur interprétation comme des perfectionnements à y apporter. Ainsi constitué, ce service répond plus exactement au caractère national de la C. G. T. et se trouve mieux en état de rendre des services appréciables à l'ensemble des organisations confédérées.

La mort de Calveyrach, trésorier de la C. G. T.

Au cours de cette dernière gestion, la mort du camarade Calveyrach vint attrister l'ensemble des confédérés.

Nous n'insisterons pas sur ce pénible événement. Les organisations ont démontré par leurs unanimes regrets la sympathie qui unissait notre camarade à tous ceux qui sont attachés à la Confédération Générale du Travail.

Cette disparition a nécessité la nomination d'un nouveau trésorier. Le camarade Dupont, proposé par la C. A., fut désigné à l'unanimité par le Comité Confédéral National des 29 et 30 octobre.

Examen d'ensemble.

Certes, il serait insensé de se réjouir

sans réserve des résultats obtenus au cours de ces dernières années. Immense est la tâche à poursuivre et lourds les obstacles qui hérissent le chemin.

La masse productive ne peut apprécier les forces hostiles, les manœuvres continues et le désir de représailles que provoque le moindre progrès social acquis. Elle ne descerner que trop vaguement la valeur morale de la plus infime réforme qui n'améliore souvent que bien insensiblement sa vie matérielle mais qui, par son emprise certaine sur des prérogatives jusqu'ici respectées, déchaîne la colère et la haine des forces de conservation.

Maintenir intacte une position exige, dans certaines périodes, une force de résistance supérieure à celle qui, dans un autre moment, est nécessaire pour la conquérir.

C'est là une action dont les résultats ne peuvent que difficilement s'enregistrer et se faire sentir.

Défendre et sauvegarder la loi sur la journée de huit heures ; faire face aux attaques répétées, aux assauts périodiques et travailler à la généralisation mondiale de la grande réforme sociale et humaine. Prendre en mains les intérêts du monde du travail ; dresser une puissance sans cesse accrue en face de la puissance industrielle, sans cependant perdre contact avec l'opinion publique et rendre ainsi impossible tout recul et désarmer tout projet de réaction et de violence capitaliste. S'ingérer délibérément dans les grands rouages, y faire pénétrer la classe ouvrière qui en était systématiquement et insolument exclue, conquérir des postes d'observation, des droits de contrôle, des pouvoirs égaux pour connaître et décider sur les grandes questions qui règlent la vie économique nationale et internationale, c'est là une action considérable dont les résultats ne produisent d'immédiats et sensibles effets que pour les travailleurs qui explorent l'ensemble des problèmes sociaux et qui discernent chaque pas

qui est fait vers le mieux-être matériel et moral du prolétariat et vers sa libération.

C'est au milieu des plus graves difficultés, en face des situations les plus diverses, d'une situation tourmentée par mille préoccupations, que la Confédération Générale du Travail dût évoluer depuis de longues années, et cela en défendant son indépendance, en conservant sa véritable personnalité, en maintenant son influence morale sur l'ensemble du pays.

Action rétrograde des puissances privilégiées et dominantes.

Scission et campagne de calomnie et de diffamation.

Instabilité monétaire, instabilité des salaires, augmentation du coût de la vie, chômage, coalition pour le retour aux longues durées du travail, insuffisance ou plutôt inefficacité des lois de protection, atteintes de caducité par la transformation des conditions générales auxquelles elles ne furent pas réadaptées ; loi sur les accidents du travail ; pension des anciens mutilés ; inspection du travail ; main-d'œuvre étrangère et émigration ; problèmes quotidiens posés par les mesures gouvernementales et législatives ; question du Maroc ; organisation de la défense nationale ; projet militaire ; inflation monétaire et stabilisation ; organisation de l'économie internationale ; organisation de la paix et toutes autres questions sur lesquelles l'avis de la C. G. T. est attendu, exigé, et sur lesquelles elle doit prendre position en tenant compte de sa mission et de l'idéal qu'elle s'est assigné.

Que le monde du travail, fidèle à la Confédération, examine l'ensemble des faits, qu'il scrute avec calme le chemin parcouru, les obstacles franchis, les haines qu'il lui fallut vaincre, et il puisera malgré tout, malgré la longue distance qui reste à parcourir, un réconfort vivifiant par la nette conscience des fruits de son effort, de son sacrifice et de sa foi en l'avenir.

— Le Congrès Confédéral de 1927 —

Son ordre du jour.

- 1° *Rapport de la Commission de vérification des mandats;*
- 2° *Rapport moral;*
- 3° *Rapport financier;*
- 4° *Modification des statuts confédéraux;*
- 5° *Le Problème de la production et la classe ouvrière (L'organisation du travail, Méthodes scientifiques, Rationalisation);*
- 6° *La réforme de l'enseignement (Enseignement général, Enseignement professionnel, L'école unique);*
- 7° *Le travail à domicile;*
- 8° *Les Assurances sociales;*
- 9° *Le Conseil supérieur du travail;*
- 10° *Action internationale;*
- 11° *Questions diverses.*

Le problème de la production.

Dans la première partie de ce rapport, nous avons rappelé l'action confédérale poursuivie sur ce sujet. Nous insistons encore pour l'étude de ces questions qui sont exactement dans le cadre des préoccupations syndicales.

Les forces économiques en présence ont des conceptions si distantes et si opposées que tout progrès devient pour l'une des parties qui s'en empare un élément nouveau de puissance et de domination, ou alors il peut devenir pour le monde du travail un élément de justice et de mieux-être si celui-ci sait en exiger et en conquérir le bénéfice légitime qui lui revient.

Il s'agit donc de discerner si dans les transformations proposées il y a réellement progrès, meilleure utilisation de l'effort, de la matière et du temps.

Dans l'affirmative, aucune hostilité ne saurait en arrêter définitivement la réalisation. C'est à ce point de vue, si souvent confirmé par l'expérience, que l'organisa-

tion syndicale doit s'arrêter. Ce n'est pas contre le perfectionnement des choses qu'il faut se dresser, c'est contre les privilèges qui s'en emparent et qui s'en fortifient qu'il faut lutter sans trêve.

Le Congrès examinera cette question, non dans un esprit de concession et de faiblesse, mais comme un problème qui concerne essentiellement les travailleurs et pour la solution duquel ils ont le droit et la volonté de poser des conditions.

La réforme de l'enseignement.

Le Congrès sera en possession d'un rapport d'ensemble et aura ainsi une base sérieuse de discussion.

Avec un peu moins d'expérience des défaillances humaines, on aurait pu considérer comme bientôt réalisée la grande réforme de l'enseignement qu'une commission extra-parlementaire était chargée d'examiner et d'en déterminer les modalités d'application pratique.

Bel élan de justice sociale, ou plus exactement de justice humaine. Mais il y a loin de la lèvre à la coupe, et, aujourd'hui, sous mille prétextes de difficultés pratiques ou financières, ce grand geste se réduit à des sentiments de bonne volonté et d'impuissance.

Prendre des enfants du même âge, donner à chacun le même enseignement, les suivre, les guider pour développer leur savoir, pour que se révèlent leurs véritables aptitudes, et, enfin, sans souci de leurs origines, sans que la pauvreté et la richesse des parents influent sur la continuité ou l'arrêt de leurs études, acheminer chacun d'eux selon leurs goûts et leurs facultés d'assimilation vers les compétences utiles à la collectivité.

Simple équité dont la méconnaissance est une odieuse négation de l'égalité puisque, dès leur naissance, les enfants sont catégorisés en fixant ceux qui auront droit au savoir et aux conditions supérieures et ceux qui resteront condamnés à l'infériorité.

La classe ouvrière, pour la réalisation de cette réforme, ne devra pas se reposer sur la seule bonne volonté de ceux qui bénéficient des privilèges et de l'injustice. Le concours des personnalités à l'esprit plus libéral, plus juste et plus clairvoyant ne saurait suffire à l'obtention des résultats recherchés. C'est la classe ouvrière qui doit extirper l'arbitraire et détruire l'inégalité inique qui a son origine et sa monstruosité dans les époques primitives de l'histoire des hommes.

Le travail à domicile.

La loi du 10 juillet 1915 a commencé une législation pour la protection du travail à domicile. Mais combien cette loi, pour être profitable, demande une classe ouvrière vigilante, connaissant tous ses rouages et capable de les mettre en mouvement.

Il s'agit d'une question complexe, de précisions et de prescriptions dont le respect est difficilement contrôlable, à moins que les véritables intéressés s'attachent résolument à en exiger eux-mêmes l'application.

Jusqu'ici, quelques villes seulement ont pu constituer les commissions utiles à son fonctionnement, sans toutefois en obtenir tout ce qui serait désirable.

La main-d'œuvre féminine principalement intégrée dans le travail à domicile n'a encore aucune formation d'action collective et le mot « syndicat » n'a pas encore acquis chez l'ouvrière qui travaille isolément sa véritable signification.

Il faut donc, auprès de la femme, conduire de pair une action d'éducation syndicale et d'application des premières dispositions légales qui protègent, bien insuffisamment encore, le travail à domicile, dont elle est particulièrement victime.

L'élément masculin attaché, lui aussi, au travail à domicile, ne fait guère, dans son ensemble, un effort plus méritoire pour défendre ses intérêts corporatifs. Le manque de contact entre les ouvriers de la même profession conduit à une espèce d'indifférence, à un senti-

ment de faiblesse et d'impuissance qui permet aux employeurs les pires exigences et d'imposer les plus sordides conditions de salaire.

La loi du 10 juillet 1915 ne vise d'ailleurs qu'une partie du travail fait à domicile, et encore faut-il retenir que le manque d'organisation dans ces corporations aboutit à des bases de rémunération qui ne répondent plus aux conditions générales et qui exigeraient une majoration considérable pour être acceptables et acceptées.

On peut donc affirmer que cette législation établie depuis douze années est restée presque sans application par l'indifférence, l'ignorance et le manque d'organisation des intéressés.

Il est cependant impossible de laisser subsister un tel état de choses en présence de l'abominable exploitation que représente toujours le travail à domicile.

Qui pourrait décrire l'exténuation et l'usure prématurée des mères de famille, des veuves, de toutes celles qui sont dans la nécessité d'assurer les soins aux enfants et qui, cependant, ne peuvent trouver les ressources nécessaires au foyer que dans leur travail quotidien ?

Le mouvement syndical, avec ses forces et ses cadres actuels, n'a-t-il pas l'impérieux devoir de s'intéresser à ces salariées, de tenter d'atténuer la plus abominable exploitation qui s'exerce d'autant plus facilement qu'elle atteint la main-d'œuvre la plus dispersée, la plus dépendante, la plus torturée par l'incertitude du lendemain.

Il s'agit pour les Fédérations, les Unions départementales et locales et les syndicats des professions directement intéressées, de s'attacher à ce grave problème, d'étudier et de vulgariser la législation établie, d'en examiner les insuffisances, les imperfections et, au besoin, les erreurs.

Déjà, la loi du 10 juillet 1915 aurait dû être modifiée, complétée, avec des rouages plus précis, mieux armés si elle avait été mieux connue, plus largement utilisée.

C'est le but poursuivi par la C. G. T. en mettant cette question à son ordre du jour. Le travail à domicile n'est pas une exception, ce n'est pas une pratique accidentelle ; c'est un fait qui englobe une main-d'œuvre considérable, avec des conditions souvent intolérables dont les conséquences se répercutent sur les conditions du travail effectué à l'atelier et à l'usine.

Les assurances sociales.

Le dernier Congrès Confédéral avait donné mandat à la Commission Administrative de continuer sa propagande en faveur du vote de la loi des assurances sociales. La Commission Administrative appliqua cette décision autant que ses moyens le lui permettaient.

Cette propagande fut faite en considération de certaines indications données par le Congrès.

La résolution votée contenait notamment le passage suivant :

Il déclare que la C. G. T. mènera campagne contre tout projet qui ne contiendrait pas pour les futurs assurés des avantages, en matière de maladie, de maternité, d'invalidité, de vieillesse et de décès, au moins équivalents à ceux que contenait le projet établi par le Gouvernement en 1921.

Au moment où cette résolution était adoptée, la C. G. T. connaissait les grandes lignes d'un rapport établi au nom de la Commission sénatoriale de l'Hygiène. Elle savait que les conclusions de ce rapport tendaient à diminuer sensiblement les avantages primitivement prévus se rapportant aux cinq branches d'assurances ainsi énumérées : notamment par l'augmentation de la durée du délai de carence, l'augmentation de la participation des ouvriers malades aux frais médicaux et pharmaceutiques, la suppression des soins aux invalides, la mise à la charge des assurés des frais d'administration et de gestion ainsi que des prestations pour charges de famille, etc.

La C. G. T. avait toujours déclaré, depuis 1921, que même le projet établi par le Gouvernement lui paraissait insuffisant, qu'il comportait de cruelles injus-

tices, et qu'elle ne pouvait dès lors le considérer que comme une base de discussion nécessairement modifiable. Elle avait pour devoir de s'opposer vigoureusement à toute proposition tendant à augmenter encore, sous un prétexte quelconque, le nombre et la gravité des injustices que contenait chacune des branches d'assurances visées par la résolution du congrès de 1925.

Elle dressa une permanente protestation contre les diminutions de prestations prévues par le rapport de la Commission sénatoriale de l'Hygiène.

Interprétant de façon rigoureusement exacte les termes de la résolution du congrès de 1925, elle s'éleva contre toute tentative de prélèvement, motivée par une raison quelconque, sur les ressources affectées aux branches d'assurances prévues par le projet primitif.

Non seulement elle s'efforça d'empêcher une diminution des avantages déjà insuffisants du projet ; elle continua avec persévérance sa propagande en faveur des améliorations qu'elle avait proclamées, dès le premier jour, indispensables.

Elle persista à revendiquer : l'extension de l'assurance obligatoire à tous les salariés, sans limite de salaire ; le maintien des métayers dans la catégorie des assurés obligatoires ; le relèvement des taux de prestations pour les assurés à faible salaire ; la fixation d'un minimum de pension, pour la période transitoire, correspondant aux nécessités de l'existence ; la continuation des prestations en nature aux pensionnés pour vieillesse ; la prise en charge par l'Etat des cotisations des chômeurs, etc...

Elle multiplia les démarches, délégations, réunions, discutant arguments et chiffres qui lui étaient opposés.

Même si elle n'obtient pas des résultats correspondant à ses efforts, elle aura, en dénonçant certaines imperfections, posé des questions qu'il faudra bien résoudre à bref délai.

Enfin elle s'efforça de faire triompher sa conception d'organisation des services de gestion des assurances sociales. Cette conception reposait sur quelques idées essentielles : la base de l'organi-

sation doit être conçue de telle façon que s'y développe au maximum l'esprit d'initiative et de liberté et que la participation des intéressés à la gestion soit effectivement réalisée ; cette organisation doit être, d'autre part et en certaines parties, assez centralisée, de sorte qu'il en résulte une certaine solidarité entre les diverses catégories d'assurés et que puisse être effectuée une concentration de capitaux qui permettra d'entreprendre une vaste action de prévention contre les divers fléaux sociaux. Cette conception devait être traduite pratiquement : 1° par la multiplicité des services d'assurance-maladie ; 2° par la création de caisses départementales ou régionales pour les assurances invalidité et vieillesse ; ces caisses départementales ou régionales étant administrées par les représentants des caisses d'assurance-maladie fonctionnant dans leurs départements ou régions respectifs.

Le Conseil Supérieur du Travail.

Il suffira, pour exposer les raisons qui provoquent un nouvel examen de cette question, de rappeler les décisions du congrès confédéral de Lyon 1901 et la circulaire confédérale du 25 janvier 1927 adressée aux Fédérations nationales.

Voici la première motion votée par le Congrès de Lyon en 1901 :

1° Le Conseil Supérieur du Travail sera exclusivement composé, par fractions égales, de patrons ou directeurs d'administrations de l'Etat, d'une part, et d'ouvriers, d'autre part, en nombre suffisant pour que chacune des industries principales fut directement représentée. L'élection sera faite, pour les ouvriers, par les syndicats professionnels ;

2° Les fonctionnaires du Ministère du Commerce adjoints au Conseil Supérieur du Travail auront voix consultative ;

3° Pour soutenir devant le Parlement les résolutions du Conseil, celui-ci désignera deux rapporteurs, un patron et un ouvrier ;

4° Les délégués ouvriers, membres du Conseil Supérieur du Travail, reçoivent mandat du Congrès de déposer ce rapport à la prochaine session.

Deuxième motion :

1° Que ce Conseil soit à l'avenir constitué des deux seuls éléments intéressés, patronal et ouvrier, à l'exclusion de tout autre élément

nommé d'office, et cela à représentation numérique égale ;

2° Que le Ministre compétent soit saisi de suite de cette résolution par les membres ouvriers du Conseil, et que, si satisfaction n'est pas donnée, à la prochaine session ces derniers donnent leur démission collective ;

3° Que les syndicats mixtes ne soient pas compris comme syndicats ouvriers.

Aux Fédérations Nationales !

CIRCULAIRE C. 32.

Paris, le 25 janvier 1927.

Chers Camarades,

La C. A. de la C. G. T. fut appelée, au cours de sa réunion du 18 janvier, à examiner la position de la Confédération Générale du Travail concernant les élections des membres ouvriers du Conseil Supérieur du Travail.

Ce fut à Lyon en 1901 que le Congrès Confédéral vota deux résolutions par lesquelles la C. G. T. réclamait des modifications en ce qui concerne la composition et l'insuffisance des pouvoirs de ce Conseil. Le principe même du Conseil Supérieur du Travail n'était pas condamné mais la Confédération se refusait de s'intéresser à cette institution tant que les perfectionnements demandés ne seraient pas acceptés.

Depuis cette date, c'est-à-dire depuis près de 26 ans, la question est restée en l'état et la position de la C. G. T. est restée en l'état et la position de la C. G. T. est restée sans changement.

Il y a lieu de retenir cependant que cette décision n'eut jamais un caractère impératif, qu'elle ne fut en réalité retenue qu'avec la valeur d'une indication.

Bon nombre de Fédérations, d'Unions départementales et locales continuèrent ainsi à participer au C. S. T. sans que la C. G. T. juge utile de leur adresser le moindre rappel des décisions, sans que le principe de discipline soit évoqué à ce sujet.

De plus, trois années plus tard, la section des Bourses vota à Bourges une résolution de participation qui paraissait totalement ignorer la décision prise à Lyon en 1901.

Il résulte donc des faits que la décision du Congrès Confédéral est périmée

et sans effet et qu'il en découle que les éléments confédérés donnent sur ce terrain une impression d'indécision et de faiblesse.

Il apparaît regrettable à tous que la Confédération se trouve moralement engagée dans une action pour laquelle il lui est interdit de réunir ses forces par un geste d'ensemble.

Nombreuses sont les organisations qui s'étonnent de cet état de choses et qui demandent à la C. G. T. des renseignements sur l'attitude qu'elles doivent observer pour les élections des candidats confédérés. A ces questions, la Confédération pourrait simplement répondre en confirmant la décision de 1901. Peut-être sérieusement recourir à ce moyen facile en sachant que jusqu'à ce jour elle n'a fait aucune objection à son oubli et favoriser ainsi, par un conseil d'abstention, l'échec des candidats confédérés qui, pour l'opinion publique, est considéré comme une défaite confédérale ?

Nous nous adressons aux Fédérations Nationales pour qu'elles nous donnent leur avis sur cette question.

Nous leur demandons de l'examiner en tenant compte non seulement de la décision de Lyon mais aussi de l'état de choses présent et de la fausse situation où se trouve le mouvement syndical confédéré.

Elles peuvent émettre un avis sur lequel la C. G. T. pourrait s'appuyer. Jusqu'à ce jour elles ont joui d'une tolérance ou plutôt d'une totale liberté sur ce point et peut-être leur réponse permettra-t-elle d'étudier à nouveau la question ou de rechercher, en vue des prochaines élections au Conseil Supérieur du Travail qui auront lieu en avril prochain, un accord qui donne une meilleure impression d'ensemble et de virilité syndicale.

Nous comptons sur votre obligeance pour nous répondre assez rapidement et vous adressons nos bien amicales salutations.

Quatorze fédérations ont exprimé leur avis à la suite de cette circulaire. Toutes, sans exception, se sont prononcées en faveur d'un nouvel examen de la question et sur l'intérêt qu'il y a pour le mouvement syndical à ne pas se désintéresser systématiquement de cet organisme. Ces quatorze réponses furent publiées dans la *Voix du Peuple* de janvier 1927 (page 22 et suivantes).

Il apparaît cependant que, si le Congrès de 1927 modifie la décision de celui de 1901, il peut toutefois retenir une large partie des motifs qui ont inspiré ce dernier.

De graves objections subsistent : 1° sur sa composition (membres de droit, membres d'office);

2° sur son mode de nomination;

3° sur la classification professionnelle par groupements;

4° sur les moyens de réalisation plus efficaces qui font gravement défaut avec le système actuel.

D'autre part, si le Congrès décide que le mouvement syndical doit s'intéresser uniformément au Conseil Supérieur du Travail et participer à l'élection de ses membres, il devra déterminer les moyens susceptibles d'éviter, dans la plus large mesure possible, la multiplication des candidatures des confédérés pour le même siège, multiplicité qui ne pourrait aboutir qu'à de périodiques froissements et à nuire à l'harmonie de l'action syndicale.

Il paraît souhaitable que, préalablement à ces élections, les Fédérations rattachées au même groupe se concertent et se mettent d'accord sur le choix du candidat confédéré.

— Modification des Statuts —

Exposé des motifs de la proposition de l'Union départementale du Rhône.

L'article 36 des statuts confédéraux déclare :

ART. 36. — Se placeront en dehors de la C. G. T. les organisations qui donneront leur adhésion à des groupements fonctionnant en opposition avec les statuts confédé-

raux et avec les organismes réguliers de la C. G. T.

A l'effet de reconstituer l'Union ou la Fédération démissionnaire, le Comité confédéral national pourra convoquer un Congrès des syndicats désireux de rester confédérés.

La lecture nous indique bien le but poursuivi, mais, comme moyen d'application, il donne à la C. G. T. une arme tellement redoutable, et souvent disproportionnée, qu'elle est absolument inutilisable.

Voyons comment fonctionne la Confédération.

Ses statuts, ses directives générales, son programme d'activité sont déterminés par les congrès nationaux, c'est-à-dire par les syndicats confédérés qui, pendant la durée des congrès, disposent d'une totale indépendance et du pouvoir absolu de juger la gestion écoutée et de déterminer, sans recours possible, les lignes générales de l'action à poursuivre par la Confédération Générale du Travail.

Pendant que les syndicats sont réunis et qu'ils délibèrent, les Fédérations, les Unions départementales sont dépourvues de tout pouvoir, et même de tout contrôle, et leur action, ensuite, ne peut être contenue, au point de vue confédéral, que dans le cadre tracé par les syndicats.

Or, le congrès terminé, les syndicats disparaissent et se retranchent au sein des Fédérations et des Unions, et, s'ils ont le pouvoir de définir la mission à poursuivre par la C. G. T., cette dernière n'a à leur égard aucun moyen d'action, aucun pouvoir direct pour imposer à chacun d'eux la discipline indispensable pour l'application des décisions prises par les syndicats eux-mêmes.

Certes, l'article 36 arme la C. G. T. en cas de faute grave, mais elle ne peut atteindre que la Fédération ou l'Union départementale, même si celles-ci reprochent les actes incriminés, sans cependant prendre de sanction contre les syndicats qui s'en sont rendus coupables.

L'organisation confédérale peut-elle se considérer défendue si elle n'a en sa

possession que le moyen d'atteindre en bloc et aveuglement un organisme qui, lui-même serait souvent victime à la fois et des agissements du syndicat et de la mesure qui en serait conséquente.

De plus, les liens qui unissent organiquement les Fédérations et les Unions sont trop étroits pour songer à atteindre l'une ou l'autre par des sanctions, sans provoquer une émotion générale, et sans placer ces organisations en face de mesures pénibles à prendre envers des syndicats irresponsables dont la loyauté ne saurait être soupçonnée.

Pourtant, nous estimons que la Confédération Générale du Travail ne saurait obtenir sans inconvénient des pouvoirs directs sur les syndicats.

Les congrès seuls, à notre avis, devraient conserver un pouvoir d'examen et de sanction à l'égard des syndicats qui se livrent à des actes d'indiscipline et de violation de ses décisions.

Les congrès seuls réunissent périodiquement l'ensemble des syndicats confédérés avec toute leur puissance de décision, et, seuls, ils disposent du pouvoir suffisant pour laisser substituer, après leur clôture, un organisme investi de pouvoirs et d'autorité, susceptible d'être saisi et de sanctionner les faits contraires à la discipline syndicale, et cela en s'appuyant sur la lettre et l'esprit des statuts confédéraux.

Cette commission pourrait être composée de douze membres, dont 6 proposés par les Fédérations et 6 par les Unions départementales. A ces douze membres s'ajouterait de droit un membre du Bureau confédéral.

La Commission de discipline n'aurait aucun pouvoir pour se saisir de sa propre initiative des cas de violation des statuts ou d'indiscipline grave. Seule la Commission administrative aura le pouvoir d'initiative pour la saisir et pour la convoquer.

Le Cotisation confédérale.

Fixée au taux mensuel de 10 centimes pour les Fédérations, et 10 centimes pour

les Unions départementales, la cotisation confédérale est devenue vraiment insuffisante.

L'augmentation envisagée n'est pas prévue pour des dépenses nouvelles, pour le fonctionnement ou le perfectionnement des services actuels. Elle est strictement la conséquence de la modification profonde du prix des choses et des obligations normales que la Confédération est tenue de remplir.

Les frais de propagande, chemins de fer, indemnités journalières, impression, correspondance, expéditions, cotisation internationale sont loin d'être en rapport avec la cotisation. Si, jusqu'à ce jour la C. G. T. put faire face à ces besoins, ce fut grâce à un mouvement ascensionnel de ses effectifs, mais il ne faut pas ignorer que son développement même lui impose des charges nouvelles et le perfectionnement de tous ses services.

Les Comités Confédéraux Nationaux qui ont seulement effleuré cette question, et dont le dernier a décidé de la soumettre au congrès de juillet, n'ont pu que constater la nécessité de l'augmentation.

L'Article 36 des Statuts.

Voici cet article :

« Se placeront en dehors de la C. G. T. les organisations qui donneront leur adhésion à des groupements fonctionnant en opposition avec les statuts confédéraux et avec les organismes réguliers de la C. G. T.

« A l'effet de reconstituer l'Union ou la Fédération démissionnaire, le Comité Confédéral National pourra convoquer un congrès des syndicats désireux de rester confédérés. »

- L'Action Internationale -

Un rapport sur l'action internationale à laquelle la Confédération Générale du Travail a participé depuis les deux années qui se sont écoulées depuis son précédent Congrès comporte nécessairement trois parties.

La première doit être consacrée à l'activité de la Fédération Syndicale Internationale dans les domaines de plus en plus élargis où le syndicalisme est appelé à agir.

Une forme de cette action syndicale est la participation de délégués ouvriers, militants de la F. S. I., aux travaux de la Société des Nations : c'est la seconde partie qui se présente elle-même sous un double aspect : la préparation du désarmement et la Conférence économique internationale.

La troisième a trait à la participation, en plein accord avec la F. S. I. et les autres Centrales adhérentes aux travaux

de l'Organisation internationale du Travail, de son Bureau permanent et de ses Conférences annuelles.

L'activité de la F. S. I.

En ce qui concerne l'activité propre de la Fédération Syndicale Internationale, il convient, pour plus de clarté, de séparer les questions purement organiques de l'exposé de l'action menée par elle, et tout d'abord d'examiner la situation actuelle de la F. S. I.

Au cours du dernier Comité National de la C. G. T., des explications ont été données relativement aux bruits qui avaient trouvé des échos dans une partie de la presse par le canal d'une agence anglaise. Il n'y a qu'à les reproduire brièvement.

Il est exact, dans une certaine mesure, que l'Internationale Syndicale connaît à l'heure actuelle des difficultés financières. Mais celles-ci ne proviennent

pas, comme on l'a dit faussement, d'une dislocation des effectifs. Leur cause essentielle est la continuation de la crise monétaire en Europe : la dépréciation des devises nationales dans de nombreux pays a entraîné et entraîne encore une réduction considérable de la valeur réelle des cotisations versées par les Centrales de ces pays : la France est malheureusement dans ce cas.

Il y a lieu d'autre part de tenir compte de la persistance de la crise économique en Europe. Le chômage continue d'avoir des proportions inouïes, en particulier dans deux des plus grands pays industriels, l'Allemagne et la Grande-Bretagne, dont les organisations sont les plus fortes numériquement des Centrales adhérentes à Amsterdam. Le non-versement des cotisations syndicales par ces chômeurs entraîne la réduction des versements faits à la F. S. I.

Enfin, il convient de ne pas oublier les répercussions du conflit qui s'est l'an dernier déroulé en Angleterre et de la suppression par la dictature de toutes les organisations syndicales en Italie.

Telles sont les causes d'une situation à laquelle l'Internationale doit en effet faire face, pour laquelle des mesures seront proposées au congrès international qui suivra immédiatement à Paris celui de la C. G. T.

La suggestion avait été faite de transporter le siège du secrétariat dans un pays à change moins élevé que la Hollande, par exemple en Belgique. Elle a été écartée pour plusieurs raisons dont la principale est que le nom d'Amsterdam est devenu le symbole du mouvement ouvrier et que ce symbole doit être conservé à l'heure où se poursuivent les attaques contre la F. S. I.

Les propositions retenues visent une réorganisation des services du secrétariat qui, sans compromettre ou diminuer l'activité de l'Internationale permettront de faire face au déficit dont les causes viennent d'être exposées.

Nous avons confiance que cette période critique pourra aisément être liquidée et que le Congrès de Paris, où nous allons être heureux de saluer nos camara-

des étrangers, marquera la fin des difficultés que connaît la Fédération Syndicale Internationale, à laquelle, il n'est pas besoin de le dire, la Confédération Générale du Travail demeure passionnément attachée.

Développement de l'organisation.

En dehors de ces difficultés financières, la Fédération Syndicale Internationale a pu enregistrer un assez notable développement organique depuis deux années.

Ce développement s'est effectué par de nouvelles adhésions d'organisations nationales, le renforcement des liaisons établies entre certaines de celles-ci, le resserrement des liens organiques avec les secrétariats professionnels internationaux, que le Congrès de Paris complètera sans aucun doute en adoptant les propositions arrêtées à cet effet, en janvier dernier, par une commission mixte de la F. S. I. et des S. P. I.

On doit également signaler à ce propos la constitution, sous les auspices de l'Internationale, d'un secrétariat professionnel du personnel enseignant.

Trois centrales nationales ont donné leur adhésion en 1926 : ce sont celles de l'Argentine et de Lithuanie et l'*Union des travailleurs de l'industrie et du commerce de l'Afrique du Sud*.

On peut prévoir que ces adhésions vont être bientôt suivies d'autres, notamment de celle de la Centrale norvégienne qui, sous l'influence des communistes, s'était séparée de la F. S. I. en 1922 pour se placer dans la neutralité. A la suite d'un voyage du camarade Oudegeest dans les pays baltes et scandinaves, qui eut pour suite l'affiliation déjà rapportée de la Lithuanie, une conférence syndicale des pays scandinaves a eu lieu à Stockholm : elle a préparé la rentrée à Amsterdam de la Centrale norvégienne.

Pour ne point quitter cette région de l'Europe, on peut signaler le fait récent que la Centrale d'Esthonie, jusqu'ici sous l'influence des communistes, a répudié la tendance de Moscou et déclaré accepter l'orientation d'Amsterdam.

Une affiliation présente un caractère spécial, dont l'intérêt n'est pas seulement d'apporter de nouveaux effectifs à la F. S. I., mais de servir aussi la cause de la paix.

Les organisations syndicales de Tchécoslovaquie étaient divisées entre deux Centrales, l'une des travailleurs de langue tchèque avec siège à Prague, l'autre (dite Fédération de Reichenberg) des travailleurs de langue allemande. Seule la première pouvait, en vertu des statuts, être affiliée à Amsterdam; la seconde déclarait expressément suivre les directives de la F. S. I. Après des pourparlers menés sous les auspices de la F. S. I., les deux Centrales ont décidé leur fusion qui a été solennellement proclamée au début de cette année.

Tels sont les résultats acquis sur ce terrain.

On peut ajouter que de nouveaux progrès sont à prévoir, notamment dans l'Amérique du Sud, où, à l'exemple de l'Argentine, le syndicalisme se développe en se débarrassant peu à peu des démagogies extrémistes qui ont si fortement entravé jusqu'ici l'organisation ouvrière dans ces pays.

Nous avons dit qu'un second aspect du développement de l'organisation syndicale internationale est le renforcement des liaisons entre diverses Centrales nationales que la situation géographique de leurs pays appelle à une collaboration continue. C'est notamment ce qu'a réalisé la Conférence des pays balkaniques tenue à Sofia avec le concours du camarade Sassenbach et dont l'objet était à la fois d'examiner les problèmes communs aux travailleurs de ces régions, de les rapprocher en vue de la défense de la paix, d'aider enfin à l'extension du syndicalisme.

La participation à cette conférence de la Grèce, non affiliée à la F. S. I., a été suivie d'une décision de la Centrale hellénique qui, répudiant le communisme, a décidé en principe d'adhérer à Amsterdam.

Ainsi, sauf en Italie et dans les conditions exceptionnelles que l'on sait, nulle part notre mouvement syndical n'a

marqué de recul. Ce fait est remarquable. L'augmentation d'influence qui en résulte pour nous est encore d'autant plus sensible qu'elle coïncide presque partout avec une régression de nos adversaires.

Cette extension du syndicalisme se heurte toujours aux entraves apportées à l'exercice de la liberté syndicale par les gouvernements réactionnaires. La F. S. I. a, en toutes circonstances, protesté contre ces violations d'un droit reconnu par les traités de paix. Elle l'a fait notamment lorsque la Centrale lithuanienne a, vu sa jeune existence, été compromise à la suite du dernier coup d'Etat. Une telle protestation a été permanente en ce qui concerne les sévices de la dictature italienne : elle s'est particulièrement manifestée au sein des Conférences internationales du Travail, comme nous le dirons plus loin. Indiquons simplement ici que c'est sur l'initiative des représentants ouvriers que la X^e Conférence, qui aura eu lieu quand se tiendra notre congrès, a été appelée à discuter de cette question capitale de la liberté syndicale.

Les relations avec les syndicats russes.

Une fois de plus, l'examen de l'action internationale amène à examiner le problème des relations avec les Russes.

Il n'a fait aucun progrès sensible depuis la décision du congrès international de Vienne, en juin 1924, où fut adoptée une résolution regrettant l'absence des organisations syndicales russes au sein de la F. S. I. « en raison de leur refus d'accepter les statuts et la constitution, reconnus par les représentants autorisés des principales unions syndicales du monde ouvrier »; le Congrès recommandait ensuite au Bureau, « pour autant qu'il serait compatible avec la dignité de la F. S. I., de continuer les pourparlers en vue d'assurer l'affiliation des Russes au mouvement syndical international par leur adhésion nécessaire aux statuts et conditions de la F. S. I. »

Nous ne pouvons pas entrer dans le détail des développements qu'a trouvés, depuis le Congrès de Vienne, la manœuvre du front unique. Nous nous borne-

rons à constater que le Conseil central des syndicats pan-russes, n'a jamais manifesté son intention de souscrire aux conditions élémentaires exposées par la résolution de Vienne. Il n'a non plus jamais manifesté son intention d'adhérer à la F. S. I. ni surtout de renoncer à l'Internationale Syndicale Rouge ou encore de rompre les liens avec le Parti Communiste russe et l'Internationale communiste auxquels il s'est, si possible, plus étroitement subordonné encore. Il n'a pas davantage renoncé aux minorités nationales dont l'existence est la suite des manœuvres de division communiste : au contraire, le dernier Congrès syndical pan-russe a affirmé qu'il faut renforcer la liaison avec ces minorités nationales dissidentes ainsi qu'avec les groupements dits d'unité constitués dans divers pays.

Certains faits récents peuvent donner à croire que la possibilité d'un changement dans l'attitude des syndicats russes n'est pas exclue, mais pour l'instant, nous ne connaissons que leur refus d'engager des négociations sur la base des principes formulés dans la résolution de Vienne. Les syndicats russes persistent à réclamer un congrès général des deux Internationales : c'est une prétention absolument inacceptable. La Fédération d'Amsterdam ne peut concevoir le rétablissement de l'unité ouvrière sans la liquidation de l'Internationale Syndicale Rouge et des minorités dissidentes que groupe celle-ci.

La F. S. I. est allée aussi loin que possible dans la voie de la conciliation. Dans sa réunion de février, son Conseil général a déclaré que la conférence souhaitée par les Russes aura lieu lorsqu'ils se déclareront disposés à donner leur adhésion à Amsterdam. La longue correspondance qui a suivi cette résolution a montré qu'en fait le Conseil central des syndicats pan-russes ne veut pas donner cette adhésion.

La question s'est compliquée depuis par la création, en avril 1925, du comité syndical anglo-russe. La Centrale anglaise avait, au mois de février, réclamé la réunion d'une conférence sans conditions, ce à quoi avait répondu la déci-

sion du Conseil général de la F. S. I. Elle la reprit en décembre 1925 où des conversations eurent lieu à Amsterdam avec ses représentants. La nouvelle session du Conseil général qui suivit cette rencontre ne put que confirmer sa résolution de février.

Il en a été de même en janvier dernier.

Le camarade Hicks, représentant des Trade-Unions a formulé de nouveau la même demande, qui dut, pour les mêmes raisons que précédemment, être écartée. Mais la Centrale anglaise a fait une autre démarche en demandant si, au cas où elle convoquerait elle-même cette Conférence avec les Russes, la F. S. I. s'y opposerait. Nous avons répondu en demandant aux Trade-Unions de s'enquérir auprès des organisations russes pour connaître si elles sont disposées à donner leur adhésion.

Cette décision a certainement été le motif d'une réunion du comité anglo-russe tenue en mars dernier à Berlin. Nous ignorons toutefois, au moment d'établir ce rapport, ce qui s'est passé dans cette rencontre et ce qui a pu y être décidé, rien n'ayant été ensuite publié à ce propos.

Il est inutile de dire que la Fédération Syndicale Internationale souhaite ardemment la reconstitution de l'unité ouvrière et est disposée à faire tout ce qui est véritablement possible pour y parvenir. Mais elle a dû poser des conditions qui sont un minimum au-dessous duquel elle ne saurait descendre, car sans elles toute tentative d'unité ne serait qu'une duperie.

L'activité de la F. S. I.

Des indications sur l'action menée par la F. S. I. depuis notre dernier congrès, relativement à la législation sociale internationale, seront données plus loin dans le chapitre réservé à l'Organisation internationale du Travail.

Nous dirons simplement ici qu'elle a été amenée à organiser, après une réunion mixte de son Bureau avec le Comité de l'Internationale socialiste, une vaste campagne qui a été développée avec succès dans plusieurs pays, pendant les mois de novembre et décembre 1925, en fa-

veur de la ratification de la Convention de Washington sur la journée de huit heures.

Elle est également intervenue, en 1926, comme d'ailleurs l'Internationale de l'Alimentation, lorsque le groupe patronal du B. I. T. fit déférer à la Cour de La Haye le projet de convention interdisant le travail de nuit dans la boulangerie. Sa thèse, présentée et défendue officiellement devant la Cour en faveur de la convention et qui concluait dans le même sens que celle du Bureau international du Travail, a été admise par l'arrêt consultatif de la Cour.

On peut classer dans le cadre de la législation internationale le Congrès mondial des Migrations, organisé de concert par la F. S. I. et l'Internationale socialiste, qui a eu lieu à Londres en juin 1926. La C. G. T. était naturellement représentée dans ce congrès dont il n'y a pas à souligner la grande importance et qui a abouti à établir sur le problème de la circulation de la main-d'œuvre — problème difficile en regard des intérêts souvent contradictoires auxquels il touche — une doctrine d'ensemble du monde ouvrier.

Le Congrès de Londres avait été précédé en février 1926 d'une conférence ayant un objet analogue, qui fut réunie à Luxembourg, avec la participation des représentants des Centrales de France, de Belgique, d'Italie et du grand-duché.

Cette question des migrations est un aspect capital du problème de l'organisation de la paix.

Comme pour la législation sociale, nous renvoyons au chapitre consacré au sein de la Société des Nations, l'exposé de l'œuvre accomplie à Genève en ce qui concerne le désarmement.

Nous rappellerons simplement ici que la Fédération Syndicale Internationale a poursuivi sa propagande écrite et orale contre la guerre, qu'elle a continué de se tenir en liaison avec la plupart des organisations pacifistes, qu'elle a participé, comme d'ailleurs la C. G. T., au congrès international de la Paix organisé à Paris en 1926.

Au cours de la période que nous envisageons, différentes réunions ont été

tenues avec le Comité d'action contre la guerre où sont représentées, comme l'on sait, les Internationales professionnelles des mineurs, des métallurgistes et des ouvriers des transports.

D'autre part, la Fédération Syndicale Internationale n'a cessé de surveiller de près les événements pouvant mettre en péril la paix du monde afin de prendre toutes les initiatives utiles. C'est ainsi que son attention a été tout récemment attirée par la tension survenue entre l'Italie et la Yougo-Slavie à l'occasion des affaires albanaises. A cette occasion a eu lieu à Paris, le 2 mai, une conférence commune avec l'Internationale socialiste où ont été examinés, avec la tension italo-serbe, les événements de Chine et la lutte contre le fascisme impérialiste.

Au cours de la période que nous considérons, la solidarité de la F. S. I. envers les organisations nationales engagées dans de grands conflits s'est traduite en chiffres par les sommes suivantes :

	FLORINS
Lock-out danois (1925) ..	2.211.600,50
Grève du Textile de Bombay (1925)	36.000,00
Grève générale britannique (1926)	473.000,00
Aide aux mineurs britanniques (1926)	450.000,00

En outre, la F. S. I. est intervenue pour obtenir, en faveur des Trade-Unions britanniques, après la grande lutte de l'an dernier, des crédits s'élevant à une somme globale de 950.000 florins.

Comme autres manifestations de son activité, citons encore les réunions du Comité international des travailleuses (où la C. G. T. est représentée par notre camarade Jeanne Chevenard). La camarade Burniaux (Belgique), membre de ce Comité, représente notre Internationale à la Commission de la S. D. N. pour la protection de l'enfance et de la jeunesse.

L'éducation ouvrière n'a pas été négligée. Non seulement le département d'éducation de la F. S. I. concentre et fait connaître aux organisations adhérentes tous les renseignements concernant les

œuvres instituées dans les différents pays, mais l'Internationale a elle-même organisé des écoles d'été : deux ont été tenues en 1925, l'une à Brunsvick (Suède) avec 55 élèves appartenant à neuf pays, l'autre à Prague, avec 70 élèves de six nationalités ; une seule session a eu lieu l'an dernier à Uccle (Belgique) ; elle a réuni 66 élèves de neuf pays.

Terminons en disant que le Secrétariat d'Amsterdam a publié deux éditions (1925 et 1926) de son Annuaire, ainsi que deux brochures étudiant le mouvement syndical en Belgique (avec pour auteur notre ami Mertens), en Grande-Bretagne (par Citrine, secrétaire du Congrès des Trade-Unions) et une autre brochure de son secrétaire Sassenbach faisant l'histoire du mouvement syndical international.

Les *communiqués de presse* publiés hebdomadairement en français, anglais, allemand, espagnol, danois et hollandais à plus de 2.500 exemplaires ont donné, outre les nouvelles du mouvement syndical international, des enquêtes et articles sur la situation du chômage, les organisations patronales, les clauses statutaires des Centrales nationales et des Internationales professionnelles en matière d'action de secours.

On ne doit encore avoir garde d'oublier le très important rapport en deux volumes publié comme préparation au Congrès mondial des Migrations, qui constitue la première étude d'ensemble de cette vaste question.

Une transformation a été apportée à la revue éditée par la F. S. I., le *Mouvement syndical international*, qui a changé de caractère et ne paraît plus que tous les trois mois.

* *

Ce bref exposé de l'action de la Fédération Syndicale Internationale depuis deux ans ne peut prendre fin sans rappeler que la F. S. I. a pu célébrer l'an dernier le 25^e anniversaire de sa fondation. Elle peut considérer avec fierté l'œuvre accomplie depuis et envisager l'avenir avec confiance. Le mouvement ouvrier international qui a traversé, avec la guerre et depuis la guerre, des périodes difficiles et tragiques sait qu'on

ne brisera pas sa force et qu'on n'arrêtera pas ses progrès.

L'action au sein de la S. D. N.

L'action générale de la Fédération Syndicale Internationale s'est, au cours de ces deux dernières années, prolongée par la coopération de ses représentants au sein des organismes de la Société des Nations.

Elle s'est particulièrement exercée dans les domaines du désarmement et de la réorganisation économique.

Le désarmement.

En ce qui concerne le premier, les représentants des ouvriers ont eu la satisfaction de voir un certain nombre des idées qu'ils avaient inlassablement défendues devant les Commissions de la S. D. N. devenir la base des conventions ou projets de convention relatifs au trafic des armes, à la fabrication privée des armes, munitions et matériels de guerre, à la limitation et à la réduction des armements.

Le contrôle du trafic des armes. — Dès la création de la Société des Nations, les représentants ouvriers délégués par le Conseil d'administration du B. I. T. à la Commission du désarmement, avaient réclamé un strict contrôle international des armes et des munitions.

Depuis lors, de nombreux exemples sont venus confirmer les critiques qu'ils apportaient : la guerre du Riff et les événements de Chine sont venus prouver combien ce trafic menace la paix. Une nouvelle alerte, le différend italo-serbe est venue montrer qu'avec la complicité de Mussolini et du fascisme, les trafiquants d'armes pouvaient inscrire de nouveaux exploits en Albanie et dans les Balkans.

Pour remplacer une Convention — celle de Saint-Germain-en-Laye — devenue caduque et qui visait avant tout les trafics d'armes aux colonies, les représentants ouvriers avaient présenté à la S. D. N. un nouveau projet complet de convention. Il reposait essentiellement sur l'obligation absolue pour les puissances contractantes de se soumettre à

ce point de vue à un contrôle international ; il ne devait y avoir de ventes ou d'achats d'armes que par les gouvernements, sous la garantie d'une licence soumise à la Société des Nations.

Rappelons que les travaux préparatoires, ainsi orientés dans un sens pratique grâce à la collaboration du groupe ouvrier, aboutirent en mai 1925 à une conférence générale qui se tint à Genève et qui réussit à conclure, avec la collaboration des Etats-Unis, une convention sur le contrôle du trafic.

Il n'est pas inutile de mentionner spécialement la présence des Américains ; en cette matière, ils peuvent jouer un grand rôle puisqu'ils sont les grands producteurs d'armes du monde et si les résultats acquis ont plus de signification grâce à leur présence, il faut noter aussi qu'ils ont contribué par leur opposition aveugle à la Société des Nations et à tout contrôle, à en affaiblir la portée.

Néanmoins, les principes défendus par les ouvriers, et plus particulièrement par le secrétaire général de la C. G. T., subsistèrent en grande partie et sont incorporés dans la convention.

Il est vrai que seule put être acquise une partie des garanties réclamées par les organisations syndicales. Mais, sans l'action vigoureuse des représentants de celles-ci, ces résultats n'auraient pu être obtenus. Jouhaux le remarqua, parlant au nom de la délégation française dont il faisait partie.

« Responsabilité des gouvernements, publicité uniforme des exportations et des importations, obligation commune à tous les Etats civilisés représentés ici, ce sont bien les principes qui permettront de porter remède au mal. A vrai dire, la délégation française aurait voulu aller plus loin. Ce contrôle qu'exercera heureusement l'opinion publique sur le trafic des armes, elle aurait voulu le systématiser davantage, le renforcer. Ce n'est pas sans regret qu'elle voit disparaître l'organe central international que devait créer le Conseil de la Société des Nations.

« L'opinion ouvrière avec laquelle je suis en contact nous a fait savoir avec

quel intérêt passionné elle suit ces débats. Le contrôle des armements est une de ses plus vieilles et, permettez-moi de le dire, de ses plus nobles revendications. Quand je parlais au nom des organisations ouvrières dans la Commission temporaire mixte, j'avais reçu de mes mandants la mission d'y demander le contrôle préalable des importations et des exportations d'armes et de munitions, contrôle à exercer par le Conseil de la Société des Nations sous de telles modalités que seul le trafic autorisé par lui eût été légitime. Cette stipulation avait disparu déjà du projet de la Commission temporaire mixte qui lui avait substitué le contrôle *à posteriori* par l'organisme central international.

« Aujourd'hui, cet organisme centralisateur dont le travail eût puissamment contribué à renseigner l'opinion publique et le Conseil et l'Assemblée de la Société des Nations et qui eût travaillé sous la direction de ces deux corps internationaux, enfin constitués pour le bien de la paix, a disparu à son tour.

« Il en résulterait certainement de larges inconvénients si l'on ne pouvait faire une confiance entière à la force de l'opinion qui, désormais éclairée et renseignée grâce aux stipulations établies dans la Convention que nous sommes en train de préparer, permettra aux gouvernements de concerter leurs efforts pour régulariser le trafic des armes et d'elle-même se saisissant des abus, s'il s'en produit encore, imposera irrésistiblement sa volonté de les faire disparaître. »

La fabrication privée des armes. — C'est aussi la délégation ouvrière qui posa, dès le début de la Société des Nations, la question de la fabrication privée des armes, munitions et matériel de guerre. Se fondant sur le Pacte, elle fit insérer dans les rapports soumis à la première Assemblée une liste des fâcheux effets de cette pratique.

C'est elle qui, la première, déposa un projet de convention pour le contrôle de la fabrication privée.

Dans les deux dernières années, ses membres ont saisi toutes les occasions qu'ils ont trouvées pour faire aboutir ce

projet. Ils n'y sont pas encore parvenus. La question reste ouverte, un grand nombre de gouvernements s'opposant encore en cette matière au contrôle international et d'admettant que le contrôle national.

Un délégué ouvrier cependant a réussi cette année, dans une commission de techniciens, à faire prévaloir, à propos des industries chimiques, le principe, désormais établi, que la limitation n'en est possible que par une entente internationale.

Il saute aux yeux que ce principe appelle des développements, que l'entente des industries elles-mêmes n'est pas suffisante, qu'elle devra elle aussi être contrôlée, grâce à un système de publicité par l'Assemblée de la Société des Nations.

La limitation et la réduction des armements. — Grâce à l'action incessante poursuivie depuis six ans en faveur de la réduction des armements, les travaux de la S. D. N. sont, à ce point de vue, entrés dans la voie des réalisations.

Le résultat en a été qu'au cours des deux dernières années, les gouvernements eux-mêmes ont pris en mains cette question. L'action des représentants ouvriers n'a pu s'exercer directement qu'à l'Assemblée de la Société des Nations, où Jouhaux fait partie de sa délégation nationale, et dans une commission technique dont il est membre avec Oudegeest, secrétaire de la F. S. I., au titre de délégué du Bureau international du Travail.

Les résultats obtenus par eux sont de deux sortes :

a) Dans la commission technique dont nous venons de parler, ils ont fait prévaloir quelques principes essentiels; tout d'abord le principe qu'une convention de désarmement doit comprendre des clauses de surveillance et de contrôle et que ces clauses, loin d'avoir des inconvénients économiques comme l'avaient soutenu certains Etats, *ne peuvent qu'avoir l'effet utile d'affirmer le sentiment de sécurité, par une application plus stricte puisque plus étroitement surveillée, de la convention.*

D'autre part, la commission a reconnu la nécessité d'une limitation des budgets militaires. Il est inutile de souligner que c'est l'aboutissement d'une des plus vieilles revendications ouvrières; les représentants des classes populaires n'ont cessé de demander qu'on allège le fardeau que la paix armée fait peser sur les classes laborieuses.

Au sujet de la limitation des budgets, la Commission avait été saisie d'un memorandum documenté de Oudegeest et de Jouhaux dénonçant les camouflages qui consistent à faire passer des dépenses de guerre aux budgets d'autres ministères (Intérieur, Instruction publique, etc...) et elle a reconnu le bien-fondé de ces informations en décidant d'établir des relevé-types de budgets.

Enfin, comme nous venons de l'indiquer, la commission a admis le principe du contingentement des industries chimiques avec contrôle des gouvernements.

Il faut malheureusement reconnaître que l'œuvre générale de réduction des armements a rencontré de nouveaux obstacles.

Pour préparer le projet de convention devant être soumis à une conférence universelle prochaine, la Société des Nations a réuni, au printemps dernier, une commission préparatoire.

Cette dernière s'est trouvée en présence de deux projets, l'un français présenté par Paul-Boncour, l'autre anglais, défendu par lord Robert Cecil.

L'entente n'a pu se faire entre les diverses délégations dont les membres représentaient exclusivement leurs gouvernements. Si la thèse française a été admise touchant les armements terrestres, on n'a pu aboutir en ce qui concerne la limitation des armements navals, problème que venait au surplus de compliquer la manœuvre anglo-américaine qui a abouti à la réunion d'une « conférence à trois ». Un projet de compromis sur la limitation du tonnage par catégories n'a pu parvenir à réaliser un accord.

Fait plus grave encore peut-être, le principe du contrôle, sans lequel il ne saurait évidemment y avoir d'applica-

tion certaine de la convention et de garantie pour les nations participantes, principe dont la reconnaissance avait été demandée par les représentants ouvriers et qui fut à la conférence préparatoire soutenu par les citoyens Boncour et de Brouckère, a rencontré de vives résistances au nombre desquelles on n'a pas été surpris de trouver celle de l'Italie fasciste.

La conférence préparatoire a donc dû se séparer sans pouvoir aboutir sur ces points capitaux. Elle doit se réunir à nouveau en octobre, après l'Assemblée générale de la Société des Nations.

C'est sur ce point que nous tenons à attirer particulièrement l'attention du congrès confédéral et que nous attirerons ensuite celle du congrès international.

Il apparaît clairement qu'une action décisive de l'opinion, et au premier plan de celle des travailleurs, doit intervenir si l'on ne veut pas aboutir à un échec complet. L'expérience de la commission préparatoire montre qu'il est illusoire de compter sur la seule bonne volonté des gouvernements. Il faut les amener, par une pression s'exerçant dans tous les pays, à répondre aux vœux de l'immense majorité des hommes, à tenir les promesses faites après la guerre et les engagements pris par eux depuis. Si cette action est menée, vigoureuse et pressante, on peut espérer que les décisions de l'Assemblée de septembre pourront enfin entraîner une entente. Sinon, les gouvernements auront la responsabilité de porter un coup redoutable à la confiance que l'opinion a mise en la Société des Nations, seule sauvegarde véritable de la paix.

On a eu bien souvent l'occasion de dire que l'œuvre attendue de la conférence de réduction des armements ne peut être que partielle. Ce ne sera qu'un pas vers le désarmement total que nous réclamons. Mais ce sera quand même un premier pas, qui doit en préparer d'autres, qui servira d'appui à l'action que les travailleurs ne manqueront pas de poursuivre dans l'avenir jusqu'à la réalisation complète du but cherché. Maintenant que sont achevées toutes les

études préliminaires et que la Société des Nations est à pied-d'œuvre, ce pas doit être accompli, sous peine de créer dans les masses la plus grande et la plus redoutable des désillusions.

La Conférence Economique Internationale.

La coopération du syndicalisme à l'œuvre de la S. D. N. s'est encore manifestée par la Conférence économique internationale qui s'est réunie à Genève en mai dernier.

Il s'agit, nous le rappelons, de la réalisation d'une idée ouvrière, tant parce qu'elle donne corps aux conceptions que les organisations syndicales affirmaient au cours même de la guerre et n'ont cessé de développer depuis, que parce que la Conférence est sortie d'une initiative de Jouhaux.

Cette réunion fut en effet demandée pour la première fois par le secrétaire général de la C. G. T., au cours de l'Assemblée de la S. D. N. de 1924, et précisément en liaison avec les questions de sécurité et de désarmement dont il vient d'être parlé. Jouhaux faisait remarquer que les deux questions allaient de pair et que les précautions de sécurité n'auraient leur pleine valeur que si les rivalités économiques entre les nations s'apaisaient elles aussi et que si la certitude était donnée de les voir, en cas de conflit aigu, arbitrées par la Société des Nations.

Cette initiative s'est depuis lors développée et l'année 1926 a été marquée par la préparation de la Conférence. A cette œuvre, était appelé à coopérer le Bureau International du Travail et le rôle des quatre membres ouvriers, appuyés par les deux membres coopérateurs du Comité préparatoire, a, en conséquence, été considérable. Mais, indépendamment du travail accompli par le B. I. T. proprement dit, le groupe ouvrier du comité préparatoire estima nécessaire de mettre celui-ci en présence d'un programme complet que voici :

« Les représentants des organisations ouvrières et coopératives, membres du comité préparatoire, croient devoir faire la déclaration suivante pour préciser leur

point de vue commun sur la continuation des travaux du Comité :

« Prenant acte avec satisfaction de l'ensemble des rapports et mémoires établis par les soins ou sur l'initiative des organes responsables, ils estiment que, désormais, en ce qui concerne la situation économique générale du monde, les membres du Comité sont suffisamment éclairés et que les travaux futurs doivent porter sur le choix et l'étude des points spéciaux d'un programme défini de la future conférence.

« Dans ce choix même, les représentants des organisations ouvrières et coopératives s'inspirent des principes suivants qui, depuis la fin de la guerre, ont été la règle de leur action : l'organisation économique de la paix ; *la stabilisation de l'emploi comme remède aux crises de chômage et l'obtention de conditions de vie en rapport avec l'évolution générale de la civilisation et avec la dignité humaine.*

« Mais, considérant que la Conférence économique doit avoir forcément, si elle veut aboutir, un programme limité, les représentants des organisations ouvrières et coopératives croient devoir proposer à l'examen du Comité préparatoire les points suivants :

« 1. — *La stabilisation monétaire.*

« Nous avons en vue ici, non seulement l'effort pour ramener les diverses monnaies non encore assainies au commun étalon de l'or, mais encore — et surtout peut-être — l'effort pour maintenir aussi stable que possible le pouvoir d'achat de l'or vis-à-vis de l'ensemble des marchandises et services, donc pour assurer la stabilité des prix, et, par là même, celle de l'activité productive et de l'emploi des travailleurs.

« 2. — *L'action contre les entraves au commerce international.*

« On a ici en vue les mesures à prendre contre les droits protecteurs excessifs et contre les prohibitions ou droits de sortie concernant les matières premières, ainsi que l'action en faveur d'une protection agricole accrue et rationalisée.

« 3. — *Les ententes industrielles in-*

ternationales, sous un régime de garanties efficaces sauvegardant à la fois les intérêts des consommateurs et les droits des ouvriers.

« 4. — *L'organisation des mouvements migratoires des ouvriers.*

« 5. — *Création d'un organisme économique permanent.*

« Ce point de l'ordre du jour a pour objet à la fois d'assurer la suite normale à donner aux décisions de la Conférence et de préparer, par une institution appropriée, la continuation de ses travaux.

« Dans notre pensée, une telle institution impliquerait la réunion périodique de conférences analogues à celle qui a ou se réunir prochainement, mais aussi le fonctionnement d'un Conseil réuni à des époques très rapprochées et exerçant en quelque sorte en permanence son action sur les travaux d'administration et d'exécution. Dans un tel Conseil, à côté des Etats, les grandes forces économiques organisées devraient être représentées. On pourrait prévoir les groupes suivants : 1) Industrie ; 2) Agriculture ; 3) Commerce et Finance ; 4) Travail ; 5) Consommation.

« L'industrie et le travail seraient représentés par des membres que désigneraient le groupe patronal et le groupe ouvrier du Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Les représentants des consommateurs et de l'agriculture seraient désignés en accord avec le Bureau international du Travail, l'Alliance coopérative internationale et l'Institut international d'agriculture. Ainsi tout manque de cohésion et toute dispersion des forces seront évités.

Un tel programme nous paraît répondre aux nécessités de l'heure. Ainsi, à notre sens, la future Conférence se trouvera engagée dans les voies qui doivent la conduire à ses fins, à ses fins immédiates et à ses fins lointaines. Ainsi, le monde, après tant de sombres années, verra s'ouvrir devant lui la perspective de temps meilleurs, celle de la coopération fraternelle des peuples pour leur bien-être commun. »

Les délégués ouvriers, dans la vaste

matière économique, faisaient ainsi un choix courageux qu'ils proposaient au Comité préparatoire.

Celui-ci n'en a retenu que certains points.

Il faut cependant noter que la question de la liberté du commerce posée par les ouvriers a été retenue; que l'organisation de la production industrielle, également posée par eux, est restée à l'ordre du jour; que si l'organisation des mouvements migratoires n'a pas été spécialement retenue, les questions de main-d'œuvre ont été néanmoins mentionnées dans le programme.

En revanche, la création d'un organisme économique permanent, que les délégués ouvriers tiennent pour essentielle, est restée dans le vague. C'est toutefois une question que nos camarades se sont réservés le droit de reprendre à la conférence et de formuler des propositions fermes.

Au moment où nous écrivons ce rapport, elle est sur le point de se réunir. Nous ne pouvons donc préjuger de ses résultats qui seront naturellement portés à la connaissance du Congrès.

Quels qu'ils soient, pourtant, nous entendons déjà noter ce fait capital que pour la première fois les organisations ouvrières seront représentées dans une réunion internationale de cet ordre et auront la possibilité de présenter leurs revendications et leurs aspirations.

L'Organisation Internationale du Travail.

L'action syndicale internationale s'est tout naturellement déployée au sein de l'Organisation internationale du Travail, de ses conférences annuelles et de son Bureau permanent. C'est d'ailleurs cette coopération qui a permis l'activité déployée au sein de la S.D.N., que nous venons de rappeler.

L'action de la F. S. I. s'exerce à Genève avec puissance. Tous les membres ouvriers du Conseil d'administration sont de ses militants. Le groupe ouvrier de la Conférence est sous son contrôle. C'est elle vraiment qui oriente, nous n'hésitons pas à le proclamer, l'activité féconde du Bureau International du

Travail pour la protection des travailleurs et aussi pour la défense du mouvement ouvrier.

Quand se réunira le Congrès confédéral, aura été tenue la X^e Conférence internationale du Travail qui présente cette année une importance énorme pour notre mouvement, en raison de la discussion du problème de la liberté syndicale.

C'est grâce aux efforts ouvriers que cette question a été portée à l'ordre du jour.

Nous devons indiquer à ce propos que l'attitude du groupe ouvrier tout entier, sous l'impulsion de la F. S. I. et par la voix du secrétaire de la C. G. T., ne s'est pas modifiée à l'égard du fascisme et de ses soi-disant syndicats. Cette année encore, nous pouvons le dire à l'avance, notre opposition sera maintenue avec force, et le débat que nous avons réussi à élargir au principe général de la liberté syndicale sera pour nous l'occasion de revendiquer les droits imprescriptibles de tous les travailleurs et de dénoncer les abominables sévices qu'inflige la dictature à nos camarades d'Italie.

La Conférence de 1925. — Durant ces deux dernières années, l'activité de l'Organisation Internationale du Travail est demeurée considérable et nous n'en pouvons présenter ici qu'un exposé sommaire et objectif.

Il nous faut d'abord parler de la Conférence internationale du Travail tenue en 1925, dont le rapport à notre précédent Congrès n'avait pu faire état.

La délégation ouvrière française à cette VII^e Session était composée des camarades Jouhaux, Savoie et Delzant.

La première partie de l'ordre du jour appelait le vote final de l'assemblée sur quatre textes qui avaient été adoptés l'année précédente en première lecture : un avant-projet de convention concernant *l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux victimes d'accidents du travail*; un avant-projet de convention concernant *l'arrêt hebdomadaire de vingt-quatre heures dans la verrerie à bassins*; un avant-projet de convention

sur le travail de nuit dans les boulangeries. En dehors de ces questions qui lui étaient léguées par la session précédente, la Conférence devait examiner un problème nouveau : la réparation des accidents du travail; en outre, le Conseil d'administration avait décidé de lui soumettre une série de rapports sur les problèmes généraux de l'assurance sociale en vue, non pas d'aboutir au vote immédiat de conventions ou de recommandations, mais pour obtenir des directives sur l'orientation à donner aux études ultérieures; d'autre part, diverses résolutions présentées par des délégués appelaient une discussion.

La commission chargée de présenter un rapport sur la question de l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux victimes d'accidents du travail, se déclara favorable au maintien des textes originaux avec quelques modifications rédactionnelles. Ces textes d'ailleurs étaient assez simples : les Etats qui ratifieront la convention s'engagent à accorder aux nationaux de tout autre membre de l'Organisation l'ayant ratifiée, qui seront victimes d'accidents du travail survenus sur leur territoire, le même traitement qu'ils assurent à leurs propres nationaux. En outre, cette égalité de traitement doit être accordée aux travailleurs étrangers « sans aucune condition de résidence ». Le texte définitif fut adopté par 125 voix; de plus, un projet de recommandation prévoyant diverses mesures destinées à faciliter l'application de la convention fut voté sans modification.

Le projet de convention sur le travail de nuit dans les boulangeries devait soulever beaucoup plus de difficultés. La commission chargée de l'examiner ne tint pas moins de onze séances. Le véritable débat se concentra autour du petit patron boulanger. La question de son exclusion de la convention fut ouverte par un amendement du gouvernement britannique, mais les membres ouvriers, à l'unanimité, s'opposèrent à ce que le patron boulanger ou le boulanger travaillant sans aide fussent traités autrement que l'ouvrier. Les anciens

arguments en faveur des deux thèses furent repris de part et d'autre. Finalement, la commission maintint le texte primitif qui soumet le patron et l'ouvrier à la même interdiction, et cette conclusion fut ratifiée.

Le projet de convention fut voté en séance plénière par 81 voix contre 26.

Comme on le verra plus loin, le groupe patronal ne se tint pas pour battu et, au début de 1926, une requête fut adressée à la Cour permanente de Justice internationale pour lui demander d'émettre un avis sur la compétence du Bureau concernant le travail personnel du patron.

Le projet de convention concernant l'arrêt hebdomadaire de vingt-quatre heures dans la verrerie à bassins donna lieu, au sein de la commission chargée de l'examiner, à de tels désaccords qu'il ne fut pas possible d'éviter un échec.

Ses dispositions étaient d'ailleurs si peu précises, les dérogations si nombreuses et si élastiques qu'on ne pouvait plus considérer qu'il apportait une amélioration sérieuse aux conditions existantes. Les ouvriers défendirent cependant l'avant-projet de convention, mais ne purent éviter un échec. Il ne recueillit pas la majorité des deux tiers exigée. Le texte n'eut pas plus de succès quand on proposa de le transformer en recommandation; beaucoup de délégués ouvriers votèrent même contre cette dernière forme, en raison de sa complète insuffisance.

Cet échec s'explique au fond par le fait que le problème était complexe et les intérêts en jeu contradictoires. La verrerie traverse en ce moment une phase de transition; sous l'effet d'inventions d'une grande importance, elle subit une transformation qui n'est pas encore achevée, et elle s'adapte progressivement aux circonstances nouvelles. La double préoccupation de ne pas précipiter le remplacement de l'ouvrier verrier par la machine, et, d'autre part, de ne pas entraver le développement de la fabrication mécanique qui, tous comptes faits, constitue un progrès, venait compliquer encore le problème.

Comme nous l'avons dit, une question

nouvelle était à l'ordre du jour de la Conférence : la réparation des accidents du travail. Elle avait été considérée par le Conseil d'administration comme mûre pour la discussion, d'abord parce qu'elle intéresse un grand nombre de pays industriels, ensuite à cause du développement considérable qu'elle a pris récemment dans certains États. Après examen des réponses aux questionnaires envoyés par le B. I. T., quatre textes avaient été élaborés, qui paraissaient constituer une base de discussion acceptable : deux avants-projets de convention concernant respectivement la réparation des accidents et des maladies professionnelles, et deux projets de recommandation, dont un avait trait au montant minimum des indemnités à accorder aux travailleurs victimes d'accidents, et l'autre aux juridictions compétentes pour la solution des conflits relatifs à la réparation.

Tous ces textes, amendés au cours de la discussion, furent définitivement adoptés.

La Conférence était encore saisie d'un rapport sur les problèmes généraux de l'assurance sociale, pour lui permettre, ainsi que nous l'avons dit plus haut, de manifester son avis au sujet de l'orientation future de l'étude entreprise par l'Organisation sur cette question. Après discussion, elle décida d'inviter le Conseil d'administration à inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine session la question de l'assurance-maladie des travailleurs : cette question figure effectivement à l'ordre du jour de la Conférence de cette année. En outre, étant donné la relation étroite existant entre les différentes branches de l'assurance, elle suggéra d'inscrire à son ordre du jour d'une session ultérieure les questions de l'assurance-invalidité, de l'assurance-vieillesse et de l'assurance-survivants.

En dehors des questions à l'ordre du jour, la Conférence adopta un certain nombre de résolutions présentées au nom du groupe ouvrier : l'une concernait l'unification des conditions de travail des ouvriers mineurs, une autre les conditions de travail dans les pays asiati-

ques, une troisième invitait le B. I. T. à procéder à une enquête sur l'organisation des travailleurs agricoles dans tous les pays.

La réglementation du travail du patron. — Indépendamment des résultats acquis au cours de cette session, il convient d'enregistrer la décision relative à la compétence de l'Organisation internationale du Travail au sujet de la réglementation du travail personnel du patron, décision qui est intervenue à l'occasion du projet de convention concernant le travail de nuit dans les boulangeries.

La résistance très vive des employeurs et de quelques gouvernements, n'ayant pu empêcher l'extension au patron de l'interdiction de travailler, ni l'adoption finale du projet, le groupe patronal au Conseil d'administration du B. I. T. crut utile de reprendre la question. En janvier 1926, il présenta une requête tendant à soumettre la question à la Cour permanente de Justice internationale. Cette proposition fut acceptée et la requête rédigée dans les termes suivants : « *L'Organisation internationale du Travail a-t-elle compétence pour élaborer et proposer une réglementation qui, pour assurer la protection de certains travailleurs salariés, vise en même temps et accessoirement le même travail personnel du patron?* »

La Fédération Syndicale Internationale présenta un rapport écrit à la Cour. De son côté, l'Organisation internationale des employeurs industriels produisit deux consultations de juristes. Enfin, le B. I. T. déposa un mémoire contenant ses observations sur la question posée.

Fin juin 1926, la Cour consacra trois audiences publiques à cette question et, le 23 juillet 1926, elle fit connaître son avis en audience publique. La réponse était affirmative. La Cour déclarait que l'Organisation est compétente pour réglementer accessoirement le travail du patron afin de protéger le salarié.

La question particulière qui était posée à La Haye se trouve donc définitivement

résolue. Mais il faut aussi souligner que les motifs invoqués par la Cour à l'appui de sa décision donnent à son avis une portée qui dépasse les limites de la question qui lui était soumise: ils contiennent en effet une définition générale de la compétence de l'Organisation internationale du Travail. Cette décision présente de ce fait une importance pratique considérable pour l'avenir.

Les Conférences de 1926. — En 1926, la Conférence internationale du Travail a tenu successivement deux sessions.

La première, à laquelle participèrent nos camarades Jouhaux, Roux et Vigne, n'avait à son ordre du jour qu'une seule question susceptible de faire l'objet de projets de convention et de recommandations: *la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires.*

Au moment où le Conseil d'administration du B. I. T. avait eu à fixer l'ordre du jour de cette Conférence, plusieurs questions avaient été envisagées: l'inspection des émigrants à bord des bateaux, les conseils d'entreprise, la méthode de fixation des salaires minima, les congés annuels des ouvriers, l'organisation sanitaire des bateaux pour émigrants, la prévention des accidents du travail. Mais comme cette VIII^e session devait être suivie immédiatement d'une autre consacrée aux questions maritimes, le Conseil dut faire un choix dans la liste ci-dessus, et ce fut en définitive la question de l'inspection des émigrants à bord des navires qui fut retenue.

Dès l'ouverture de la conférence, un certain nombre de délégués patronaux déposèrent une résolution l'invitant à se déclarer incompétente pour s'occuper de la question de la réglementation du transport des émigrants et à décider de ne pas discuter la question qui lui était soumise. Leur prétention fut rejetée par 77 voix contre 23. En définitive, le projet de convention fut adopté par 72 voix contre 35. En même temps que le projet fut votée une recommandation prévoyant la présence de surveillantes à bord des navires lorsqu'un certain nombre de femmes ou jeunes filles non accompa-

gnées par une personne responsable sont comprises parmi les émigrants. Deux résolutions furent encore adoptées, l'une concernant la présence à bord d'interprètes à l'usage des émigrants, l'autre invitant le Conseil d'administration du B. I. T. à faire poursuivre l'étude du système de protection, d'assistance et d'inspection des émigrants en vigueur dans les divers pays, en s'occupant notamment des conséquences que pourrait entraîner la simplification de l'inspection prévue par le projet de convention.

Plusieurs résolutions concernant *les conditions du travail indigène, le chômage et l'organisation scientifique du travail* furent encore adoptées.

Enfin, c'est au cours de cette session que furent discutés pour la première fois les rapports présentés en exécution de l'article 408 du traité de Versailles par les gouvernements qui ont ratifié des conventions. Le nombre de rapports fournis en 1925 s'élevait pour les diverses conventions ratifiées à 158. La Conférence fut ainsi amenée à rechercher une méthode pour exercer sur ces rapports le contrôle prévu par le traité; elle décida d'instituer à cet effet un comité d'experts. Le contrôle de l'application des conventions est ainsi entré dans une phase nouvelle et il y a là un fait d'une importance qui mérite d'être soulignée.

La IX^e session, spécialement consacrée aux questions maritimes, siégea du 7 au 24 juin 1926. La délégation ouvrière française était composée de Rivelli et des camarades Pasquini et Ehlers. L'ordre du jour comportait les deux questions suivantes:

Codification internationale des règles relatives au contrat d'engagement des marins, principes généraux de l'inspection des gens de mer.

Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler pour quelles raisons des sessions spéciales ont été réservées à la discussion des questions de travail des marins.

Au moment où s'élaborait en 1919 le statut de l'Organisation internationale du Travail, on avait reconnu, sur la demande des organisations de marins, que les questions très particulières les concer-

nant devaient faire l'objet de conférences spéciales. C'est ainsi qu'à Washington (1919) avait été, après l'adoption de la convention sur les huit heures, renvoyé à une conférence spéciale le détail de l'application de ce principe pour l'industrie des transports maritimes. La II^e session de la Conférence (Gênes, 1920) fut donc consacrée à des questions maritimes. Le Conseil d'administration du B. I. T. a estimé en outre nécessaire, pour assurer la continuité des travaux, d'instituer une commission permanente composée de représentants des armateurs et des marins élus par les délégués patronaux et ouvriers aux sessions spéciales de la Conférence consacrées à des questions maritimes.

La codification des règles relatives au contrat d'engagement des marins devait soulever, devant la Conférence de 1926, des contestations de principe et de vives discussions. Deux thèses alors s'affrontèrent. D'une part : limitation de la codification aux principes reconnus par l'ensemble des pays et indivisibilité de cette codification demandée par les armateurs ; d'autre part : codification inspirée des législations les plus avancées et divisée en plusieurs conventions.

Par 78 voix contre 27, la Conférence repoussa la proposition tendant à limiter la codification aux principes qui sont, à l'heure actuelle, reconnus d'une façon générale. Il en fut de même, par 73 voix contre 23, de la résolution tendant à lier les dispositions relatives à l'engagement à celles concernant la discipline.

Les conceptions opposées se sont naturellement heurtées au cours des discussions de la commission chargée d'examiner l'avant-projet sur le contrat d'engagement des gens de mer, les uns désirant adopter un texte formulant, d'une façon précise, les droits et obligations des armateurs et des marins, les autres estimant que le projet de convention devait se borner à indiquer les principes généraux pour l'application desquels on se référerait aux législations nationales. Au cours des douze séances qu'elle consacra à l'examen du problème, la commission ne fut pas saisie de moins de

80 amendements. Elle parvint néanmoins à élaborer un texte assez complet qui fut adopté à l'unanimité: il traite de la nature et de certaines conditions de validité du contrat, des divers genres de contrat, des preuves de l'engagement, de la publicité du contrat, des conditions d'expiration et de résiliation du contrat ; il comporte sur la plupart des points l'affirmation de principes très larges déjà reconnus par la grande majorité des législations, et renvoie aux législations nationales pour les modalités d'application de ces principes. Sur quelques points, il contient des stipulations plus détaillées insérées à la demande des marins.

En même temps qu'elle adoptait ce projet, la Conférence vota également une résolution concernant la question du contrat d'engagement dans la pêche maritime.

Le Bureau international du Travail avait élaboré un projet concernant le rapatriement. Au cours des débats, le droit des marins débarqués à l'étranger à être rapatriés ne fut contesté par personne. Les modalités d'application de ce principe ne purent toutefois, en raison de la diversité des législations et coutumes, être fixées qu'après une discussion prolongée, et le texte finalement adopté par 75 voix contre 22 (celle des armateurs) a réduit le champ d'application du projet de convention et la portée de plusieurs articles.

Toutefois, il consacre le droit du marin à ne pas être délaissé, et il le précise en obligeant les législations nationales à prendre les dispositions nécessaires à l'exercice du droit des marins débarqués en cours ou en fin de contrat, d'être ramenés dans leur pays, soit à leur port d'engagement, soit au port de départ du navire, sous réserve de certaines dérogations.

Pour les sanctions disciplinaires et pénales du contrat d'engagement, un avant-projet de convention avait été préparé, fixant les règles relatives à la classification des infractions en infractions disciplinaires et pénales et à la constatation de ces infractions ; il déterminait

l'autorité compétente pour prononcer les sanctions et fixait les garanties à accorder aux marins dans l'application de la peine.

Dès le début de la discussion, les conceptions des armateurs et des marins parurent absolument inconciliables. L'avant-projet original dut être transformé en un « projet de convention concernant les garanties à donner aux gens de mer en cas de sanctions disciplinaires et pénales ». Au vote final, le projet de convention, qui avait été adopté article par article, ne recueillit que 62 voix contre 36. La majorité des deux-tiers, nécessaire pour son adoption définitive, n'était pas atteinte. Transformé en recommandation, il ne reçut encore, sous cette forme, que 38 voix contre 50; les délégués ouvriers avaient, sauf quelques exceptions, voté contre la recommandation qui leur semblait avoir l'inconvénient de paraître régler définitivement, sous une forme qui ne pouvait les satisfaire, une question que le groupe ouvrier désire voir soulever à nouveau.

Les principes généraux de l'inspection des gens de mer firent l'objet d'une recommandation qui fut adoptée par 96 voix contre 6.

La question de la réglementation des heures de travail dans la marine marchande, qui ne figurait pas à l'ordre du jour, fut évoquée par les délégués des marins, sous forme de résolutions demandant que la question fut inscrite à l'ordre du jour d'une conférence spéciale maritime à tenir dans le courant de l'année 1928. Cette proposition fut adoptée par 67 voix contre 26. Le Conseil d'administration a examiné, dans sa session de mars, la possibilité de donner suite à cette résolution. Il n'a pas paru possible de retenir la question pour 1928, mais, malgré une vive opposition, il a décidé, sur l'intervention pressante des délégués ouvriers, que la question viendrait devant une session spéciale de la Conférence en 1929.

La journée de huit heures. — En ce qui concerne la journée de huit heures, à toutes les sessions de la Conférence ou

du Conseil d'administration, elle a fait l'objet de débats approfondis au cours desquels les représentants ouvriers ont fait valoir avec force leur point de vue, lorsqu'ils n'étaient pas eux-mêmes les initiateurs des débats.

En septembre 1924, les ministres du travail de quatre grands pays industriels (France, Belgique, Allemagne et Grande-Bretagne) s'étaient réunis à Berne pour examiner certaines dispositions de la Convention de Washington et essayer d'aboutir à un accord susceptible de faciliter la ratification.

A la VII^e Conférence (1925), les délégués ouvriers avaient mis les représentants des gouvernements dans l'obligation de fournir des explications sur leurs intentions à l'égard de la ratification. Les réponses données par les délégués gouvernementaux de la Belgique et de la Grande-Bretagne ne furent pas satisfaisantes. Plusieurs délégués, et notamment Jouhaux, mirent l'Assemblée et plus particulièrement les gouvernements devant leurs responsabilités en insistant sur le danger qui consiste à créer un état de suspicion et de désintéressement au sein du monde ouvrier.

Il n'y a pas de doute que ces débats ont exercé une influence importante sur la décision de l'Angleterre de convoquer la conférence de Londres (5 mars 1926) qui marqua un progrès sensible vers la ratification.

Deux faits importants motivèrent le débat qui eut lieu à la 33^e session du Conseil (octobre 1926). Elle put enregistrer la ratification de la convention de Washington par la Belgique; par contre, la journée de neuf heures était réintroduite en Italie. A l'occasion de ce dernier événement, les délégués ouvriers ont provoqué des explications du représentant gouvernemental italien.

Son argumentation particulièrement dangereuse après la conférence de Londres donna l'occasion aux représentants ouvriers de déclarer qu'il faut en finir avec les moyens dilatoires dont on s'est servi jusqu'à maintenant. Ce débat aboutit à la désignation d'une commission dont l'objet devait être d'apporter

des éléments précis d'appréciation sur les difficultés encore rencontrées par les gouvernements en ce qui concerne la ratification, et de déterminer les moyens d'aider dans sa tâche le directeur du B. I. T.

Cette commission fut composée de douze membres représentant par fractions égales les gouvernements, les patrons et les ouvriers. Ses attributions furent fixées comme suit :

1° *Etablir, sur la base des travaux du Bureau, quelle est la situation effective dans les divers Etats en ce qui concerne la législation des heures de travail, et quelle est son application.*

2° *Constater quelles mesures ont été prises pour ratifier la convention de Washington, et quelles difficultés s'opposent à cette ratification de la part des Etats membres.*

3° *Faire rapport au Conseil d'administration sur le point de savoir s'il est possible d'entreprendre une action renforçant les efforts du directeur, et qui aurait pour effet de hâter le progrès de la ratification.*

Les représentants ouvriers ne s'étaient pas opposés à la constitution de cette commission, à la condition qu'elle ne servit point de prétexte à de nouveaux retards dans le mouvement de la ratification. Elle tint deux sessions, l'une à Paris en novembre 1926, et l'autre à Genève en janvier dernier.

Elle avait été saisie d'une importante

documentation recueillie par le Bureau international du Travail. Une discussion s'engagea entre les représentants patronaux et ouvriers, qui mit en relief le fait que du côté des employeurs il n'apparaissait pas d'argument nouveau depuis la conférence de Londres qui pût faire échec aux conclusions adoptées par les gouvernements responsables à cette époque.

Quelques mois après la conférence de Londres, la Belgique avait tenu à donner l'exemple en ratifiant, comme nous l'avons déjà indiqué, la convention sans condition.

Depuis la réunion de la commission, le Sénat français a apporté son adhésion au projet de ratification, portant comme réserve à la ratification effective, l'adhésion non seulement de l'Allemagne, qui était prévue dans le texte adopté par la Chambre, mais également de la Grande-Bretagne.

En Allemagne, le projet de loi sur la protection du travail adopté par le Reichstag comporte des dispositions sur la durée du travail qui n'ont pas donné satisfaction aux organisations ouvrières de ce pays.

Enfin, en Grande-Bretagne, où la question de la ratification a été soulevée à plusieurs reprises ces derniers temps à la Chambre des Communes, une commission est chargée de présenter un rapport au Gouvernement sur l'ensemble de la question.

— Le Conseil Economique National —

Avec sa session plénière de février 1927, le Conseil National Economique est sorti d'une phase provisoire.

Beaucoup avaient douté qu'un organisme ainsi constitué put avoir une activité utile ; d'autres déclaraient que la multiplicité et l'opposition fréquente des intérêts qui y sont représentés permettraient bien difficilement un travail commun ; d'autres redoutaient que le Con-

seil ait un fonctionnement incompatible avec les institutions constitutionnelles du pays.

A ces appréhensions et à ces critiques, l'expérience a répondu.

Elle a montré non seulement la possibilité pour le C. N. E. de faire œuvre positive, mais elle a prouvé que son activité n'est nullement incompatible avec celle des organismes reconnus de la vie

nationale, qu'au contraire elle la complète et de manière désormais indispensable.

L'évolution économique impose cette institution.

L'Etat ne peut plus être ce qu'il était autrefois, c'est-à-dire une organisation exclusivement politique. Le développement de la grande industrie et ses suites directes (concentration industrielle et commerciale, création, concentration de grandes armées prolétariennes, etc.) a suscité une immensité de problèmes économiques, techniques et sociaux qui étaient ignorés lorsque l'Etat politique moderne fut créé à la fin du XVIII^e siècle et au cours du siècle dernier.

Cet Etat politique suffisait alors à régler les rapports entre les citoyens et entre les citoyens et lui-même. Son cadre traditionnel apparaît désormais insuffisant maintenant que se sont constitués de larges groupements d'intérêts collectifs qui s'interposent entre les individus et l'Etat. Ses institutions n'ont pas été conçues pour régler les nouveaux problèmes, qui passent de plus en plus au premier plan des préoccupations.

C'est ainsi que la coexistence de ces formes collectives — qui s'exprime du côté ouvrier par le syndicalisme — et le développement de questions naguère ignorées, ont amené dans de nombreux pays déjà à rechercher une organisation économique rationnelle. En France, cette organisation est donnée par le C. N. E., créé en 1925 sur l'initiative de la Confédération Générale du Travail.

Le Congrès confédéral de la même année a approuvé cette initiative et consacré la participation des organisations ouvrières au nouvel organisme.

Le Congrès présent est appelé à connaître les résultats obtenus et à dire en quel sens le syndicalisme demande que le Conseil économique s'oriente, quelle forme définitive doit lui être donnée après une période d'expérience qui doit maintenant être tenue pour close.

La création du Conseil économique. — Un tract, publié en mars dernier par les soins du Bureau confédéral, a traité en

détail cette question. Les militants ne manqueront pas de se rapporter à ce document dont l'existence nous permet de traiter ici la question dans ses lignes générales.

Il n'y a pas à leur rappeler, par exemple, que c'est la C. G. T. qui, pour la première fois, réclama l'institution d'un Conseil économique. Cette démarche initiale se place tout au début de l'année 1919 et est la conséquence du Programme Minimum rendu public immédiatement avant l'armistice. Le gouvernement présidé par M. Clemenceau fut alors saisi d'un avant-projet de Conseil qui eût été « un organisme d'étude et de préparation, associant pour la solution des grands problèmes économiques des représentants directs des organisations immédiatement intéressées dans ces décisions ». La C. G. T. avait prévu, dès ce moment, que le C. N. E. aurait pour tâche particulière d'examiner « tous les problèmes que pose le retour à l'état de paix ».

M. Clemenceau se montra d'abord favorable à cet avant-projet ; il déclara même l'accepter en principe, mais, en fait, il ne lui donna qu'une suite dérisoire, que les organisations ouvrières furent obligées de repousser et dont il ne fut plus question après. C'est à ce moment que la C. G. T. créa (décision du Congrès de Lyon) son Conseil économique du Travail, auquel les circonstances créées par la scission ne permirent point de poursuivre une œuvre que ses débuts avaient montré féconds.

L'arrivée au pouvoir du Bloc National, inféodé aux grands intérêts capitalistes et identifiant avec ceux-ci l'intérêt général de la nation, ne permettait point d'espérer une solution favorable.

L'idée fut reprise dans le Programme Minimum de 1919 et la C. G. T. s'appliqua à en obtenir la réalisation du Gouvernement dirigé par M. Herriot, auquel fut soumis un projet précis et détaillé.

Un arrêté ministériel du 19 juillet 1924 institua, auprès du Ministère du Travail, une commission d'études des travaux de laquelle sortit le décret du 17 janvier 1925 (complété par un arrêté.

du 11 avril suivant) qui porte constitution d'un Conseil national économique, en fixe la composition et en règle le fonctionnement.

Le rapport de M. Herriot présentant le décret du 17 janvier indique l'esprit, les idées directives qui ont présidé à la création du nouvel organisme.

Le Gouvernement, y est-il dit, a eu « le souci d'unir dans une solidarité étroite toutes les forces productives et sociales de la France ». La justification de cette institution se trouve « d'une part dans la complexité de la vie économique et sociale, qui est telle que les différents départements ministériels qui ont pour tâche de contrôler et de développer l'activité économique de la Nation n'ont pas entre eux un lien suffisant », d'autre part dans l'importance des intérêts économiques « qui est à ce point vitale que les gouvernements et les pouvoirs publics doivent à tout moment se trouver en état d'utiliser les avis consultatifs de personnalités, qui, outre leur compétence spéciale et technique, puissent être considérés comme représentant la pensée des grandes organisations professionnelles qui les auraient déléguées au Conseil ».

Le rapport voyait encore dans sa création la possibilité pour le gouvernement « de poursuivre une politique synthétique et d'éviter l'écueil, toujours menaçant dans ce domaine, de décisions fragmentaires et insuffisamment coordonnées, car les diverses forces économiques du pays sont à la fois solidaires et complémentaires ».

La composition du C. N. E. — Enfin, le rapport précisait ce que devait être la nouvelle institution.

Elle ne sera, y lit-on, « en aucune façon un Parlement ou même une Chambre professionnelle comme cela a été tenté dans quelques pays voisins. Elle laisse entière la souveraineté du Parlement et l'autorité gouvernementale. Elle diffère cependant des conseils administratifs et interministériels en ce que, composée de représentants désignés librement par les organismes professionnels ou sociaux les plus représentatifs, elle recherchera des solutions

générales. Elle constituera un centre de résonnance de l'opinion publique ».

Comment la commission préparatoire avait-elle mis en œuvre ces principes après avoir envisagé diverses solutions ?

Elle accepta le point de vue général de la C. G. T. que le Conseil ne devait être ni une assemblée peu nombreuse et insuffisamment représentative des intérêts en cause, ni trop nombreuse et malaisément capable d'un travail positif.

Elle s'arrêta à une représentation comprenant 47 membres titulaires ainsi répartis en trois groupes :

I. — Population et consommation.

- a) Coopératives de consommation et ligues d'acheteurs 3
- b) Associations de maires, municipalités 2
- c) Usagers des services publics... 2
- d) Pères et mères de famille et mutualité 2

II. — Travail.

- A) *Travail intellectuel et enseignement* 3
- B) *Travail de direction.*
 - a) Industrie 3
 - b) Agriculture 3
 - c) Commerce 2
 - d) Transports 1
 - e) Coopération 1
 - f) Services publics 1
- C) *Travail salarié.*
 - a) Fonctionnaires 2
 - b) Techniciens 2
 - c) Main-d'œuvre :
 - Industrie 5
 - Commerce 2
 - Agriculture 1
 - Transports 2
 - d) Métiers urbains et ruraux (artisans) 2

III. — Capital.

- A) *Capital industriel et commercial* 3
- B) *Capital immobilier (propriété rurale et urbaine)* 2
- C) *Banque, Bourse, Assurances et Caisses d'épargne* 3

Ces membres sont désignés en toute indépendance par les organisations les

plus représentatives de chaque catégorie, elles-mêmes déterminées par le ministère du Travail (arrêté du 9 avril 1925).

Tous les membres titulaires sont assistés de deux membres suppléants, désignés dans les mêmes conditions et chargés de les remplacer en cas d'absence. Titulaires et suppléants sont nommés pour une période de deux ans. Ils doivent être de nationalité française, âgés de 21 ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques. Les femmes sont admises dans les mêmes conditions que les hommes.

De plus, afin de faire participer aux travaux du Conseil toutes les forces de la nation pour les questions intéressant une catégorie économique ou professionnelle non représentée dans son sein de façon permanente, le C. N. E. peut admettre pour l'étude de ces questions des représentants de cette catégorie, qui participeront à ses travaux et qui seront désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Enfin, un certain nombre d'experts dont la liste est arrêtée par le Conseil, peuvent assister à ses séances.

Le décret du 17 janvier 1925 a également prévu les modalités d'une participation des pouvoirs publics.

Les ministres du Travail, du Commerce, de l'Agriculture, des Finances, des Travaux publics et des Colonies désignent chacun au Conseil des experts qui y siègent de droit. Ont également une place de droit le directeur des services du secrétariat général de la Commission supérieure de la défense nationale, le président de la commission permanente de ce Conseil, ainsi que le représentant du Bureau international du Travail.

Le fonctionnement du C. N. E. — L'article 1^{er} du décret constitutif précise que le Conseil a tout d'abord « pour fonctions d'étudier les problèmes intéressant la vie du pays, d'en rechercher les solutions et de proposer l'adoption de ces solutions aux pouvoirs publics ».

Il en définit ainsi le caractère :

« Les attributions du Conseil national économique, autonome dans sa compo-

sition, sont administrativement d'ordre consultatif. »

C'est donc une assemblée technique dont la mission essentielle est, non pas d'examiner en détail les questions relevant de la compétence de chaque ministère, mais d'embrasser les problèmes d'un point de vue général, d'en faire la synthèse et de dégager sur chacun d'eux l'avis des représentants qualifiés des forces économiques qui le constituent.

Le caractère coordinateur de sa mission est d'ailleurs indiqué par le fait qu'il est rattaché à la Présidence du Conseil.

Nous dirons plus loin quelles importantes lacunes subsistent dans le mécanisme qui lui a été donné et nous indiquerons les développements et mises au point que les organisations ouvrières réclament aujourd'hui.

Ici, nous résumons simplement les dispositions fonctionnelles établies par le décret.

Le Conseil national économique doit tenir chaque année quatre sessions ordinaires et le président du Conseil peut le convoquer en session extraordinaire quand cela est nécessaire.

Pour préparer ses délibérations et assurer l'exécution de ses décisions, le C. N. E. élit dans son sein une commission permanente de dix membres qui est présidée par un des quatre vice-présidents élus par le Conseil et qui sont actuellement MM. Jules Gautier, président de la Confédération nationale des Associations agricoles; de Peyerimhoff, président du Comité central des Houillères; le professeur Charles Gide, pour les coopérateurs, et le secrétaire général de la C. G. T. La commission permanente est assistée par un secrétariat général permanent, assuré par M. Cahen-Salvador, directeur honoraire au Ministère du Travail.

Les délibérations du Conseil sont prises sous la forme de *rapports* ou de *recommandations* dont les conclusions sont publiées au *Journal Officiel*.

Les recommandations doivent être votées à la majorité des deux-tiers des voix; elles sont transmises par le Bu-

reau au président du Conseil qui doit, dans un délai d'un mois, faire connaître la suite donnée ou demander d'examiner à nouveau la question.

Le gouvernement peut consulter le C. N. E. sur tous les projets ou propositions de loi présentant un intérêt économique, ainsi que sur toutes les questions qu'il juge opportun de lui soumettre. Le Conseil peut se saisir lui-même des problèmes qui lui paraissent présenter un intérêt économique, soit au point de vue national, soit dans leurs incidences internationales; dans ce cas, la décision doit être prise à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Les ministres, sous-secrétaires d'Etat et hauts commissaires ont le droit de se faire représenter aux délibérations du C. N. E. et de sa commission permanente. De son côté, le C. N. E. peut demander aux commissions des deux Chambres de se faire représenter à ses délibérations ou à celles de sa commission permanente.

Enfin, le Parlement peut prescrire, pour toute loi d'ordre économique, la consultation obligatoire du C. N. E. pour l'élaboration des règlements d'administration publique nécessaires à l'application de la loi.

Les travaux du C. N. E. — Que la plupart de ces dispositions en soient encore à trouver leur application, c'est ce que montre l'inobservation de celles relatives à la périodicité des sessions.

Depuis qu'il a été institué, le C. N. E. n'a tenu que deux sessions plénières, l'une en janvier-février 1926, la seconde en février 1927.

Indiquons rapidement quels ont été les résultats de ces travaux.

En 1926, le Conseil était appelé à s'occuper de la *politique du logement* et à proposer des solutions à la crise.

Dans un rapport d'ensemble adopté à l'unanimité moins une voix, il a envisagé une double série de mesures :

1° Des dispositions immédiates ressortant de la compétence administrative : récupération des locaux occupés par les administrations publiques, modi-

fication des règlements sur la hauteur des maisons dans les villes, réfection des logements défectueux, lutte contre le taudis, amélioration du logement rural.

2° Un programme destiné à mettre à la disposition de la population urbaine et rurale des logements en quantité suffisante. A cet effet, il a proposé la création d'une Caisse du Logement, autonome, alimentée par des taxes établies sur les nouvelles majorations de loyers, sur les prêts hypothécaires antérieurs à 1914, sur les entreprises industrielles et commerciales qui n'auraient pas consacré des sommes équivalentes à la construction ou à la transformation d'immeubles à usage d'habitation, par une contribution supplémentaire sur les recettes du Pari Mutuel.

Un conseil technique de la construction serait attaché à la Caisse et fonctionnerait sous son contrôle.

Bien que limitée à l'étude d'un seul problème, la première session avait établi la possibilité de demander un travail positif au Conseil.

Cette démonstration a été achevée par l'étude des *problèmes de l'outillage national* qui devait faire l'objet de la session de 1927.

Dans une enquête préalable, la Commission permanente s'était préoccupée des travaux qu'il conviendrait d'entreprendre pour améliorer les transports; des moyens d'améliorer et d'accroître les réseaux des forces hydrauliques et électriques; des transformations à apporter à l'organisation postale, télégraphique et téléphonique; des améliorations de l'outillage agricole; de la mise en valeur des colonies; enfin des ressources propres à assurer le développement de notre outillage.

Pour poursuivre cette vaste étude, le Conseil se divisa en six commissions ayant chacune l'un des objets ci-dessus énumérés. Près de trente rapporteurs furent désignés pour traiter chacun des problèmes ainsi posés.

Dans le même temps, le Gouvernement décidait de saisir le C. N. E. du programme d'outillage national comportant une révision des travaux publics

actuellement envisagés. Ainsi fut soumis au Conseil par le Ministre des Travaux publics un plan de travaux de première urgence concernant les voies navigables ; les autres ministères intéressés ont annoncé l'envoi de leur programme.

D'autre part, en décembre dernier, le C. N. E. attirait l'attention du président du Conseil sur l'intérêt et l'urgence que présentait l'élaboration d'un *programme de travaux pour parer aux risques du chômage*.

Le Président du Conseil demanda à la Commission permanente d'étudier la question, ce qui devait aboutir à l'établissement d'un rapport d'ensemble qui fut adopté par la session plénière de février, ainsi qu'une résolution relative à l'assainissement financier.

La même session eut à discuter et à adopter la moitié environ des rapports distribués entre les membres du C. N. E. sur les questions de l'outillage national. Enumérons-les :

RICHEMOND : *Les voies navigables.*

Henri COHEN : *La production hydraulique et la distribution de l'électricité et la production de l'électricité au moyen des gaz des hauts-fourneaux.*

ROY : *Les disponibilités en énergie des usines sidérurgiques et plus particulièrement de celles de l'Est de la France.*

TOCHON : *L'aménagement des chutes d'eau et la crise actuelle.*

ANGE-LARRIBE : *Les lettres et les colis-postaux.*

BETHENOD : *La radiotélégraphie et la radiotéléphonie en France.*

DE VOGÜÉ : *La vie rurale.*

MASSÉ : *Le cheptel vif.*

VIRNEUX : *La coopération, la mutualité et le crédit agricole.*

TARDY : *L'électrification des campagnes.*

MILLION : *La main-d'œuvre coloniale.*

Gaston LÉVY : *Les possibilités immédiates d'utilisation de nos importations coloniales.*

MEGGLE : *Les marchés coloniaux.*

BOUCHEROT : *L'asservissement écono-*

mique du froid et de l'énergie aux colonies.

DE PEYSTER : *L'utilisation des prestations en nature.*

Les commissions poursuivent leurs travaux et présenteront leurs conclusions sur les autres questions d'outillage national à la prochaine session qui achèvera ainsi le travail considérable entrepris par le Conseil.

L'avenir du C. N. E.

Sans doute, l'œuvre jusqu'ici réalisée est-elle modeste, mais elle suffit à montrer, comme nous l'avons dit en débutant que le Conseil National Economique est sorti de la phase d'expérience et qu'il doit trouver une consécration et une forme définitives. En ouvrant la dernière session, le Président du Conseil le déclarait expressément et rappelait d'ailleurs que la loi des finances de 1926 a prescrit l'établissement d'un statut légal de cet organisme.

C'est sur ces points surtout que nous voulons attirer l'attention du congrès.

Le C. N. E. n'existe encore qu'en vertu d'un décret, pris par un gouvernement, révocable par un autre, c'est-à-dire qu'il n'a encore qu'une existence incertaine et surtout un fonctionnement précaire qui ne lui ont pas permis de donner tout ce qu'on peut attendre de lui.

Les raisons pour lesquelles les organisations ouvrières ont accepté la procédure du décret ont été exposées par Jouhaux au précédent congrès confédéral. Ce furent, rappelons-le rapidement, des raisons d'opportunité. Provoquer le vote d'une loi eût été une procédure lente et il faut bien ajouter qu'il régnait alors dans les milieux parlementaires, à l'égard de l'organisme projeté, une vive méfiance, pour ne pas dire de très fortes hostilités. Il parut donc préférable de ne pas attendre, de faire une expérience, même de caractère diminué et de laisser à l'institution nouvelle le soin de donner, par son action propre, la preuve de son utilité, de sa nécessité.

C'est fait à présent. Il n'y a plus de

raison de retarder le moment où l'institution trouvera sa formule définitive.

Pour les mêmes raisons, les organisations ouvrières ont accepté en 1925 les limitations apportées au fonctionnement du C. N. E. Mais elles ne les ont acceptées que très provisoirement et doivent aujourd'hui formuler les améliorations qu'elles veulent voir apporter au système.

Le vote d'une loi en sera déjà une, puisqu'elle amènera par exemple les gouvernements qui peuvent se succéder à observer la périodicité des sessions, ce qui n'a pas été fait jusqu'ici.

Mais ces modifications doivent être aussi fonctionnelles et nous énumérons ainsi celles que nous réclamons :

1° Le rattachement à la présidence du Conseil est légitime et doit être maintenu. Il comporte toutefois des inconvénients graves et notamment celui de faire apparaître le C. N. E. comme un simple organe à la disposition du gouvernement au pouvoir, ce qui n'est pas sans motiver de nouvelles méfiances de la part des parlementaires.

Pour que ces inconvénients disparaissent, il importe de donner au C. N. E. une autonomie véritable. Ce caractère n'existe que dans sa composition. Il doit être effectivement réalisé par l'octroi *d'une autonomie budgétaire*.

2° La place du Conseil Economique dans les institutions publiques, ses rapports avec les pouvoirs exécutif et législatif doivent être précisés et complétés.

A l'heure actuelle, cette place est incertaine, ces relations sont lâches et même pratiquement inexistantes.

La réforme indispensable doit être réalisée dans le sens indiqué par les attributions du Conseil Economique d'Empire en Allemagne et notamment de la *consultation obligatoire et non plus facultative du C. N. E. pour toutes les lois* en ce qui concerne le Parlement, et *pour tous les décrets*, en ce qui concerne le Gouvernement, *ayant un objet économique ou social*.

Le Gouvernement et le Parlement conservant leur droit de décision, il ne

peut être question de diminuer leurs prérogatives, de dresser par exemple à côté des assemblées politiques une assemblée professionnelle, dont le mouvement ouvrier n'a jamais envisagé la création et dont il veut aujourd'hui d'autant moins qu'il n'entend pas suivre l'exemple des pays de dictature et faire servir un tel système à la négation des libertés publiques.

3° Le fonctionnement du C. N. E. doit comporter l'octroi à celui-ci des moyens propres *de recherche, d'étude et de documentation*.

L'autonomie financière dont il a été parlé plus haut doit aider à le doter de l'organisation indispensable à cet effet.

4° Le décret de janvier 1925 a prévu que le Conseil peut se saisir des problèmes qui lui paraissent présenter un intérêt économique soit au point de vue national, soit dans *leurs incidences internationales*.

Le projet de loi en préparation doit tenir compte en particulier de cette dernière indication, en raison du mouvement qui entraîne à la création d'un organisme économique international, avec lequel le C. N. E. sera tout naturellement amené à collaborer.

Dans un autre ordre d'idées, et considérant la nécessité de ne pas ralentir l'expérience commencée il y a trois ans, la Confédération Générale du Travail doit indiquer dans quel sens elle demande que se poursuive l'activité du Conseil.

Elle doit donc signaler l'intérêt et l'urgence qu'il y a à lui soumettre un problème sur lequel se porte très vivement l'attention de tous les milieux économiques : c'est celui de l'organisation scientifique du travail, ou de la rationalisation de l'industrie.

Telles sont nos demandes et nos revendications.

Nous n'ignorons point que de grands efforts seront nécessaires pour les imposer, qu'il subsiste encore à l'égard du Conseil National Economique beaucoup de ces défiances auxquelles nous avons fait déjà allusion. Nous croyons qu'il

appartient au mouvement ouvrier, dont la création du C. N. E. est véritablement l'œuvre, d'agir avec fermeté pour obtenir la réalisation complète d'une idée qui n'a trouvé encore qu'un commencement d'exécution, pour dévelop-

per la participation du Travail à la gestion de l'économie nationale et internationale, pour instituer ainsi par en haut le contrôle ouvrier que les syndicats s'efforcent d'appliquer par en bas.

- Les Accidents du Travail -

Depuis le congrès de 1925, la C. G. T. a poursuivi son action en faveur de la refonte de la loi sur les accidents du travail.

Par le numéro d'octobre 1926, de la *Voix du Peuple*, le bureau confédéral a fait connaître l'état de cette question, il n'est pas nécessaire d'y revenir aujourd'hui.

La Chambre des Députés dans sa séance du jeudi 19 mai a commencé l'examen du rapport de la Commission d'assurances et de prévoyance sociales.

Elle a entendu les commentaires faits au rapport par le citoyen Gros, puis sur la demande du ministre du Travail, qui sera retenu au Sénat par la discussion de la loi sur les Assurances sociales, elle a renvoyé à fin juin la suite de la discussion. Il est à craindre que les députés se séparent courant juillet, sans avoir examiné l'examen de cette loi.

Codification nécessaire des lois et fragments de lois ayant trait aux accidents du travail.

Le vote de la loi en cours de discussion ne supprimera pas les lois du 12 avril 1906, 15 juillet 1914, 15 décembre 1922, etc., qui étendent les dispositions de la loi du 9 avril 1898, aux entreprises commerciales, aux ouvriers des forêts, aux services agricoles, aux gens de maisons.

Quelques-uns des articles de ces lois, tenant compte de situations particulières à la corporation devant être maintenus.

La loi nouvelle et les fragments de lois

restant en vigueur pour être compléhensibles devront être codifiés.

Les majorations de rentes des accidents d'avant le 5 août 1920.

La loi du 15 juillet 1922 a institué, avec effet rétroactif du 1^{er} juillet 1921, des allocations temporaires en faveur de certaines catégories de victimes d'accidents du travail qui s'élevait à :

30 fr. par mois pour une invalidité de 50 à 59 %.

40 fr. par mois, de 60 à 69 %.

50 fr. par mois, de 70 à 79 %.

60 fr. par mois, de 80 % et plus.

Elles ont été prorogées de deux ans jusqu'au 1^{er} juillet 1926 par la loi du 30 juin 1924, qui a donné une majoration de 20 fr. par mois aux invalides de 30 à 49 %.

Une loi du 11 juillet 1925 a porté à 100 fr. par mois l'allocation de 60 fr. donné aux invalides de 80 % et plus.

La loi du 30 juin 1926 a prorogé de quatre années jusqu'au 30 juin 1930 ces allocations, sans en modifier le taux.

Enfin, une loi du 15 juillet 1926 a étendu, sous certaines conditions, le régime de ces allocations temporaires aux mutilés du travail antérieurs aux lois des 9 avril 1898, 30 juin 1899, 12 avril 1906, 13 décembre 1912 et 15 juillet 1914.

(1) La loi votée par la Chambre des Députés devra être soumise au Sénat, où elle rencontrera une vive opposition, contre laquelle devront se dresser les organisations ouvrières dont l'action ne devra pas se ralentir.

Les bénéficiaires de ces lois.

Le Gouvernement a déposé, le 13 mai 1927, un nouveau projet de loi qui relève sensiblement les rentes des mutilés ayant une incapacité de 50 à 100 %, sans apporter aucun changement à la situation des mutilés dont la réduction ne dépasse pas 49 %.

Le projet de loi nous apprend qu'au 1^{er} janvier 1927, le nombre des bénéficiaires d'allocations temporaires était de 38.212 se répartissant ainsi :

Ascendants	569
Conjoints	6.493
Orphelins de moins de 16 ans.	3.479
Invalides de 30 à 39 %	7.079
— de 40 à 49 %	3.658
— de 50 à 59 %	4.434
— de 60 à 69 %	4.942
— de 70 à 79 %	3.827
— de 80 à 100 %	3.731

38.212

et les auteurs du projet proposent de porter :

1^o De 100 à 150 fr. par mois l'allocation des invalides de travail ayant une incapacité de 80 % et plus, soit une dépense nouvelle de 2.228.600 fr.

2^o De 50 à 100 fr. par mois l'allocation des invalides du travail ayant une incapacité de 70 à 79 %, soit une dépense nouvelle de 2.296.200 fr.

3^o De 40 à 75 fr. par mois l'allocation des invalides du travail ayant une incapacité de 60 à 69 %, soit une dépense supplémentaire de 2.075.640 fr.

4^o De 30 à 50 fr. par mois l'allocation des invalides du travail ayant une incapacité de 50 à 59 %, soit une dépense nouvelle de 1.054.160 fr.

7.664.600 fr.

Soit, au maximum, une dépense supplémentaire de 8.000.000 fr.

Les organisations ouvrières reconnaissent que les propositions ci-dessus apportent des améliorations sérieuses à la situation des mutilés du travail; mais elles sont encore insuffisantes et elles réclament que la majoration de 150 fr. par mois soit accordée aux mutilés dont l'incapacité de travail dépasse 50 % et que ceux ayant bénéficié de rentes en vertu de la loi du 30 juin 1924 obtiennent, eux aussi, un relèvement de l'allocation mensuelle.

Suppression des majorations aux ouvriers ayant accepté la suspension de la rente.

Un certain nombre d'employeurs réoccupant les ouvriers mutilés à leur service suspendent le paiement de la rente après entente avec les intéressés.

Dans ce cas, l'Etat considère que le principal de la rente n'est pas versé à l'intéressé, la majoration prévue par la loi du 15 juillet 1922, ne peut lui être accordée.

Il apparaît à tous que le Parlement, quand il a voté cette loi, a voulu donner une compensation aux accidentés et à leurs ayants-droit en considération de la modicité des rentes que leur avaient procuré les salaires qui leur servaient de base jusqu'en août 1920, mais il n'a pas été dans les intentions du législateur d'alors de priver des allocations prévues dans les conditions qu'il a fixées, les mutilés réoccupés par l'employeur au service duquel ils furent blessés, quand les parties décident de la suspension du paiement de la rente. L'interprétation donnée par le Ministre du Travail est erronée, car les motifs qui ont déterminé le vote de cette loi ainsi que la discussion, n'ont pas envisagé l'exclusion que ne contient pas la loi.

Il serait illogique qu'un mineur ou un employé de chemin de fer qui a été repris par la compagnie arrive à sa retraite, proportionnelle ou complète. Il retrouve un emploi lui permettant de gagner un salaire normal; il recevra ce sa-

laire, sa pension de retraite, sa rente et l'allocation, alors que celui qui est encore au service d'une entreprise, mutilé comme l'autre, ne recevra qu'un salaire réduit et n'aura ni rente ni allocation.

La C. G. T. estime qu'une adjonction à la loi de 1922, stipulant que l'allocation sera versée directement par l'Etat au mutilé atteint d'une incapacité au moins égale à 30 % dont le service de la rente est suspendu en conformité des dispositions de l'article 21 de la loi du 9 avril 1898.

Une lacune à combler.

Des ouvriers bûcherons victimes d'accidents du travail, soutenus devant la Cour de Cassation par la C. G. T., ont été déboutés dans leurs demandes d'indemnités journalières et de rentes.

Les juges ont considéré que le travail exécutés par ces ouvriers avait fait l'objet d'un contrat d'entreprise, et non d'un contrat de louage, et les ont considérés comme des chefs d'entreprise en vertu de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914.

Pour éviter à l'avenir des interprétations erronées de la loi, son article 3 qui est ainsi rédigé :

ART. 3. — *Est considéré comme chef d'entreprise, les propriétaires de bois abattus ou mis en œuvre si leur exploitation n'a pas été assumée par un entrepreneur à la suite d'une adjudication*

ou en exécution d'un contrat d'entreprise.

Dans tous les cas la responsabilité du chef d'entreprise, s'étend aux ouvriers et employés de l'exploitation, à la condition pour la victime ou ses ayants-droit d'établir la preuve de l'embauchage.

devrait être complété dans son premier alinéa comme suit :

Ne sont pas considérés comme entrepreneurs les ouvriers bûcherons, travaillant à la tâche ainsi qu'il est d'usage dans cette profession.

Les maladies professionnelles.

Le Comité confédéral national au cours de ses deux dernières réunions a donné mandat au Bureau confédéral de rassembler une sérieuse documentation sur les maladies professionnelles dont chacune des Fédérations d'industrie préconise l'assimilation à la loi sur les accidents du travail.

Les Fédérations ont été consultées, elles sont d'accord pour considérer que la classification des maladies assimilées, ne doit être faite que d'après la matière employée, comme actuellement plomb et mercure et leurs composés, mais que la maladie et l'industrie figurent aux tableaux annexés à la loi.

Ce travail se poursuivra en accord avec les Fédérations intéressées, les médecins et les avocats sympathiques à la C. G. T.

N'oubliez pas que tout ce qui concerne l'Histoire du Mouvement Syndical Français est contenu dans :

LA C. G. T. ET LE MOUVEMENT SYNDICAL

et que votre Bibliothèque documentaire est incomplète sans ce volume.

PRIX : 25 Francs (Adresser les fonds à la C. G. T., 211, rue Lafayette)

CINQUANT POSTAL 6284 PARIS

RAPPORT FINANCIER DE LA CAISSE CENTRALE

Recettes du 1^{er} Juillet 1925 au 31 Mars 1927

DATES	TIMBRES		BROCHURES	LABELS	SOUS- CRIPTIONS	DIVERS	ADHÉSIONS AU CONGRÈS CONFÉDÉRAL 1925	TOTAUX
	FÉDÉRATIONS	UNIONS						
1925								
Juillet.	32.632 80	24.671 20	58 60	—	—	985 46	—	58.348 06
Août.	32.860 »	24.854 50	39 75	153 »	—	—	—	57.907 25
Septembre.	19.811 60	41.952 »	278 30	32 »	—	—	—	62.073 90
Octobre.	39.630 »	27.850 »	299 60	—	—	—	—	67.779 60
Novembre.	48.236 70	20.893 90	1.048 30	28 »	11.087 95	—	27.900 »	109.194 85
Décembre.	44.741 40	47.621 30	656 75	58 50	—	16.648 32	—	109.726 27
1926								
Janvier.	45.850 40	88.252 40	175 45	26 »	—	—	—	134.304 25
Février.	72.183 10	47.933 90	252 40	107 »	—	—	—	120.476 40

Mars	55.721 »	45.276 60	90 60	36 »	—	—	—	101.124 20
Avril.....	59.360 »	60.300 »	383 70	66 »	—	—	—	120 109 70
Mai	42.726 60	43.217 »	92 65	—	—	—	—	86.036 25
Juin.....	35.866 »	42.660 20	390 50	92 »	—	—	60 »	79.068 70
Juillet.....	46.745 »	41.666 80	238 70	—	—	—	—	88 650 50
Août	32.260 »	29.500 »	95 50	—	—	—	—	61.855 50
Septembre.....	31.890 »	42 773 »	255 »	—	—	—	—	74.918 »
Octobre	42.153 90	39.292 20	544 05	28 »	—	—	—	82.018 15
Novembre.....	30.210 90	20.700 »	452 55	72 »	—	3.327 48	—	54.762 93
Décembre.....	57.811 10	48 190 »	21.663 75	24 »	—	20.284 50	—	147.973 35
1927								
Janvier.....	83.604 10	77.402 »	1.529 75	87 »	—	—	—	162 622 85
Février.....	61.287 80	51.544 50	1.026 50	36 65	—	—	—	113 895 45
Mars... ..	75.440 40	77.307 80	7.401 80	25 »	—	14.161 50	—	174.336 50
TOTAUX...	991.022 80	943.859 30	36.974 20	871 15	11.087 95	55.407 26	27.960 »	2.067.182 66

RAPPORT FINANCIER DE LA CAISSE CENTRALE

Dépenses du 1^{er} Juillet 1925 au 31 Mars 1927

DATES	CORRESPON- DANCE	IMPRESSIONS	FRAIS DE BUREAU	DÉLÉ- GATIONS	APPOIN- TEMENTS	VIATICUM ET COTISATIONS INTERNATIONALES	CHAUFFAGE LOYER ECLAIRAGE	DIVERS	PRÉLÈVEMENTS POUR "LE PEUPLE"	TOTAUX
1925										
Juillet.....	444 75	1.186 50	835 20	8.479 »	11.950 »	1.922 35	4.537 50	623 02	20.056 40	49.734 72
Août.....	231 10	1.072 60	1.288 60	7.249 10	12.050 »	1.875 70	83 45	30.050 60	20.200 05	74.101 20
Septembre...	173 85	—	1.838 55	4.354 95	12.050 »	2.007 30	2 30	—	21.617 25	42.044 20
Octobre.....	200 45	12.294 75	679 60	7.442 85	11.350 »	2.193 10	4.648 05	990 »	23.618 »	63.416 80
Novembre...	253 95	—	1.500 65	26.730 90	12.037 50	2.246 75	4 »	62.247 65	24.195 70	129.217 10
Décembre...	560 25	—	564 20	5.457 90	14.534 »	23.001 80	1.064 45	52.023 41	32.326 95	129.532 96
1926										
Janvier.....	262 10	10.630 80	895 15	7.625 70	14.694 20	4.358 35	4.542 55	41.500 »	46.936 »	131.444 85
Février.....	218 05	838 40	1.555 10	5.235 75	14.507 30	23.903 80	321 50	10.800 »	42.040 95	99.420 85

Mars.....	21750	8.980 65	537 80	14.003 30	14.800 »	3.282 40	516 80	400 »	35.349 15	78.087 60
Avril.....	52090	240 »	944 65	41.054 »	14.533 »	3.888 95	4.783 55	525 »	41.881 »	108.371 05
Mai.....	66940	7.435 »	2.276 50	15.060 90	15.400 »	2.793 15	4.269 »	—	30.080 25	77.984 20
Juin.....	31210	16.298 70	3.143 90	15.726 05	16.150 »	2.552 10	182 55	800 »	27.484 15	82.649 55
Juillet.....	38365	1.000 »	494 05	9.290 25	15.550 »	2.873 35	4.535 90	41.002 50	30.944 15	106.073 85
Août.....	37225	805 90	1.122 40	8.224 »	15.550 »	2.007 20	181 10	—	21.616 »	49.898 85
Septembre...	71080	7.006 »	1.430 60	15.006 30	15.550 »	2.426 55	—	12.801 »	26.132 05	81.063 30
Octobre.....	71320	35.203 65	2.408 20	45.707 30	15.550 »	2.647 »	4.694 25	912 »	28.506 10	136.341 70
Novembre...	55190	389 50	4.895 20	9.867 »	16.050 »	1.654.60	—	1.797 61	17.818 80	53.024 61
Décembre...	73340	76.658 65	1.063 05	7.487 75	16.050 »	5.445 »	393 »	107.522 59	37.100 40	232.433 84
1927										
Janvier.....	38680	20.808 55	1.557 80	15.515 35	16.050 »	15.232 70	4.502 15	50.316 95	56.352 10	180.722 40
Février.....	74270	18.748 25	2.281 25	6.100 »	15.650 »	36.667 05	2.448 75	4 211 40	39.491 30	126.340 70
Mars.....	652 »	2.192 20	2.561 35	11.349 85	16.000 »	4.964 30	3 15	36.293 85	53 461 90	127.478 60
TOTAUX...	9.01110	221.790 10	33.873 80	286.988 20	306.056 »	147.943 50	41.714 »	454.817 58	677.208 65	2.179.402 93

BILAN DE LA " CAISSE CENTRALE "
du 1^{er} Juillet 1925 au 31 Mars 1927

RECETTES		DÉPENSES	
Timbres :		Correspondance.....	9.011 10
Fédérations.....	991.022 80	Impressions	221.790 10
Unions départementales.	943.859 30	Frais de bureau.....	33.873 80
Brochures diverses	36.974 20	Délégations.....	286.988 20
Labels.....	871 15	Appointements	306.056 »
Souscriptions.....	11.087 95	Versements à la caisse du viaticum et cotisations internationales.....	147.943 50
Divers.....	55 407 26	Chauffage, loyer, éclair ..	41.714 »
Adhésions au Congrès Confédéral 1925	27.960 »	Divers.....	454.817 58
		Prélèvements pour " Le Peuple ".....	677.208 65
	<u>2.067.182 66</u>		<u>2.179.402 93</u>
En caisse au 30 juin 1925 .	205.331 72	En caisse au 31 mars 1927.	93.411 45
TOTAL.....	<u>2.272.514 38</u>	TOTAL.....	<u>2.272.514 38</u>

1° RECETTES

Détails du Chapitre " Souscriptions "

Souscription pour l'Erection du Monument Pelloutier 11.087 95

Détails du Chapitre " Divers "

Main-d'œuvre étrangère, recettes du Bureau Italien 10.312 05

— — — — — recettes du Bureau Polonais 37.061 50

Ventes de vieux papiers 907 »

Intérêts sur compte courant à la Banque des Coopératives..... 7.126 71

TOTAL..... 55.407 26

2° DÉPENSES

Détails du Chapitre " Frais de Bureau "

Assurances : Accidents, Incendie	3.669 40
Abonnement téléphone	4.551 95
Contributions	1.656 80
Fournitures papeterie et entretien Machines à écrire	11.513 10
Achats livres et Abonnements revues, etc.	2.569 85
Nettoyage et entretien des bureaux	6.367 65
Frais d'expédition	2.344 40
Divers	1.200 65
TOTAL	<u>33.873 80</u>

Détails du Chapitre " Délégations "

Frais des Comités confédéraux	94.502 55
Frais délégations diverses	192.485 65
TOTAL	<u>286.988 20</u>

Détails du Chapitre " Caisse du Viaticum "

Versements à la Caisse du Viaticum	62.883 50
Cotisations Internationales	85.060 »
TOTAL	<u>147.943 50</u>

Détails du Chapitre " Chauffage, Loyer, etc. "

Frais de Chauffage (2 hivers)	7.544 75
Loyer	31.507 »
Eclairage	2.662 25
TOTAL	<u>41.714 »</u>

Détails du Chapitre " Divers "

Subvention à la " Voix du Peuple "	127.500 »
— au Conseil Judiciaire	29.000 »
— au Droit Ouvrier (Année 1926)	5.500 »
— à Mme Vve Dumercq	2.100 »
— au délégué italien Mineur du Bassin de Briey	2.750 »
— édification Maison Bureau International du Travail	10.000 »
— au Congrès International des Transports	5.000 »
Frais pour Main-d'œuvre étrangère (Bureau Italien)	43.420 30
— — — (Bureau Polonais)	143.567 40
Frais pour la célébration du 25° Anniversaire de la Fédération Syndicale Internationale	4.430 »
— Erection du Monument Pelloutier	16.500 35
— Obsèques Calveyrach	3.371 »
— Tombe Calveyrach	3.702 »
— Congrès confédéral de 1925	45.747 30
— Procès du Syndicat du Bâtiment du Haut-Rhin	800 »
— Achats de Couronnes pour Obsèques	1.838 45
— Achats de Mobilier	1.694 55
— Travaux de peinture, menuiserie, électricité, etc.	5.943 40
Divers	1.952 83
TOTAL	<u>454.817 58</u>

BILAN DE LA " VOIX DU PEUPLE "

du 1^{er} Juillet 1925 au 31 Mars 1927

RECETTES		DÉPENSES	
Subvention de la C. G. T.	127.500 »	Appointements.....	40.100 »
Abonnements.....	2.835 »	Impressions.....	63.069 80
Ventes au bureau.....	825 95	Expéditions.....	3.633 05
	131.160 95		106.802 85
En Caisse au 30 juin 1925.	3.695 25	En caisse au 31 mars 1927.	28.053 35
TOTAL.....	134.856 20	TOTAL.....	134.856 20

RAPPORT FINANCIER DE LA " CAISSE DES GRÈVES "

du 1^{er} Juillet 1925 au 31 Mars 1927

RECETTES		DÉPENSES	
Souscriptions reçues... ..	248.074 15	Versements aux Grèves..	357.595 55
En caisse au 30 juin 1925.	137.152 90	En caisse au 31 mars 1927.	27.631 50
TOTAL.....	385.227 05	TOTAL.....	385.227 05

BILAN DE LA " CAISSE DU VIATICUM "
du 1^{er} Juillet 1925 au 31 Mars 1927

PRÉLÈVEMENTS SUR LES COTISATIONS		REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS AUX UNIONS DE SYNDICATS	
Prélèvements du :		Remboursements du :	
Troisième trimestre 1925.	5.745 35	Troisième trimestre 1925.	30 60
Quatrième trimestre 1925.	7.441 65	Quatrième trimestre 1925.	91 10
Premier trimestre 1926...	11.544 55	Premier trimestre 1926...	151 »
Deuxième trimestre 1926.	9 234 20	Deuxième trimestre 1926.	116 »
Troisième trimestre 1926.	7.307 10	Troisième trimestre 1926.	10 »
Quatrième trimestre 1926.	7.746 60	Quatrième trimestre 1926.	230 55
Premier trimestre 1927...	13.864 05	Premier trimestre 1927...	261 80
	62.883 50		891 05
En caisse au 30 juin 1925.	36.313 75	En caisse au 31 mars 1927.	98.306 20
TOTAL.....	99.497 25	TOTAL.....	99 497 25

RAPPORT FINANCIER DU " CONSEIL JUDICIAIRE "
du 1^{er} Juillet 1925 au 31 Mars 1927

RECETTES		DÉPENSES	
Subvention de la C. G. T.	29.000 »	Frais de bureau.....	2.231 55
Abonnements au " Droit Ouvrier " année 1927..	5.225 90	Appointements.....	23.300 »
		Impress. " Droit Ouvrier " du 1 ^{er} janvier 1927.....	3.008 »
		Expédit. " Droit Ouvrier " du 1 ^{er} janvier 1927	18 60
		Achats de livres de droit et abonnem. aux jour- naux de jurisprudence .	506 40
	34.225 90		29.064 55
En caisse au 30 juin 1925.	7.516 55	En caisse au 31 mars 1927.	12.677 90
TOTAL.....	41.742 45	TOTAL.....	41.742 45

RAPPORT FINANCIER
DES SERVICES DE " MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE "
du 1^{er} Juillet 1925 au 31 Mars 1927

1° — BUREAU ITALIEN

RECETTES		DÉPENSES	
Subvention C. G. T. Ita- lienne.....	2.500 »	Frais de bureau.....	1.643 60
Versements Fédérations Chapellerie et Métaux.	2.560 »	Délégations.....	5.926 70
Souscriptions de divers...	3.252 03	Appointements.....	33.850 »
TOTAL.....	10.312 03		
<i>Déficit</i>	33.408 23		
Frs.....	43.420 30	Frs.....	43.420 30

2° — BUREAU POLONAIS

RECETTES		DÉPENSES	
Ventes du journal <i>Prawo- Ludu</i> :		Correspondance.....	1.396 15
Du 1 ^{er} Juillet 1925 au 31 Décembre 1925.....	5.250 »	Impressions.....	94.259 90
Du 1 ^{er} Janvier 1926 au 31 Décembre 1926.....	17.650 »	Expéditions.....	13.421 50
Du 1 ^{er} Janvier 1927 au 31 Mars 1927.....	14.161 50	Frais de bureau.....	1.948 95
TOTAL.....	37.061 50	Délégations.....	9.740 90
<i>Déficit</i>	106.505 90	Appointements.....	20.800 »
Frs.....	143.567 40	Frs.....	143.567 40

— Rapport de la Commission de Contrôle —

La Commission de Contrôle s'est réunie à la C. G. T. le samedi 30 avril 1927 aux fins d'examiner les comptes du 1^{er} trimestre de 1927 et ensuite de procéder à une révision de la situation financière depuis le dernier congrès confédéral de 1925.

Les comptes du 1^{er} trimestre de 1927, ont été reconnus exacts, les recettes et les dépenses étant en concordance avec les pièces comptables qui les justifient. La vérification n'ayant donné lieu à aucune réserve, les livres comptables ont été signés par les membres de la Commission de Contrôle.

La situation générale est en amélioration constante et indiscutable. Les effectifs marquent une progression continue. Sans engager l'avenir et sans gêner la Trésorerie, il a été fait face à toutes les dépenses. D'ailleurs, la lecture des tableaux publiés d'autre part appuiera et confirmera les déclarations de la Commission de contrôle sur la situation renforcée de la C. G. T.

Pour l'année 1926, la Trésorerie a perçu 1.102.552 fr. 90 représentant 11.025.529 timbres payés; il en reste encore environ 40.000 à percevoir. Quant aux cartes confédérales, 515.331 de 1925 ont été payées; 606.794 de 1926 ont été placées et acquittées; 25.000 environ restent à percevoir.

Du 30 juin 1925 au 31 mars 1927 :

Les recettes se sont élevées à	2.067.182 66
Et les dépenses à	2.179.402 93
Différence	112.220 27

L'encaisse au 30 juin 1925 était de	205.331 72
Au 31 mars 1927, il est de	93.111 45

Différence égale

112.220 27

ce qui confirme les chiffres précédents.

Des dépenses supplémentaires ont été engagées depuis le dernier congrès, ayant pour objet la main-d'œuvre étrangère, dont détail ci-dessous :

Main-d'Œuvre Etrangère.

Italienne :	
Recettes	10.312 05
Dépenses	43.420 30
Différence	33.108 25
Polonaise :	
Recettes	37.061 50
Dépenses	145.567 40
Différence	108.505 90
Soit, au total	139.614 15

Cotisations internationales :

Du 30 juin 1925 au 31 mars 1927	87.060 »
---------------------------------------	----------

Caisse de grèves :

En caisse :	
Au 30 juin 1925	137.152 90
Au 31 mars 1927	27.631 50

Versements à la Caisse du Viaticum :

Au 30 juin 1925	33.313 75
Au 31 mars 1927	62.883 50

Total	99.197 25
A déduire, Dépenses	891 05
Reste en Caisse	98.306 20

Quant au journal *Le Peuple*, il lui a été versé

475.000 »

La cotisation de 35 %,
soit 385.889 »

a été insuffisante et la
gestion se traduit par
un dépassement de ... 89.111 »

L'administrateur de l'organe fédé-
ral donne d'autre part des explications
sur le dépassement de crédit.

La situation des différentes caisses
s'établit comme suit :

Au 31 mars 1927 :

Caisse centrale	93.111 45
Voix du Peuple	28.053 35
Caisses des Grèves	27.631 50
Caisse du Viaticum :...	98.308 20
Conseil Judiciaire	12.677 90

Total 259.780 40

Représentée comme ci-contre :

Compte-courant à la Ban- que des Coopératives ..	215.357 38
Chèque postal	38.718 75
En Caisse	5.704 30

Total 259.780 43

De l'exposé ci-dessus, il ressort nette-
ment que l'effort commencé avant le der-
nier congrès confédéral pour l'assainis-
sement et le redressement de la situation
financière de la C. G. T. a été poursuivi
d'une façon sérieuse et opiniâtre et les
résultats obtenus permettant d'envisager
l'avenir avec confiance.

La Commission de Contrôle, dont la
tâche a été facilitée par la clarté de la
comptabilité, demande l'approbation des
comptes et adresse au Trésorier et au
Comptable ses félicitations pour la par-
faite tenue des livres.

Paris, le 30 avril 1927.

Pour la Commission de Contrôle :

Le rapporteur,

Léon DAVEAU.

N'oubliez pas

que tout ce qui concerne l'Histoire du Mouvement
Syndical Français est contenu dans :

LA C.G.T. ET LE MOUVEMENT SYNDICAL

et que votre Bibliothèque documentaire est incomplète sans ce volume.

PRIX : 25 Francs (Adresser les fonds à la C.G.T., 211, rue Lafayette)

CHEQUE POSTAL 6284 PARIS

Le Problème de la Main-d'Œuvre

Recrutement et Placement

De l'office national de statistique et de placement de la Fédération des Bourses au Comité national de la main-d'œuvre.

Les organisations syndicales ne se sont jamais désintéressées du placement des travailleurs, il n'est pas possible dans ce court rapport de rappeler la conception de Fernand Pelloutier et le fonctionnement de l'Office national de placement et de statistique institué par la Fédération des Bourses du travail, mais nous pouvons dire qu'au sein du Conseil national de la main-d'œuvre la délégation ouvrière s'est toujours inspirée des directives du militant qui le premier conçut une vaste organisation du marché du travail en France.

Certes, depuis trente ans, le machinisme s'est développé, les méthodes de production se sont modifiées, l'organisation du marché du travail pour les seules organisations ouvrières n'est plus possible, un organisme neutre fonctionnant sous le contrôle d'une commission paritaire peut seul de nos jours répondre à tous les besoins du travail.

C'est à cette tâche, que les représentants de la C. G. T. se sont attachés, non sans succès, mais cependant sans avoir pu obtenir le fonctionnement de l'*Office national de la main-d'œuvre*, réclamé par les organisations ouvrières.

Résolutions des Congrès confédéraux.

Dès sa constitution, la C. G. T. a demandé la suppression des bureaux de placement (Limoges, 1895; Rennes, 1898).

La Fédération des Bourses du travail, dans ses congrès de 1897 et 1899, se prononce en faveur de la constitution d'un Office de placement et de statistique; la conférence des Bourses (Bourges 1904) se prononce sur la même question et les Bourses du travail furent invitées (à prendre de plus en plus conscience du rôle qui leur est dévolu dans le placement ouvrier).

En mai 1915, le Comité confédéral demanda au Ministre du travail de constituer dans chaque centre industriel des Commissions mixtes temporaires limitées à la durée de la guerre, composées d'éléments patronaux et ouvriers des industries de la région, fonctionnant sous la direction d'un délégué du Gouvernement de la République et qui auraient pour effet :

1° De rechercher, par des enquêtes, la possibilité de reprendre la vie économique;

2° De fixer en accord les conditions de salaires et de temps de travail, en prenant pour base les contrats professionnels déjà existants;

3° De se préoccuper de la question de l'apprentissage.

Conférence d'août 1915.

La conférence des Fédérations et Unions départementales déclara que les conditions d'immigration de la main-d'œuvre étrangère devaient être le fait des deux parties intéressées, patrons et ouvriers, dont les organisations centrales respectives doivent intervenir sous le contrôle de l'Etat.

L'immigration doit être recrutée et dirigée sur les lieux de production après entente des organismes centraux de chaque prolétariat sous leur contrôle et avec la garantie réciproque de chaque Etat pour ce qui concerne ses nationaux.

La Conférence invita les groupements ouvriers à ne pas se désintéresser du fonctionnement des Offices départementaux et municipaux de placement.

Conférence Ouvrière Internationale.

Leeds — Juillet 1916.

Cette Conférence entre représentants ouvriers des pays alliés : France, Angleterre, Belgique, Italie eut pour but de discuter sur un minimum de questions de travail devant constituer « les clauses ouvrières à faire insérer dans le traité de Paix ».

Elle demanda la liberté pour tous les travailleurs, de travailler partout où ils peuvent occuper leurs activités, dans des conditions de travail et de salaires identiques à celles dont jouissent les travailleurs nationaux, et en bénéficiant des mêmes libertés d'ordre syndical.

Les migrations ouvrières auraient à être organisées et basées sur les organisations nationales de placement. Chaque pays aurait à instituer une Commission spéciale des migrations où seraient représentés à côté du Gouvernement les organisations patronales et ouvrières.

Le recrutement des travailleurs dans un pays étranger ne serait autorisé qu'après avis favorable des Commissions des pays intéressés qui auraient à examiner et dans quelles limites le recrutement correspondrait aux besoins réels d'une industrie ou d'une région et si les contrats d'embauchage précisaient clairement des salaires et des conditions de travail conformes aux principes indiqués ci-dessous.

Le recrutement des émigrants devait être placé sous le contrôle de l'organisation ouvrière des pays d'émigration. L'exécution du contrat de travail serait placée sous le contrôle de l'organisation ouvrière du pays d'immigration. Le recrutement de la main-d'œuvre de couleur à laquelle il appartiendrait aux em-

ployeurs d'assurer un minimum d'introductions devait être soumis aux mêmes conditions.

Conférence Confédérale 1916.

La Conférence confédérale de décembre 1916, indiquait parmi les problèmes à résoudre d'urgence pour l'organisation du placement de la main-d'œuvre, les suivants :

1° La statistique des entreprises et parallèlement celle des ouvriers pour chaque branche;

2° L'unification et la généralisation des méthodes de placement à base paritaire;

3° La protection de la main-d'œuvre féminine et des mutilés;

4° La réglementation de la main-d'œuvre étrangère;

5° La statistique comparative de la valeur des produits et des salaires.

Réunion du Comité Confédéral National 15 décembre 1918.

Le programme minimum adopté au cours de cette réunion contient des dispositions identiques à celles adoptées à la Conférence de Leeds (juillet 1916) en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

Conférence Syndicale Internationale, Berne 1919.

C'est à cette Conférence que fut établi le programme pour la « charte internationale à la Conférence de la Paix ».

Elle contient diverses dispositions en faveur de l'abrogation des interdictions d'émigration et d'immigration, chaque état pouvant néanmoins limiter temporairement l'immigration dans des périodes de dépression économique, à contrôler l'immigration dans l'intérêt de l'hygiène publique et interdire l'immigration pendant un certain temps; ces exceptions ne pouvant toutefois être admises que d'accord avec une Commission permanente que devront créer les états contractants et constituée par moitié de délégués membres de la Société des Na-

tions, ou de délégués de la Fédération internationale des syndicats ouvriers.

Le contrat d'engagement préalable devant être interdit. Les Etats auraient à adopter sans retard des lois empêchant l'engagement des travailleurs par contrat pour aller s'employer à l'étranger.

Les Etats contractants auraient à dresser des statistiques du marché du travail en se basant sur les rapports publiés par les Bourses du Travail et à pratiquer l'échange des renseignements par l'intermédiaire d'un Office central international.

Aucun travailleur ne devait être expulsé d'aucun pays pour action syndicale.

Les Etats étaient autorisés à exiger des immigrants qu'ils sachent lire et écrire dans leur langue nationale « dans le but de protéger l'éducation populaire et de rendre possible l'application efficace de la législation du travail dans les branches d'industrie qui emploient des immigrants. »

Congrès Confédéral, Paris 1923.

L'ordre du jour voté à ce Congrès dit : que les questions de placement et de main-d'œuvre étrangère sont intimement liées et qu'aucune solution ne saurait être trouvée au problème de la main-d'œuvre étrangère, sans une organisation méthodique et rationnelle du marché du travail en France. Le Congrès préconisa l'institution d'un Office d'information de placement susceptible d'offrir le maximum de garanties pour l'introduction de la main-d'œuvre étrangère et coloniale et la répartition générale du travail. Le Congrès se prononça également en faveur de la généralisation des Offices de placement paritaire, reliés entre eux et reliés à l'Office National, afin de constituer « un réseau complet embrassant tout le territoire et capable de se renseigner mutuellement et rapidement sur l'état réciproque du marché du travail, afin que l'on puisse déplacer de préférence les travailleurs déjà en France, d'un point à un autre du territoire, plutôt que d'en appeler sans plus ample information aux pays frontières. »

Le Congrès estima en outre que les Offices de placement devaient devenir des institutions actionnées par les seuls intéressés directement, ouvriers et patrons, employés et employeurs ; il se prononça enfin en faveur de services spéciaux de placement par profession et industrie et demanda que les Offices se mettent en rapport avec les syndicats ouvriers qui font du placement.

Le même Congrès examine le projet de loi portant création d'un Office National de l'émigration alors déposé au Parlement par le Gouvernement. Le Congrès estima que cet Office devait être constitué comme les Offices paritaires, c'est-à-dire mi-partie par les représentants des travailleurs désignés par la Confédération Générale du Travail, expression spécifique des travailleurs.

La constitution d'un organisme syndical international d'aide et de protection pour la France à l'égard de la main-d'œuvre étrangère fut également préconisée au cours de ce Congrès. Cet organisme était destiné à établir la liaison entre les différentes Fédérations nationales d'industrie de chaque pays, en vue spécialement de la défense des intérêts moraux et matériels des émigrants de toutes les nationalités.

Congrès C. G. T. 1925.

Le Congrès : « Considérant que le problème de la main-d'œuvre est à la fois un problème national et international dont la solution n'est pas sans répercussion sur les bonnes relations entre les peuples ; Considérant, d'autre part, que toutes les difficultés résultant du recrutement de la main-d'œuvre ne peuvent être résolues que par l'organisation du marché du travail », *il approuve la participation de la Confédération Générale du Travail au Conseil National de la main-d'œuvre.* Dans l'esprit du Congrès cette participation implique l'octroi au Conseil National de « pouvoirs suffisamment étendus pour lui permettre d'exercer un contrôle effectif sur l'organisme chargé de la répartition et du recrutement de la main-d'œuvre. Le Congrès estime que cet organisme rattaché à la

Présidence du Conseil, doit rassembler sous une même direction les Services nationaux et départementaux de placement industriels comme agricoles, ainsi que les Services de recrutement, de contrôle et de répartition de la main-d'œuvre étrangère.

Le Congrès estime que cet organisme, afin de remplir le rôle qui lui serait attribué, devait avoir constamment à sa disposition des moyens rapides d'information sur la situation du travail par industrie et par région.

Le Congrès demande que le recrutement de la main-d'œuvre à l'étranger ne puisse se pratiquer en dehors du contrôle de l'organisme centralisateur des Services de la main-d'œuvre.

En ce qui concerne le placement de la main-d'œuvre à l'intérieur, le Congrès demande également que les différents services soient véritablement organisés sur une base paritaire afin d'assurer aux organisations corporatives les garanties de contrôle nécessaires.

Le décret du 3 février 1920.

Par décret du 3 février 1920, le Gouvernement instituait le Conseil National de la Main-d'œuvre, et il demandait à la C. G. T. de désigner un certain nombre de camarades pour faire partie de la Commission administrative, réservant toutefois une place pour les représentants des syndicats chrétiens.

Cette proposition soumise à la C. A. de la C. G. T. souleva de vives protestations, de l'ensemble de la Commission, qui considérait que les syndicats chrétiens ne pouvaient être considérés comme des groupements professionnels, et par une petite minorité qui, sous prétexte de ne pas collaborer avec les employeurs à ce Conseil National, se déclara hostile à la désignation de délégués par la C. G. T.

Soucieux de maintenir l'unité dans le mouvement ouvrier, la majorité, sans se prononcer contre le Conseil National de la Main-d'œuvre, ne désigna pas les administrateurs demandés.

La main-d'œuvre étrangère en France.

Le Conseil de la main-d'œuvre ne fonctionnant pas, les offices de placement étant sans existence légale, les sociétés de recrutement de la main-d'œuvre à l'étranger pouvaient agir sans aucun contrôle sérieux; pendant l'année 1921, 81.784 ouvriers étrangers étaient introduits en France, et la scission qui avait voulu éviter la majorité des ouvriers confédérés fut décidée par la minorité, fin décembre 1921.

Le Placement.

La loi du 14 mars 1904 permit aux municipalités de supprimer les bureaux de placement payants, qui de ce fait devaient être indemnisés.

Des bureaux municipaux devaient fonctionner dans les villes de plus de 10.000 habitants, mais cet article de la loi ne fut appliqué que dans une très faible mesure.

En 1909, le Ministre du Travail, M. Viviani, fit faire une enquête sur le placement en Allemagne, et recueillit une importante documentation en Belgique, aux Pays-Bas, en Autriche, au Danemark, etc..., et en 1910, par une longue circulaire, il donnait aux préfets des instructions tirées de ses observations, et conseillait la constitution de commissions paritaires chargées de l'administration des bureaux municipaux.

Et se basant sur les indications de M. Picquenard, chargé de l'enquête en Allemagne, il prévoyait l'institution du placement interlocal.

Les offices départementaux.

La guerre a contribué pour une large mesure au perfectionnement de l'organisation du placement; par circulaire du 29 décembre 1925, le ministre appelait l'attention des préfets sur la nécessité de créer dans chaque département un office de placement reliant entr'eux tous les bureaux municipaux existant dans le département.

Ces instructions ministérielles furent mises en application très rapidement dans plus de cinquante départements et

en février 1925, quand fut votée la loi qui donna une existence légale à ces offices, ils étaient inexistantes dans onze départements et sans importance dans 18, dont ceux du Doubs, du Jura, des Basses-Pyrénées, des Vosges, de l'Aveyron, où l'industrie est assez développée.

La C. G. T. décide de participer au fonctionnement du Conseil National de la main-d'œuvre.

Au cours des années 1922 et 1923, 466.955 ouvriers étrangers furent introduits en France, dont 316.888 pour l'industrie, et 150.067 pour l'agriculture.

Cette entrée en France, sans aucun contrôle, n'était pas sans inquiéter les organisations ouvrières, qui au cours des sessions du Comité Confédéral National mandatèrent la Commission administrative pour participer à l'administration du Conseil National de la main-d'œuvre, dont la constitution serait réclamée.

Le Gouvernement était également soucieux de réglementer l'entrée de la main-d'œuvre étrangère en France, et en octobre 1922, il déposa sur le bureau de la Chambre, un projet de loi portant création d'un office national de l'Immigration qui devait être rattaché au ministre des affaires étrangères.

Devant l'opposition de la C. G. T., le rapport de ce projet de loi ne fut jamais déposé.

Le décret de constitution du Conseil de la main-d'œuvre.

Le Conseil National de la main-d'œuvre a été institué par décret le 7 avril 1925 (1) avec ce double but :

1° D'assurer par la coordination de l'action des Services de placement, l'utilisation et la répartition de la main-d'œuvre disponible sur le marché du travail, en tenant compte, notamment des besoins de l'agriculture, de l'industrie et du commerce dans les divers régions;

2° De régulariser et à contrôler le recrutement, l'introduction et les condi-

tions d'emploi de la main-d'œuvre coloniale et étrangère.

Il comprend 6 parlementaires dont 2 sénateurs et 4 députés.

6 membres représentant les employeurs de l'Industrie, du Commerce et de l'Agriculture.

6 membres représentant les ouvriers et employés de l'Industrie, du Commerce et de l'Agriculture.

6 membres représentant les Ministères du Travail, de l'Agriculture, de l'Intérieur, des Affaires Etrangères, des Colonies, des Travaux publics.

Le Conseil s'est réuni pour la première fois le 25 juin 1925, sous la présidence de M. Painlevé, qui fixa comme suit la tâche du Comité : Protéger les travailleurs des champs et des usines contre le risque de chômage qui les menace toujours dans l'évolution actuellement si capricieuse et changeante des échanges.

Donner à la production la sécurité qui lui est nécessaire en adaptant les disponibilités de main-d'œuvre aux besoins des entreprises.

Préserver et renforcer les réserves de notre race en tenant compte des apports de travailleurs étrangers.

Enfin, M. le Président du Conseil a appelé tout spécialement l'attention du Conseil sur l'intérêt et l'urgence à la fois de procéder à la réorganisation des Services de main-d'œuvre, et M. Painlevé a posé ce problème en ces termes :

« Les résultats obtenus par les services actuels de main-d'œuvre sont à coup sûr importants, mais leur organisation, improvisée pour répondre aux pressantes nécessités du moment, a besoin d'une mise au point. Ce sera là, Messieurs, le premier sujet de vos dé- libérations.

« Son importance ne vous échappera pas ! Il convient en effet de rectifier en les modifiant sur certains points, les solutions empiriques imposées par la force des circonstances au cours des dix dernières années. »

La Commission permanente.

Dès juillet 1925, les membres de la délégation ouvrière, reconnaissant la

(1) Voir " Voix du Peuple ", 1925.

lourde tâche qui incombait au Conseil National, dont les réunions seraient très espacées, proposèrent et firent adopter par les employeurs la constitution d'une commission permanente qui se réunirait mensuellement et dont les attributions,

ainsi que celles de la présidence et du bureau, furent fixées par un règlement intérieur.

Un décret du 30 novembre prévoit l'institution de cette commission et d'un secrétariat général.

L'Œuvre du Conseil National de la Main-d'Œuvre

Les offices de placement.

Au cours de sa première réunion ordinaire de juillet 1925, le Conseil National eut à mettre au point le règlement d'administration publique relatif à l'application de la loi du 2 février 1925 sur les offices de placement.

Ce document (1) prévoit le mode de désignation des administrateurs des offices départementaux et municipaux, certaines garanties pour le placement de la main-d'œuvre dans les conditions prévues par les contrats de travail régionaux et les bordereaux de salaires. L'affichage de ces contrats dans les salles d'attente des offices; contre l'envoi d'ouvriers dans les usines en grève, etc...

La protection du Marché national.

La Commission permanente et le Conseil National ont abouti à l'élaboration du texte de loi modifiant les articles 64, 98 et 172 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance Sociale, en vue d'assurer la protection du marché du travail national en réglementant l'emploi des travailleurs étrangers. Votée le 11 août 1926, cette loi est de nature, par les dispositions pratiques et les sanctions qu'elle comporte, à faire disparaître le débauchage dont les ouvriers étrangers, surtout les ouvriers agricoles, étaient l'objet. La réglementation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie est donc de ce fait beaucoup améliorée.

(1) Voir "Voix du Peuple" 1925.

L'emploi obligatoire des Mutilés de Guerre.

En ce qui concerne la définition du rôle des offices publics de placement dans l'application de la loi sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre, la Commission permanente a examiné l'avis de l'Office National des mutilés sur cette question. Ayant reçu les pouvoirs du Conseil National de la Main-d'Œuvre, elle a définitivement statué à ce sujet et le Conseil d'Etat a été saisi du projet de règlement.

La réorganisation des services existants.

Au sujet de la mise au point des Services de main-d'œuvre, dès le début de ses travaux, la Commission permanente a porté son étude sur le problème essentiel de la réorganisation de ces Services. MM. Chabrun et Nogaro, Députés, ont fourni sur cette question des rapports importants. La discussion de ces rapports n'a pas encore abouti à un projet de réorganisation des Services, mais elle a fait ressortir la nécessité d'en poursuivre l'étude et de renforcer la liaison et la coordination existant entre eux. A cet effet, la Commission permanente, dans sa séance du 10 février 1927, a fait sien le vœu de M. Duhamel, en demandant la permanisation aussi rapide que possible, des Services de main-d'œuvre.

Sur cette même question, la délégation ouvrière fit adopter, par l'assemblée générale d'avril 1927, deux vœux. Le premier appuyant la proposition Duhamel;

le second, demandant que la situation du personnel dépendant des services de main-d'œuvre soit titularisé.

Le secrétariat de l'Office.

La Commission permanente a préparé deux projets de résolution, votés par la suite en séance plénière, tendant à ce que le Conseil National de la main-d'œuvre et la Commission interministérielle

de l'Immigration soient pourvus chacun d'un Secrétariat permanent disposant des moyens nécessaires pour remplir efficacement et d'une façon permanente, leur mission. Le Secrétariat général du Conseil National a été constitué, mais il ne dispose encore d'aucune ressource financière. MM. Doignon et Philippe Loyau ont été désignés comme titulaire et suppléant de cette fonction.

Contrôle des Opérations des Bureaux de Placements privés et payants

Le Conseil National a examiné et adopté, le 28 mars, le texte d'un projet de loi modifiant les articles 79, 81, 82 et 88 du Livre I^{er} du Code du Travail, permettant un contrôle de la sincérité des statistiques fournies par les bureaux payants et privés.

La modification de l'article 79 est proposée comme suit :

ARTICLE PREMIER. — L'autorité municipale surveille les bureaux de placement pour y assurer le maintien de l'ordre, les prescriptions de l'hygiène et, en ce qui concerne les bureaux autorisés, elle surveille en outre l'observation des prescriptions auxquelles ils sont tenus de se conformer. Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet.

ART. 2. — L'article 81 du Livre I^{er} du Code du Travail et de la Prévoyance sociale serait modifié comme suit :

« Article 81. — Aucun bureau de placement, payant ou gratuit, ne peut être géré ou exploité, directement ou indirectement, par une personne exerçant l'un des commerces ci-après : hôtelier, logeur, restaurateur, débitant de boissons, négociant, ou courtier, ou représentant en denrées alimentaires, ou en articles d'habillement, ou objets d'usage personnel, commerce d'achat et de vente de reconnaissance de mont-de-piété.

« Il est interdit d'établir le siège d'un bureau de placement dans les locaux ou dans les dépendances des locaux occupés par les exploitations visées au paragraphe précédent.

« Il est interdit à tout tenancier, gérant, préposé d'un bureau de placement, de subordonner le placement à l'obligation de se fournir dans des magasins indiqués par lui. »

ART. 3. — Il serait ajouté dans le Livre I^{er} du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, après l'article 81, un article 81 a et un article 81 b, ainsi conçus :

« Article 81 a. — Dans chaque département, tout bureau de placement payant ou gratuit est tenu de faire parvenir chaque semaine, et dans les conditions fixées par le Préfet, à l'Office départemental de placement public, la statistique des offres et demandes d'emploi et des placements effectués. »

« Article 81 b. — Le contrôle et la sincérité des statistiques fournies par les bureaux de placement en exécution de l'article 81 a, le respect de la gratuité dans les bureaux de placement gratuit sont assurés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, par des agents appartenant aux services publics de placement, choisis par le Ministre du

Travail, après consultation, si ces bureaux effectuent des placements dans l'agriculture, du Ministre de l'Agriculture et désignés après avis de l'autorité municipale lorsque le bureau exerce son activité principale dans la commune où il est établi, du Préfet lorsque cette activité s'exerce principalement en dehors de la commune et dans la limite du département.

ART. 4. — Serait inséré dans le Livre I^{er} du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, après l'article 82, l'article 82 a ci-après :

« Article 82 a. — Le recrutement pour la France et l'introduction en France de travailleurs coloniaux et étrangers, le placement en France de travailleurs étrangers, le recrutement en France de travailleurs de toutes nationalités pour l'étranger et les colonies, ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre.

« Il est interdit à tout individu ou groupement de se livrer à de telles opérations, s'il n'a obtenu préalablement l'autorisation :

« Soit du Ministre du Travail si les opérations dont il s'agit doivent porter exclusivement sur des travailleurs industriels ;

« Soit du Ministre de l'Agriculture si les opérations dont il s'agit doivent porter exclusivement sur des travailleurs agricoles ;

« Soit enfin du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Travail si les opérations dont il s'agit doivent porter concurremment sur des travailleurs agricoles et industriels.

« Tout individu ou groupement qui a obtenu la ou les autorisations prévues ci-dessus doit se conformer aux règlements édictés par les Ministres intéressés qui ont droit, à tout moment, de faire constater la régularité des opérations. »

Lorsque ces opérations intéressent les colonies et les pays de protectorat, l'autorisation est donnée et les règlements édictés après avis conforme des Ministres dont dépendent les colonies ou les pays de protectorat et auxquels appartient le contrôle de telles opérations dans les colonies ou protectorats.

En cas d'infraction auxdits règlements, l'autorisation pourra être rapportée.

Ils n'ont rien innové en ce qui concerne les agences d'émigration et les compagnies de transport qui transportent les émigrants.

ART. 5. — L'article 88 du Livre I^{er} du Code du Travail et de la Prévoyance sociale serait complété comme suit :

« Toutefois restent soumis à l'autorisation prévue à l'article 88 ci-après, les bureaux de placement gratuits créés par les groupements énumérés au paragraphe précédent, lorsque le placement des travailleurs adhérant à ces groupements en constitue le but principal. »

ART. 6. — L'article 88 du Livre I^{er} du Code du Travail et de la Prévoyance sociale est modifié comme suit :

« Article 88. — Nul ne peut tenir un bureau de placement, sous quelque titre, pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans une permission spéciale, qui ne peut être accordée qu'à des personnes de moralité reconnue. » Cette permission est accordée après avis de l'Office départemental de placement, par le Maire lorsque le bureau doit exercer son activité principale dans la commune où il est établi, par le Préfet lorsque cette activité doit s'exercer principalement en dehors de la commune et dans la limite du département. Elle est accordée par le Ministre du Travail après consultation, si les bureaux effectuent des placements dans l'agriculture, du Ministre de l'Agriculture, lorsque cette activité doit s'étendre sur plusieurs départements.

ART. 7. — Seraient insérés dans le Livre I^{er} du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, à la suite de l'article 88, les articles 88 a et 88 b ci-après :

« Article 88 a. — Il est interdit aux gérants ou préposés de bureaux de placement :

« 1° De percevoir ou d'accepter, à l'occasion des opérations faites par eux, des dépôts ou cautionnement de quelque nature que ce soit ;

« 2° D'annoncer, de quelque façon

que ce soit, les emplois qu'ils n'auraient pas mission d'offrir. »

« Article 88 b. — Il est interdit de vendre soit à l'abonnement, soit au numéro, des feuilles d'offres ou de demandes d'emploi.

« Ne sont pas considérés comme feuilles d'offres ou de demandes d'emploi, les

journaux périodiques, qui, n'ayant manifestement pas pour objet des opérations de placement par voie d'annonces, insèrent des offres ou des demandes d'emploi, à condition qu'il ne soit pas consacré à ces offres ou demandes plus de la moitié de la superficie du journal ou du périodique. »

— Questions Diverses —

Recevant communication à chaque séance des statistiques concernant les opérations des services de main-d'œuvre nationale et étrangère, ainsi que le compte rendu des enquêtes effectuées par le Service central de la main-d'œuvre étrangère, dans les régions où cette main-d'œuvre est abondante, la Commission a été à même de présenter des observations sur les moindres détails de l'organisation des services actuels, de suivre l'activité des services de main-d'œuvre à l'occasion de la crise économique, d'étudier les causes et remèdes au chômage et d'apporter au Gouvernement des suggestions utiles.

Au surplus, les membres ont reçu une documentation abondante sur l'organisation de tous les services dépendant du Ministère du Travail et du Ministère de l'Agriculture.

Au cours de ses dernières séances, la Commission Permanente a abordé l'examen des causes de l'instabilité de la main-d'œuvre étrangère en agriculture. A ce sujet, la discussion d'un rapport présenté par M. Paon est en cours. Une sous-commission a été désignée pour rapporter sur les différents points soulevés par le vœu de la délégation ouvrière, déposé comme conclusions au rapport de M. Paon.

Cette sous-commission a fait adopter le 28 mars un rapport sur le logement rural (1).

Enfin, la codification de tous les textes concernant la main-d'œuvre a été décidée. M. Brisac a été chargé sur cette importante question de préparer un

rapport qui vient d'être adressé à tous les membres du Conseil national de la main-d'œuvre.

Plusieurs fois déjà, la délégation ouvrière a réclamé pour les ouvriers étrangers les mêmes droits que pour les ouvriers français, à l'égard de l'impôt. L'impôt sur les salaires est actuellement appliqué aux ouvriers étrangers sans déductions sur leur salaire.

Par les diverses interventions des délégués de la C. G. T. auprès des services de main-d'œuvre, ds centaines de camarades résidant en France depuis des années, inquiétés pour des raisons diverses, ont vu leur situation régularisée.

Sur proposition de la délégation ouvrière, il a été décidé :

Qu'une enquête serait faite dans les mines de fer de Meurthe-et-Moselle pour connaître les causes d'instabilité de la main-d'œuvre dans ces exploitations.

Que seraient recherchés les moyens susceptibles de faciliter le transport rapide des ouvriers français de la région de Maubeuge comme il est organisé pour les ouvriers belges pénétrant chaque jour en France par les moyens les plus rapides.

Que les travailleurs étrangers russes, géorgiens, roumains, hongrois, italiens, réfugiés politiques en France, pourraient sans difficulté échanger leurs cartes d'identité, jouissant ainsi du plus large droit d'asile.

La Commission permanente a émis un vœu en faveur du relèvement du taux des indemnités de chômage.

L'Introduction de la Main-d'Œuvre Étrangère en France

1° Composition des services centraux et régionaux de main-d'œuvre.

Les services de main-d'œuvre tant au Ministère du Travail qu'à celui de l'Agriculture, comptent environ 150 fonctionnaires répartis au Ministère du Travail : à Paris, un office central et un service de la main-d'œuvre étrangère.

En province, des directeurs régionaux à Paris, Lyon, Lille, Marseille, Toulouse, Nantes et Strasbourg.

Des contrôleurs de la main-d'œuvre étrangère auprès des directeurs régionaux et aux centres d'hébergements à Marseille, Perpignan, Tour et Hendaye, et sur les frontières, à Modane, Feignies, Beizieux, Menton, Andelot et Dunkerque.

2° Dépendant du ministère de l'Agriculture :

a) A Paris, un service central comprenant différentes sections dont, pour ce qui touche à l'immigration :

1° Une section de colonisation intérieure (cette section s'occupe des familles d'exploitants françaises comme des familles d'exploitants étrangères);

2° Une section de contentieux agricole, comprenant des secrétaires-interprètes et un corps de contrôleurs parlant les langues étrangères appelés à effectuer des contrôles sur place. Quelques contrôleurs régionaux sont installés à demeure dans les régions où les immigrants agricoles sont particulièrement nombreux et groupés (Sud-Ouest et Nord).

b) Aux frontières, des bureaux d'Immigration. Ces bureaux lui sont spéciaux ou fonctionnent en commun avec le Ministère du Travail, selon les besoins;

c) En province, ses correspondants sont les directeurs des services agricoles, les offices de placement et les bureaux de main-d'œuvre agricole créés, dans certains départements, pour s'occuper des questions sociales agricoles, de l'utilisation de la main-d'œuvre et de la colonisation intérieure.

Le Contrôle sanitaire aux frontières.

Les mesures de visite sanitaire, vaccination et épouillage constituant le contrôle sanitaire des immigrants au moment de leur arrivée sur notre territoire, résultent d'instructions ministérielles basées sur la loi du 3 mars 1822 qui confère au pouvoir exécutif le droit de déterminer les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte de maladies pestilentielles rendrait nécessaires, sur les côtes, dans les ports, ainsi que sur les frontières de terre ou dans l'intérieur.

En ce qui concerne la frontière maritime, le contrôle est exercé par le service sanitaire maritime suivant les prescriptions du décret du 26 novembre 1921 précité.

Le contrôle ne porte que sur les navires en provenance de pays contaminés ou ayant eu à bord pendant la traversée des cas de maladies épidémiques.

Aux frontières terrestres, ce contrôle est exercé par les services d'hygiène des bureaux d'immigration sur lesquels sont dirigés les immigrants recrutés collectivement à l'étranger par les services de main-d'œuvre étrangère ou se présentant à la frontière pour être embauchés en France.

Le contrôle comporte la visite sanitaire, la vaccination antivariolique ou la constatation de cette vaccination et l'épouillage pour les immigrants en provenance de pays où règne le typhus exanthématique. Il est complété par des douches et la désinfection des vêtements ou bagages des immigrants. Le contrôle comporte en outre la visite sanitaire au point de vue du truchôme.

Contrôle dans le pays d'origine des immigrants.

Jusqu'à ce jour, le contrôle n'a été réalisé qu'en Pologne et en Tchécoslovaquie sur les ouvriers recrutés collectivement et dans ces deux pays, l'embauchage définitif des ouvriers est subor-

donné au résultat d'une visite médicale, en Pologne par un médecin français attaché à la Mission française de main-d'œuvre ou par un médecin délégué par ses soins; en Tchécoslovaquie par un médecin accrédité auprès de l'administration française.

Il n'est procédé jusqu'à ce jour à aucun contrôle sanitaire sur les ouvriers recrutés collectivement en Italie par suite de l'opposition des autorités italiennes à toute espèce de contrôle sur le territoire.

D'autre part, les réfugiés russes introduits en France par le Bureau international du Travail sont l'objet d'un contrôle sanitaire, de même que les ouvriers recrutés dans les différents pays par la Société générale d'immigration.

Le recrutement de la main-d'œuvre étrangère.

Le recrutement de la main-d'œuvre étrangère est contrôlé par des agents des missions françaises de main-d'œuvre. Les recrues peuvent être sélectionnées par les sociétés d'immigration opérant pour le compte des Comités des Forges, des Houillères et des Associations agricoles (1), mais elles ne peuvent entrer en France que sur présentation d'un contrat de travail visé du ministre du travail, ou de l'agriculture.

Depuis janvier 1927, l'entrée de la main-d'œuvre étrangère est à peu près nulle; elle a été tolérée pour les seules corporations où la main-d'œuvre nationale fait défaut.

Le placement de la main-d'œuvre étrangère en situation régulière.

A. — *Extraits des rapports de M. Pouillot, chef de service de la main-d'œuvre étrangère, avril 1927.*

Le Service de la main-d'œuvre étrangère, en période normale, se propose, indépendamment du contrôle qu'il exerce sur la main-d'œuvre étrangère présente en France, d'assurer le recrutement judicieux des travailleurs étrangers indispensables au fonctionnement de certaines

(1) Voir notice sur la Société Française d'Immigration, "Voix du Peuple", de 1926.

industries, et cela dans des limites compatibles avec les intérêts légitimes de notre main-d'œuvre nationale.

Au cours de la crise économique actuelle, le Service de la main-d'œuvre étrangère a dû modifier sensiblement son action et participer à la protection du marché du travail français, que de nouvelles introductions de travailleurs étrangers auraient profondément troublé.

En même temps, il s'efforçait, dans le but précisément d'éviter ces introductions, de procurer à certaines industries, non atteintes par la crise et habituellement tributaires de la main-d'œuvre étrangère, les travailleurs qui continuaient à leur être nécessaires.

I. — Suspension des introductions de travailleurs étrangers.

Les premiers efforts eurent pour objet d'assurer, dans toute la mesure du possible, la suspension de l'introduction de nouveaux travailleurs étrangers.

Dans ce but, les mesures suivantes furent envisagées et immédiatement appliquées :

Suppression, dès le 15 décembre 1926, de l'instruction des demandes d'introduction de travailleurs étrangers;

Suspension du rappel des ouvriers étrangers partis en congé dans leur pays d'origine;

Suspension de l'introduction des réfugiés russes, arméniens et grecs;

Annulation des demandes d'introduction d'ouvriers étrangers, non satisfaites au 1^{er} février 1927;

— Surveillance rigoureuse organisée aux frontières et apposition, sur les pièces d'identité des étrangers pénétrant en France, sans contrat de travail régulier, de la mention : « A déclaré ne pas venir en France pour y occuper un emploi salarié »;

Contrôle rigoureux de toutes les demandes de carte d'identité formulées par des ouvriers étrangers entrés irrégulièrement en France, sans contrat de travail visé par le Ministère du Travail.

Une très large publicité fut donnée à ces décisions qui furent communiquées à nos Consuls à l'étranger, par les soins

du Ministère des Affaires Etrangères. Les principales organisations corporatives en furent également informées.

Ces mesures, dont l'application fut des plus délicates, ne tardèrent pas à donner de sensibles résultats.

Si, dans le courant du mois de décembre 1926, les introductions furent encore importantes, elles diminuèrent très nettement en janvier, devinrent très faibles en février et au début de mars, et furent enfin nulles au cours des semaines du 7 au 12 et du 14 au 19 mars.

Le tableau suivant fait ressortir les résultats obtenus, malgré toutes les difficultés que rencontre l'arrêt de l'immigration dans un pays dont les frontières terrestres sont aussi étendues que le sont celles de la France.

Décembre 1926 :		
1 ^{re} semaine	2.309 introductions
2 ^e	—	1.395 —
3 ^e	—	1.965 —
4 ^e	—	774 —
Janvier 1927 :		
1 ^{re} semaine	492 introductions
2 ^e	—	413 —
3 ^e	—	315 —
4 ^e	—	123 —
5 ^e	—	97 —
Février 1927 :		
1 ^{re} semaine	64 introductions
2 ^e	—	5 —
3 ^e	—	3 —
4 ^e	—	5 —
Mars 1927 :		
1 ^{re} semaine	3 introductions
2 ^e	—	0 —
3 ^e	—	0 —

II. — Demandes de main-d'œuvre étrangère.

Malgré la crise économique, malgré le chômage intense constaté dans de nombreux centres industriels, un grand nombre d'établissements firent connaître qu'ils avaient des besoins incontestables de main-d'œuvre, et adressèrent

au Service de la main-d'œuvre étrangère, des demandes tendant à l'introduction de travailleurs étrangers.

Ces demandes, toutes visées favorablement par les Offices de placement compétents, représentaient des besoins réels de main-d'œuvre dont il était impossible de ne pas tenir compte. Elles atteignent très rapidement une importance considérable.

En janvier, 1.997 demandes d'introduction furent reçues, 2.634 en février et 4.161 du 1^{er} au 20 mars, soit un total de 8.792 ouvriers étrangers demandés, auquel il convient d'ajouter 2.000 ouvriers intéressant les mines de houille et les mines de fer.

Afin de donner satisfaction à ces besoins reconnus réels, sans qu'il soit nécessaire d'envisager l'introduction de travailleurs étrangers, deux méthodes furent envisagées.

a) Recrutement de travailleurs pour les mines de houille et de fer.

Pour les mines de houille et de fer, dont les besoins étaient pressants, un recrutement de travailleurs fut tenté.

Cet essai eut lieu à Paris. Un recrutement fut organisé par le Service central de la main-d'œuvre étrangère et l'Office régional de Paris, avec la collaboration du Comité central des Houillères, de la Société Générale d'Immigration et de l'Association d'Immigration des Forges et Mines de Fer de l'Est de la France.

Les chômeurs, tant français qu'étrangers, inscrits soit à l'Office régional, soit au Service de la main-d'œuvre étrangère, firent l'objet, de la part de ces services, d'un premier examen sommaire, portant surtout sur leurs antécédents professionnels et sur leurs infirmités apparentes. Les chômeurs reconnus susceptibles d'être employés dans les mines et acceptant ce travail, furent convoqués dans une salle de l'avenue Rapp et examinés au point de vue technique par un représentant des employeurs et au point de vue médical par un médecin familiarisé avec les conditions du travail dans les mines.

Ces examens peuvent paraître rigoureux. Ils sont indispensables, s'agissant

d'un recrutement d'ouvriers destinés à être employés dans des établissements dans lesquels les conditions du travail, sans être particulièrement pénibles, exigent de ceux qui s'y consacrent, une constitution.

Les résultats obtenus se révélèrent rapidement comme étant des plus intéressants et le recrutement fut continué sans interruption.

Du 20 janvier au 20 mars 1927, c'est-à-dire en deux mois, le Service central de la main-d'œuvre étrangère et l'Office régional de Paris recrutèrent et dirigèrent vers les mines de houille et de fer 1.713 chômeurs de la région parisienne.

Ces travailleurs appartiennent aux nationalités suivantes :

Français	376
Polonais	430
Tchécoslovaques	301
Russes	171
Italiens	93
Chinois	75
Serbes	59
Espagnols	36
Divers	172

Total 1.713

Ce recrutement fut progressivement étendu, par le Service central de la main-d'œuvre étrangère, à d'autres centres avec l'actif concours des Offices régionaux et départementaux intéressés et des Contrôles locaux de la main-d'œuvre étrangère.

C'est ainsi que les ouvriers suivants furent recrutés parmi les chômeurs et dirigés vers les mines de houille et de fer.

Arras	211
Lille	201
Nantes	98
Lyon	88
Marseille	78
Nancy	27
Metz	13
Perpignan	9

C'est, en fait, une introduction considérable de travailleurs étrangers qui a pu être évitée, en même temps que les établissements miniers recevaient la main-d'œuvre qui leur était indispensable.

b) *Recrutement des travailleurs pour l'industrie.*

La méthode décrite ci-dessus ne pouvait être envisagée pour donner satisfaction aux autres demandes d'introduction formulées par des industries de toute nature.

Pour répondre à ces besoins, pour réduire, dans toute la mesure du possible, les nouvelles introductions de travailleurs étrangers, la procédure suivante fut rapidement mise au point et adoptée.

Tout employeur faisant parvenir au Service central de la main-d'œuvre étrangère une demande d'introduction de travailleurs étrangers, revêtue préalablement de l'avis favorable de l'Office de placement compétent, est immédiatement informé qu'une telle introduction ne peut être envisagée, mais que les Offices de placement s'efforceront de lui donner satisfaction au moyen de la main-d'œuvre actuellement disponible en France.

Chaque jour, ces demandes sont réunies sous la forme d'une liste, précisant le numéro d'ordre de la demande, l'indication des places à pourvoir, le lieu d'emploi ainsi que le salaire offert.

Cette liste est adressée directement aux Offices régionaux qui la communiquent aux Offices départementaux relevant de leur contrôle.

Les Offices de placement qui sont en mesure de proposer des chômeurs pour prendre les emplois offerts, le font savoir aussitôt au Service central de la main-d'œuvre étrangère.

Ce Service fait alors connaître à l'employeur que sa demande de main-d'œuvre peut recevoir satisfaction par les soins de l'Office qu'il lui désigne. Il l'invite, en même temps, à se mettre directement en rapport avec l'Office de placement compétent et à fournir à celui-ci tous renseignements complémentaires utiles, en particulier les moyens de communication les plus pratiques pour atteindre le lieu de travail.

A ce moment, le Service central de la main-d'œuvre étrangère considère son rôle comme terminé et il fait savoir à

l'employeur que sa demande d'introduction de travailleurs étrangers est considérée comme satisfaite.

Le Service de la main-d'œuvre étrangère ne sert donc que d'intermédiaire en faisant connaître aux Offices publics les emplois disponibles. Ce sont ces Offices qui assurent eux-mêmes et directement le placement des chômeurs relevant de leur contrôle.

Cette procédure a été complétée par des appels faits aux chômeurs par la voie de la presse et invitant ces derniers à venir se renseigner auprès des Offices publics de placement.

De leur côté, certaines organisations ouvrières syndicales, plus spécialement intéressées par les places ainsi offertes, furent priées de se rapprocher également des dits offices.

Les résultats obtenus furent les suivants :

Demandes d'introduction reçues	10.792
Demandes annulées immédiatement	865
Demandes transmises aux Offices publics de placement....	7.927
Chômeurs proposés par les Offices de placement	1.900

Cette méthode a donc permis, sinon de placer effectivement, tout au moins de proposer du travail à 1.900 chômeurs dont une grande partie furent dirigés vers les établissements métallurgiques de l'Est de la France et un certain nombre dans les mines de houille et de fer.

Sans doute, le chiffre de 1.900 peut paraître faible par rapport aux 7.927 emplois proposés. Il faut tenir compte toutefois que la procédure adoptée n'en est qu'à ses débuts et n'a pas encore donné tous les résultats qu'on est en droit d'en attendre.

Il est également indispensable de remarquer qu'un grand nombre de chômeurs appartiennent à des catégories professionnelles locales (textile, chaussure, vêtement) et que les emplois offerts ne pouvaient que difficilement leur convenir.

Enfin, la procédure a fait ressortir le

peu de mobilité de la main-d'œuvre française et la mobilité de moins en moins grande de la main-d'œuvre étrangère fixée sur notre sol.

Quoi qu'il en soit, le Service de la main-d'œuvre étrangère, avec l'actif et constant concours des offices régionaux et départementaux de placement, a pu proposer du travail, tant dans les mines de houille que dans les mines de fer et dans les établissements industriels de toute nature, à environ 3.800 chômeurs, français ou étrangers, et éviter d'autant les introductions de travailleurs étrangers.

B. — *Rapport du même : 12 mai 1927.*

Commentant le rapport remis aux membres de la Commission permanente, M. Pouillot rappelle qu'en mars 1927, le chiffre des introductions a porté sur 505 travailleurs étrangers et sur 870 dans le mois d'avril, et que ces introductions ont porté presque exclusivement sur des spécialistes autorisés à entrer en France pour une durée de trois à six mois et comprennent, pour la presque totalité, des ouvriers briquetiers.

Il fait également ressortir que l'importance actuelle des introductions ne peut être réellement appréciée que si elle est comparée à celle des introductions constatées dans la même période au cours des années précédentes et il rappelle que, pour les quatre premiers mois de l'année 1925, il a été introduit en France 46.649 ouvriers étrangers; que pour la même période en 1926, ce chiffre a légèrement fléchi et n'a atteint que 35.917, chiffre encore de beaucoup supérieur à celui constaté pour les quatre premiers mois de l'année 1927, au cours desquels les introductions d'ouvriers étrangers n'ont pas dépassé 2.400 personnes, dont plus de 1.000 représentent le reliquat des demandes faites en 1926 et qui n'avaient pu être annulées. Ces chiffres font ressortir le caractère effectif des mesures qui avaient été prises aux frontières.

Organisation et Fonctionnement du Service de la Main-d'Œuvre Agricole en ce qui concerne les questions d'Immigration

Parmi les différentes attributions du Service de la main-d'œuvre agricole, l'une des plus importantes est celle qui se rapporte à l'immigration agricole.

En effet, l'agriculture a dû entrer largement dans la voie du recours à l'immigration étrangère en raison de la diminution constante des effectifs de travailleurs ruraux. Elle a dû s'organiser à ce sujet pour choisir ses immigrants, pour les recruter, les utiliser et les suivre selon les techniques qui lui sont propres et qui diffèrent notablement des techniques relatives aux mains-d'œuvre destinées aux autres branches de l'activité nationale.

Les pays qui peuvent nous fournir des travailleurs industriels ne sont pas toujours des pays pouvant nous procurer des travailleurs agricoles et réciproquement. Certains mouvements d'immigration agricole sont essentiellement saisonniers et doivent nous procurer pour une très courte période, et en nombre suffisant, des travailleurs spécialisés dans une culture déterminée.

Enfin, le déficit en travailleurs salariés se doublant du manque d'exploitants dans certaines régions, il a été nécessaire, après avoir épuisé toutes les ressources existant dans d'autres régions françaises, d'envisager l'installation d'étrangers au titre de fermiers, de métayers, voire de propriétaires exploitants.

La spécialisation des recrutements, le caractère saisonnier de certains, les questions de colonisation intérieure, la mobilité particulière de l'immigrant agricole attiré par les travaux d'usine alors qu'aucun texte ne le stabilise actuellement dans son emploi, la question des salaires si complexe en agriculture ou aucune standardisation n'existe et où des variations considérables apparais-

sent souvent d'une commune à une commune voisine ou d'une exploitation à une autre exploitation, font que ces différents problèmes doivent être traités par des spécialistes avec toute la compétence et le doigté nécessaires. A cet effet, le Service de la main-d'œuvre agricole a été doté d'un personnel de techniciens de l'agriculture.

Il intervient en liaison étroite avec les Services des autres départements ministériels intéressés dans l'élaboration des traités de travail et d'immigration, des contrats type d'embauchage pour ouvriers agricoles, métayers et maîtresvalets étrangers.

Il dispose d'une section de colonisation intérieure chargée de tout ce qui concerne la reprise des petites et moyennes exploitations agricoles par des familles de cultivateurs françaises ou étrangères.

Il s'occupe de l'organisation à l'étranger des recrutements propres à l'agriculture, soit directement, soit en collaboration avec le Ministère du Travail, soit en liaison avec les organisations professionnelles agricoles selon le pays, les possibilités matérielles, et les disponibilités offertes par ces pays.

Il contrôle les conditions d'emploi des travailleurs agricoles étrangers.

Sa section de contentieux, particulièrement importante, intervient avec une grande activité dans les difficultés entre employeurs et immigrants agricoles, soit sur place, soit par correspondance.

Le nombre important des affaires traitées au contentieux (soit 16.000 environ en 1925) s'explique par la grande dispersion des travailleurs agricoles étrangers qui ne sont pas utilisés, tout au moins, d'une façon générale, en équipes nombreuses. Cette dispersion oblige à l'utilisation de méthodes spéciales.

Actuellement, la Section de Contentieux est à même d'instruire les différends entre employeurs et ouvriers étrangers dans les langues ci-après :

Tchèque, allemand, serbe, russe, polonais, anglais, portugais, espagnol, italien, flamand et hollandais.

Le concours de ses contrôleurs est fréquemment requis pour le règlement devant les tribunaux de questions relatives aux accidents du travail survenus à des étrangers ou de litiges d'autres catégories.

Ces interventions se doubleront prochainement (l'organisation de la Section de Contentieux se complétant) de tournées de contrôle préventives destinées à devancer les difficultés et à dé-

celer les interventions des autorités étrangères lorsqu'elles se produisent irrégulièrement.

Le Service de la main-d'œuvre agricole a, en outre, jugé utile d'organiser un service d'examen de la presse étrangère et française pour tout ce qui concerne les étrangers. Il poursuit enfin l'organisation d'études ethniques sur les différentes immigrations agricoles.

Il pourra déduire des renseignements recueillis et des constatations ainsi faites, d'utiles enseignements pour l'orientation à donner aux recrutements concernant l'agriculture, dans le but de choisir les mains-d'œuvre les mieux qualifiées du point de vue professionnel et les plus assimilables.

Vient de paraître La production et les 8 heures

Enquête faite par **Eugène MOREL**, Rédacteur au " PEUPLE " auprès des industriels, des hommes politiques, économistes et des militants ouvriers avec une préface de **Léon JOUHAUX**, Secrétaire général de la C.G.T.

Un fort volume de près de 300 pages - PRIX : 10 Francs

Envoyer les souscriptions au Trésorier de la C. G. T., 211, rue Lafayette, PARIS

C. G. T.

EN VENTE

au Bureau Confédéral

211, Rue Lafayette — PARIS (X^e)

Les Travailleurs et les Assurances sociales	0 10
Programme minimum de la C. G. T.	0 10
Statuts de la C. G. T.	0 30
La C. G. T. et les Terriens	0 50
Livrets Statuts types, le cent	15 »
La Nationalisation industrialisée	0 25
Pour la Vérité contre la Calomnie	0 30
Education des Ouvriers et des Militants (Dubreuil)	1 »
Rapport sur les Assurances sociales (Rey)	3 50
L'apprentissage (Rey)	2 »
Les Problèmes de la main-d'œuvre française et étrangère	2 »
Les Accidents du Travail (Quillent)	0 60
d° (Quillent)	1 25
Comité National Confédéral (15 décembre 1918)	1 50
d° (Septembre 1921)	5 »
Discours de Jouhaux au C. C. N. (21 juillet 1919)	0 30
d° (30 mars 1920)	0 25
Conférence de Clermont-Ferrand (Décembre 1917)	2 50
Congrès Confédéral de Paris (Juillet 1918)	4 »
d° d'Orléans (1920)	9 »
d° de Lille (1921)	9 »
d° de Paris (1923)	7 50
Congrès Confédéral de Paris 1925	10 »
Notre Politique de réparations (exposé Jouhaux Congrès 1923)	0 20
La C. G. T. et le mouvement syndical (700 pages)	25 »
La Politique constructive de la C. G. T. (Discours Jouhaux Congrès 1925)	0 80



N.-B. — Il n'est pas répondu aux commandes non accompagnées du montant de l'envoi. — *Chèque postal : Paris 6.284.*

